



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06 MAI 2024**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-quatre à vingt heures

Le six mai

*Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :*
33

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 26 avril 2024, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :*
33

Etaient présents :

Isabelle OBRECHT, Robin CLAUSS, Isabelle SUHR, Frank BUCHBERGER, Marie-Christine SCHATZ, Adjoints au Maire. Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Christian WEILER, Martial FEURER, David REISS, Sandra SCHULTZ, Ethem YILDIZ, Ludovic SCHIBLER, Dominique ERDRICH, Benoît ECK, Elisabeth DEHON, Jean-Pierre MARTIN, Sophie VONVILLE, Xavier ABI-KHALIL, Sophie ADAM, Pascale GAUCHE, Pascal BOURZEIX, Catherine EDEL-LAURENT, Elisabeth COUVREUX, Sophie THEVENIN, Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux.

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :*

26

*Nombre des membres
présents
ou représentés :*

32

Absents étant excusés :

Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire
Adeline REISS, Conseillère municipale
Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Conseillère municipale
Marie-Claude SCHMITT, Conseillère municipale
Jean-Louis NORMANDIN, Conseiller municipal
Jean-Louis REIBEL, Conseiller municipal
Guy LIENHARD, Conseiller municipal

Procurations :

Jean-Jacques STAHL à Bernard FISCHER
Adeline REISS à Robin CLAUSS
Céline OHRESSER-OPPENHAUSER à Isabelle OBRECHT
Jean-Louis NORMANDIN à Jean-Pierre MARTIN
Jean-Louis REIBEL à Sophie THEVENIN
Guy LIENHARD à Catherine EDEL-LAURENT

N° 048/03/2024 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins, le cas échéant.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Madame Sophie ADAM en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

N° 049/03/2024 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 25 mars 2024 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 25 mars 2024.

N° 050/03/2024 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L.2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 1^{ER} TRIMESTRE 2024

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, est reproduite ci-après **pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2024.**

Il est rappelé que les décisions adoptées par Monsieur le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles

de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

VU sa délibération N°035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

1° PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2024.

N° 051/03/2024 PROJET DE CLASSEMENT DES COLLINES SECHES DU BISCHENBERG, DE L'IMMERSCHENBERG ET DU HOLIESEL EN RESERVE NATURELLE REGIONALE : ACCORD DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'INTEGRATION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUEE AU LIEU-DIT IMMERSCHENBERG DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE

1. les collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel : un patrimoine écologique remarquable

Les collines du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel font partie de **l'entité éco-géologique des collines sous-vosgiennes** et abritent **des habitats et espèces remarquables typiques de ces zones thermophiles et calcaires.**

On retrouve ainsi l'un des plus grands ensembles forestiers de boisements xérophiles et calcicoles à Chêne pubescent et à Charme du Grand Est sur le Bischenberg, ainsi que des pelouses sèches, **des affleurements rocheux dont le caractère xérophile dépend de l'exposition ou de la pente sur l'Immerschenberg** et le Holiesel, ainsi que des fruticées thermophiles constituées d'Alisier blanc, d'Eglantier, d'Aubépine, ou d'Epine-vinette sur l'ensemble du réseau de collines.

Ces collines sèches constituent un haut lieu de biodiversité et d'habitats remarquables en Grand Est, avec la présence de nombreuses espèces floristiques et faunistiques protégées aux niveaux national et régional et/ou figurant sur les Listes rouges Nationale et Régionale.

Ces collines présentent une palette de situations écologiques remarquables héritées de l'histoire humaine : alors que le Holiesel et l'Immerschenberg sont principalement ouverts à la suite de siècles de pâturage, le Bischenberg est l'un des trois derniers ensembles collinéens calcaires qui soit boisé dans la région.

Cette multiplicité de niches écologiques permet la coexistence d'une forte diversité de milieux et espèces, d'où la forte valeur patrimoniale de ce réseau de collines.

2. la portée du classement en réserve naturelle régionale

Le classement en réserve naturelle régionale, porté à l'initiative de la Région Grand Est en concertation avec les communes concernées, permettra :

- une protection à long terme qui comprend une **dimension juridique et réglementaire forte**,
- une **gestion adaptée** aux milieux à préserver,
- une **valorisation patrimoniale et pédagogique** en adéquation avec la forte fréquentation du site.

Le classement est proposé pour une **durée illimitée**.

3. les propriétaires mobilisés par le projet de création de la réserve naturelle

Le projet de Réserve Naturelle Régionale concerne 54 parcelles représentant **97,20 hectares**.

On compte seulement **cinq propriétaires** différents :

- **La commune de Bischoffsheim** (47 parcelles, 54,38 hectares soit 55,87 % de l'emprise totale),
- **La commune de Rosenwiller** (cinq parcelles, 36,17 hectares soit 36,97 % de l'emprise totale),
- **La commune d'Obernai** (une parcelle, 6,48 hectares soit 6,66 % de l'emprise totale),
- **La LPO Alsace** (une parcelle, 0,17 hectare soit 0,18 % de l'emprise totale),
- **Le conservatoire d'espaces naturels d'Alsace** (trois parcelles, 0,12 hectare soit 0,12 % de l'emprise totale).

4. la propriété communale concernée

La parcelle 1 section 62 (647,83 ares) est la seule propriété concernée par le classement en réserve régionale sur le territoire communal : elle appartient à la ville d'Obernai et a été mise à disposition du **conservatoire d'espaces naturels d'Alsace qui en assure la gestion depuis 1993**.

5. les modalités de gestion de la future réserve naturelle régionale

L'intégration de la parcelle communale à la réserve naturelle serait **sans impact sur sa gestion actuelle** : le conservatoire d'espaces naturels d'Alsace (CEN) sera désigné comme gestionnaire de la réserve naturelle régionale.

Selon l'article R.332-41 du Code de l'environnement, « dans chaque réserve naturelle régionale est institué **un comité consultatif** dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil Régional. Selon l'article

R.332-15 du même code, les élus locaux représentant les collectivités concernées seront membres et participeront ainsi directement au suivi.

Un plan de gestion définira les mesures de protection spécifiques (faune, flore, patrimoine géologique, patrimoine archéologique) et la réglementation en matière d'usage (interdictions en matière d'activités, de circulation, de stationnement, de chasse, etc.):

S'agissant de la propriété communale concernée, **ces dispositions sont déjà en vigueur et leur application est contrôlée par le CEN d'Alsace.**

Le projet de plan de gestion est disponible sur le site de la Région:
<https://www.grandest.fr/consultationnr/>

La Région Grand Est contribuera financièrement à la **gestion de la réserve naturelle, assurera l'instruction des autorisations** pour les activités réglementées et exercera ses prérogatives de **police administrative.**

6. l'accord de la ville d'Obernai en sa qualité de propriétaire

Le projet de classement de la réserve, conduite par la Région Grand Est, a fait l'objet d'une consultation du 17 Avril au 26 Septembre 2023, afin de recueillir l'avis du public. Le projet a donné lieu à 222 contributions. Le dossier de création, à l'appui des observations formulées a fait l'objet d'ajustements ponctuels.

La Région Grand Est s'est engagée sur les possibilités d'extension à moyen terme du périmètre de la réserve à des espaces naturels sensibles limitrophes comme notamment le Mont-National.

Le dossier résultant de cette procédure est à la disposition sur le site de la Région Grand Est pour une durée de 3 mois.

Conformément aux articles L.332-2-1 et R.332-31 du Code de l'environnement, le projet de classement résultant de la consultation est soumis à **l'accord des propriétaires concernés.**

Suite à la saisine écrite de la Vice-Présidente de Région déléguée à l'environnement en date du 9 Février 2024, **la ville d'Obernai est ainsi appelée à confirmer son accord sur le projet proposé et sur l'intégration de sa propriété au périmètre de la réserve pour une durée illimitée.**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-4 ;

VU le Code Général de l'Environnement et notamment ses articles L.332-2-1 et R.332-31 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai approuvé le 17 décembre 2007 ;

VU le courrier de saisine de Madame la Vice-Présidente de Région Grand Est déléguée à l'environnement adressé le 9 Février 2024 et sollicitant, dans le cadre du projet de création de la Réserve Naturelle Régionale, l'accord de la Ville d'Obernai en sa qualité de propriétaire de la parcelle 1 section 62 au lieu-dit « Immerschenberg »;

CONSIDERANT que le projet de classement en Réserve Naturelle Régionale des collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel contribuera durablement à une protection, à une gestion et à une valorisation de ce patrimoine écologique remarquable ;

CONSIDERANT que les emprises communales concernées par le projet de réserve, sur une superficie de 647,83 ares, correspondent à la parcelle 1 section 62, propriété de la Ville confiée par convention de gestion au conservatoire d'espaces naturels d'Alsace depuis 1993 et identifiée au PLU en vigueur en site remarquable à préserver ;

CONSIDERANT ainsi que les objectifs et le plan de gestion de la future Réserve Naturelle Régionale consolident juridiquement et réglementairement la démarche poursuivie par la Ville depuis près de trois décennies ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 17 Avril 2024 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SOUTIENT

sans réserve le projet de création de la Réserve Naturelle Régionale des collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel mené à l'initiative de la Région Grand Est tel qu'il ressort de la procédure de consultation du public;

2° ACCEPTE

l'intégration de la parcelle communale n°1 section 62 sise au lieu-dit « Immerschenberg » au sein du périmètre de la Réserve Naturelle Régionale pour une durée illimitée ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout acte concrétisant le présent dispositif et à entreprendre toutes les démarches nécessaires aux fins d'exécution de la présente délibération.

N° 052/03/2024 KAPELLTURM : MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE SAUVEGARDE SUITE AUX CONCLUSIONS DE L'ANALYSE VIBRATOIRE DU BEFFROI

1. Contexte

La société André Voegele travaille sur l'installation campanaire du Kapellturm depuis son électrification en 1928.

Le beffroi, classé monument historique, est constitué de 5 cloches dont les plus anciennes et les plus grosses remontent au XVème siècle (1429 et 1474).

Il était connu que la sonnerie des cloches engendrait des mouvements de la Tour (avec parfois le dérèglement de l'horloge mécanique lorsqu'elle était en service).

A l'appui des connaissances actuelles sur les risques engendrés par ces contraintes vibratoires ultimes sur la structure des édifices, la Société André Voegele a proposé de

procéder en 2023 à une analyse vibratoire dynamique pour déterminer quelles sont les cloches à l'origine de ce phénomène vibratoire sur la Tour.

En l'absence d'une normalisation française sur les tests campanaires, l'entreprise a retenu la méthode de contrôle allemande.

2. L'analyse vibratoire des cloches : mise en résonance de l'édifice et dégradation éventuelle des structures du clocher à ne pas négliger

La société André Voegele est intervenue le mercredi 2 Août 2023 pour réaliser les essais nécessaires à ces études.

Les essais permettent de déterminer la fréquence propre de la Tour, de mesurer les fréquences engendrées par le mouvement des cloches de volée en soliste et en plénum et de mesurer les mouvements (déplacement et vitesse) de la Tour lors des sonneries en volée.

La distance de résonance minimale de 10 % par rapport à la fréquence propre du clocher, requise selon DIN 4178 jusqu'à la troisième harmonique du mouvement des cloches, n'est actuellement pas respectée pour les cloches n°1 à n°3.

Les vitesses de vibration du clocher sont largement supérieures à celles admises par la norme DIN 4178 (5 mm/s pour les tours en maçonneries traditionnelle).

Les angles de sonnerie des cloches doivent être réduits selon les prescriptions de la norme DIN 4178, en particulier pour la cloche n°4.

Afin d'améliorer la distance de résonance, les cloches n° 1 à n° 3 ne doivent pas balancer en volée sur une plage comprise entre 49 et 57 coups par minute. Cette plage doit être considérée comme un maximum pour les cloches n° 1 et n° 2, et comme un minimum pour la cloche n° 3.

Le clocher est particulièrement mis en résonance par les trois cloches les plus grandes, en particulier la cloche n°2, dont les fréquences de mouvement ne respectent pas les distances de sécurité requises par rapport à la fréquence propre de la Tour.

La sonnerie des cloches n°1 à n°3 devrait être limité le plus possible en l'état actuel de l'installation.

Pour améliorer la situation, il conviendrait, en théorie, de faire balancer plus rapidement la cloche n°3 et de ralentir les cloches n°1 et n°2.

La mise en place d'un système d'équilibrage sur les cloches n°1 et n°2 permettrait d'améliorer la situation et de s'écarter davantage de la plage de résonance.

3. Les solutions préconisées pour éviter la mise en résonance du clocher

Solution initialement proposée par la société André Voegele :

Les travaux nécessaires à la mise en place d'un système d'équilibrage des cloches n°1 et n°2 nécessitent des modifications conséquentes du beffroi, des jougs et de l'environnement des cloches.

Il faudrait dégager un espace suffisant dans la Tour à proximité immédiate des cloches pour l'installation de ce système (système de contrepoids raccordés directement par un système de courroie au système de balancement des cloches).

Cet espace nécessaire pourrait être l'espace occupé actuellement par l'horloge mécanique SCHWILGUE mais cela nécessiterait la dépose de l'horloge mécanique classé Monument Historique et son installation à un autre niveau pour sa mise en valeur.

Cependant cette solution théorique ne semble pas adaptée étant donné l'intérêt historique et patrimonial du Kapellturm, puisque ces travaux modifieraient profondément l'installation des cloches et ne préserveraient pas l'intégrité de cet ensemble exceptionnel.

Solution proposée par l'expert campanaire du Ministère de la Culture :

Cette opération nécessitant l'autorisation des services de la DRAC, un rendez-vous a été organisé le 28 mars 2024 avec Mme Laure MENDOUSSE (conservatrice des monuments historiques), M. Hervé GOURIOU (expert campanaire du Ministère de la Culture) et la société André Voegele pour effectuer une mise au point sur cette analyse vibratoire.

Le rapport de l'expert a été transmis le 10 avril 2024 et ses conclusions sont les suivantes :

- La mise en place d'une installation avec contrepoids et déplacement de l'horloge mécanique n'est pas envisageable.
- La solution à privilégier consisterait à agir sur :
 - o les battants des cloches (pour limiter les angles de volées)
 - o les jougs pour réduire et/ou augmenter la vitesse et le balancement des cloches afin de les faire sortir des zones critiques de résonance.
Le remplacement des battants sera alors nécessaire.
- En attendant la validation de la solution de reprise des cloches et la réalisation de ces travaux, il est envisagé, afin de limiter les risques de dégradation de la structure du clocher, de mettre à l'arrêt les cloches problématiques (principalement la cloche n°2) et donc de passer à un mode de fonctionnement dégradé des cloches (modification des sonneries et mélodies du Kapellturm). Cette modification a été réalisée par l'entreprise Voegele le lundi 15 Avril à 16H00.
- Une fois les travaux d'équilibrage réalisés, une campagne de mesures ciblées sera réalisée et aura pour objectif de quantifier les améliorations apportées et d'ajuster les réglages éventuellement nécessaires.
- En cas de résultats défavorables de ces mesures, des travaux de ceinturage par chaînage interne de l'édifice seront à engager et nécessiteront une intervention lourde, sous la conduite d'un architecte du Patrimoine.

4. Actions à mener :

Le Conseil Municipal est appelé à :

- prendre acte des mesures immédiates de sauvegarde mises en œuvre le 15 Avril 2024 sur conseil de l'expert et ayant consisté à l'arrêt temporaire de la cloche n°2.
- approuver la mise en œuvre des travaux d'adaptation de l'installation campanaire du Kapellturm, en vue d'écarter les risques structurels relevés par l'analyse vibratoire conduite en Août 2023. La consistance détaillée de ces travaux sera arrêtée par le

Conservatoire Régional des Monuments Historiques à l'appui du rapport d'expertise de M. Hervé GOURIOU, expert campanaire du Ministère Culture, et de la proposition technique de l'entreprise spécialisée. Ces travaux seront financés sur les crédits inscrits au BP2024 et s'élevant à 100 000 € TTC.

- autoriser Monsieur le Maire à procéder sur les mêmes crédits à l'engagement d'une mission de maîtrise d'œuvre confiée à un architecte du Patrimoine, dans l'éventualité où le diagnostic vibratoire après travaux conclurait à la nécessité d'engager des travaux complémentaires de ceinturage de l'édifice. L'arrêt de l'installation campanaire sera alors maintenu jusqu'à mise en œuvre des travaux indispensables à la sauvegarde du Beffroi.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-6°;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2412-1 et L.2421-1

VU le Code du Patrimoine et notamment son article L621-9;

CONSIDERANT que, sur conseil de la société André Voegele, a été réalisé un relevé des phénomènes vibratoires générés sur la structure du Kapellturn par le fonctionnement des cinq cloches que la Tour abrite depuis le XVème siècle ;

CONSIDERANT que ce diagnostic a montré que le Kapellturn est particulièrement mis en résonance par les trois cloches les plus grandes et les plus anciennes, avec des fréquences de mouvement ne respectant pas les limites de sécurité requises par rapport à la fréquence propre de la Tour ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de ce constat, M. Hervé GOURIOU, expert campanaire diligenté sur site le 28 Mars 2024 par le Conservatoire Régional des Monuments Historiques, a confirmé les risques portant sur la stabilité de la Tour et conclut à la nécessité de mettre à l'arrêt provisoirement la cloche n°2 et de conduire à des travaux de sauvegarde ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant d'approuver le projet de sauvegarde tel que présenté dans les exposés préliminaires;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 17 Avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° PREND ACTE

des mesures immédiates de sauvegarde mises en œuvre le 15 Avril 2024 sur conseil de l'expert et ayant consisté à l'arrêt temporaire de la cloche n°2 ;

2° APPROUVE

la mise en œuvre des travaux d'adaptation de l'installation campanaire du Kapellturn, en vue d'écarter les risques structurels relevés par l'analyse vibratoire conduite en Août 2023.

La consistance détaillée de ces travaux sera arrêtée par le Conservatoire Régional des Monuments Historiques à l'appui du rapport d'expertise de M. Hervé GOURIOU, expert campanaire du Ministère de la Culture, et de la proposition technique de l'entreprise spécialisée. Ces travaux seront financés sur les crédits inscrits au BP2024 et s'élevant à 100 000 € TTC.

3° HABILITE

M. le Maire à procéder sur les mêmes crédits à l'engagement d'une mission de maîtrise d'œuvre confiée à un architecte du Patrimoine, dans l'éventualité où le diagnostic vibratoire après travaux conclurait à la nécessité d'engager des travaux complémentaires de ceinturage de l'édifice. L'arrêt de l'installation campanaire sera alors maintenu jusqu'à mise en œuvre des travaux indispensables à la sauvegarde du Beffroi.

4° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières relatives aux travaux de sauvegarde et de réparations du patrimoine classé monument historique et ainsi tout financeur potentiel susceptible de subventionner ce type de travaux.

N° 053/03/2024 APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA VILLE D'OBERNAI EN VUE DE L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC LA SOCIETE FREE

Afin d'alimenter en fibre optique l'antenne mobile qui se situe 20 avenue de Gail (résidence les Bosquets) à Obernai, la Ville d'Obernai a été contactée par la société FREE pour définir des modalités de la mise en place de fourreaux et de chambres de tirage, de câbles, et d'armoires de localisation distante, de boîtes et de manchons de chambres.

A ce titre, la société FREE sollicite l'autorisation pour la pose de 3 tubes PEHD diamètre 40 mm et d'une chambre béton de dimension L1T, dans le sous-sol des parcelles communales cadastrées section 72 n°601 et 462, situées avenue de Gail, selon le tracé annexé à la convention détaillée ci-après.

Convention de passage d'équipements

Afin de fixer les modalités d'implantation, d'adaptation et de maintenance de ces équipements, la société FREE propose à la Ville d'Obernai la signature d'une convention d'occupation du domaine privé, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- **durée** de la convention : durée initiale de 12 ans, puis reconductible tacitement pour des périodes successives de 10 ans ;
- **résiliation** possible à tout moment par les 2 parties, sans indemnités ;
- **redevance** : à titre gratuit ;
- **assurance** : la société FREE est assurée contre les risques d'incendie, dispose d'une assurance responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la mise en œuvre et les modalités de la convention détaillée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Par 27 voix POUR et 5 ABSTENTIONS
(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2241-1, L.2541-12-4, R.2241-1;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2221-1 et R.2222-5 ;

CONSIDERANT la demande de la société FREE, sollicitant l'autorisation de la Ville d'Obernai pour la pose d'équipements d'un réseau de communications électroniques dans le sous-sol de parcelles communales, par la signature d'une convention d'occupation du domaine privé ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 17 avril 2024,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ACCEPTE

la conclusion avec la société FREE, basée à 75008 PARIS, 8, rue de la Ville l'Evêque, d'une convention de passage d'équipements d'un réseau de communications électroniques sur les parcelles communales cadastrées section 72 n°601 et 462 situées avenue de Gail à Obernai, pour la pose de 3 tubes PEHD diamètre 40 mm et d'une chambre béton de dimension L1T, et fixant les modalités suivantes :

- **durée** de la convention : durée initiale de 12 ans, puis reconductible tacitement pour des périodes successives de 10 ans ;
- **résiliation** possible à tout moment par les 2 parties, sans indemnités ;
- **redevance** : à titre gratuit ;
- **assurance** : la société FREE est assurée contre les risques d'incendie, dispose d'une assurance responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**N° 054/03/2024 APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU CONSISTOIRE ISRAELITE
DU BAS-RHIN A LA VILLE D'OBERNAI**

La présente convention et le plan qui lui est annexé ont pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine privé et de la mise à disposition des infrastructures appartenant au consistoire israélite du Bas-Rhin telles que décrites dans la convention conclue entre le consistoire israélite du Bas-Rhin et la Ville d'Obernai.

En l'occurrence, il s'agit d'un bien immobilier, à savoir le parvis de la Synagogue situé rue de Sélestat à Obernai sis sur un terrain cadastré :

Ban de la Ville d'Obernai, section 6 – parcelle n°27 d'une contenance de 6,28 ares environ.

Les biens appartenant au consistoire israélite du Bas-Rhin mis à la disposition de la Ville d'Obernai sont les suivants :

- le parvis de la Synagogue,
- les abords directs de la Synagogue.

Le consistoire israélite du Bas-Rhin, propriétaire de la parcelle cadastrée section 6 n°27 donne son accord à l'utilisation, par la Ville d'Obernai, de la dite-parcelle située devant la Synagogue rue de Sélestat, afin de lui permettre de réaliser des aménagements destinés à l'usage du public et à usage de voirie, à l'exclusion de toute utilisation, même temporaire, à un autre usage, tout au long de l'année et ainsi de l'entretenir, pour une durée de 30 ans.

La Ville d'Obernai est ainsi autorisée à procéder aux réaménagement du parvis de la Synagogue en continuité des revêtements en pierre naturelle prévus pour la place Néher permettant de mettre en valeur les perspectives sur l'édifice religieux.

Le mur de clôture séparant la place Néher de la Synagogue sera partiellement détruit sur environ 6 mètres linéaires.

Des plantations seront installées de part et d'autre du perron de la Synagogue.

La signalétique du parcours historique de la Ville d'Obernai ainsi que les pavés Stolperstein seront intégrés aux aménagements.

Un éclairage de mise en valeur sobre et non intrusif sera projeté sur la Synagogue à partir des projecteurs installés sur le domaine public.

L'autorisation accordée par la présente convention est consentie au seul profit de la Ville d'Obernai qui pourra ainsi en jouir pleinement et exclusivement à des fins d'usage partagé ouvert aux usagers qui emprunteront la voirie concernée par la présente convention.

Le consistoire israélite du Bas-Rhin, propriétaire de la parcelle cadastrée susmentionnée, autorise le passage et le stationnement sur cette parcelle des engins nécessaires aux opérations d'aménagement et d'entretien appartenant à la Ville d'Obernai.

Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible, et sauf urgence, de limiter au maximum cette occupation.

Dans tous les cas, ils ne pourront entraver l'accès aux locaux de la Synagogue, notamment pour ses fidèles.

Le consistoire israélite du Bas-Rhin s'engage pendant la durée de l'intervention et de l'occupation consenties, à ne faire aucun acte de nature à gêner le passage et le stationnement des engins destinés à aménager la parcelle concernée.

La Ville d'Obernai s'engage à réparer les éventuelles dégradations dont l'occupation par les services de la Ville serait à l'origine.

Un état des lieux sera contradictoirement dressé entre les parties à la présente convention avant que la Ville d'Obernai ne soit autorisée à intervenir et à aménager et entretenir ladite parcelle.

La Ville d'Obernai déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

La Ville d'Obernai assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, si nécessaire, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du consistoire israélite du Bas-Rhin par la Ville d'Obernai, considérant que la Ville se charge de la mise en valeur de la parcelle et de son entretien.

Le consistoire israélite du Bas-Rhin ne pourra pas s'opposer à la restriction d'accès à son domaine privé ouvert à l'usage du public en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publics.

La Ville d'Obernai s'engage, par ailleurs, à maintenir dans l'emprise concernée un emplacement privatif de stationnement au profit du consistoire israélite du Bas-Rhin.

La Ville d'Obernai est tenue :

- de prendre en charge, y compris financièrement, l'entretien, la maintenance ainsi que les travaux rendus nécessaires par l'état du parvis et plus globalement des aménagements opérés mis à disposition et donc nécessaires au maintien des lieux en l'état, de même que toute demande de mise en conformité des lieux à la réglementation en vigueur, y compris d'accessibilité ;
- de ne pas procéder, sans l'accord préalable et écrit du consistoire israélite du Bas-Rhin, à des travaux, aménagements, installations autres que ceux initialement prévus, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite du consistoire israélite du Bas-Rhin. Ces travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'Art, aux lois et règlements en vigueur ;
- de souscrire toutes polices d'assurances nécessaires y compris pour le contenu, vérifier que les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises et justifier du tout à première demande écrite du consistoire israélite du Bas-Rhin ;
- d'établir dans un délai de deux mois à dater de la fin des travaux, un état des lieux contradictoire par les représentants du consistoire israélite du Bas-Rhin, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices de sécurité.

En complément des engagements figurant dans la présente convention :

- le portail situé au droit du mur remanié est intégré dans les travaux portés par la Ville d'Obernai ;
- un rejointoiement/scellement de la première marche de l'escalier sera réalisée à l'occasion des travaux : cette intervention exclue toutefois toute rénovation d'ensemble de l'embranchement ou de remplacement d'éléments de grès qui resteront à la charge du propriétaire ;
- un nettoyage de l'escalier par jet haute pression sera réalisé par la Ville d'Obernai ;

Il est prévu que deux à trois campagnes annuelles d'entretien seront effectuées par la Ville d'Obernai au niveau des espaces privatifs situés aux abords immédiats de la Synagogue (débroussaillage + tonte des adventices).

La présente convention de mise à disposition d'une parcelle appartenant au consistoire israélite du Bas-Rhin figure en annexe du présent rapport.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDERANT que la présente convention et le plan qui lui est annexé ont pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine privé et de la mise à disposition des infrastructures appartenant au consistoire israélite du Bas-Rhin telles que décrites dans la convention conclue entre le consistoire israélite du Bas-Rhin et la Ville d'Obernai

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la convention de mise à disposition d'une parcelle appartenant au consistoire israélite du Bas-Rhin à la Ville d'Obernai telle que détaillée dans le rapport de présentation et telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N° 055/03/2024 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI : CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P), **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.**

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (*suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, ...*), la décision est soumise à l'avis préalable du C.S.T. commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants** :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (*nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes, ...*).

2. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOI

a) Pour faire face à des vacances de postes :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de créations d'emplois rendues nécessaires suite à la vacance de certains postes.

1. Multi-accueil

Les fonctions d'assistant d'accueil petite enfance sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*) et un agent titulaire permanent à temps non complet (*28 heures de durée hebdomadaire de service*).

Les agents ont fait part de leur intention de solliciter l'ouverture de leurs droits à pension à compter du 1^{er} août 2024 et du 1^{er} septembre 2024.

En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (G.E.P.P.), **il a été décidé par anticipation de lancer d'ores et déjà une opération de recrutement et de créer les emplois suivants** au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance des postes ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ces postes à tous les profils dans le respect des descriptifs de poste ;
- En complément des grades déjà ouverts dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale, **à compter du 13 mai 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, **à compter du 13 mai 2024.**

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoint au Maire et de la Directrice du Multi-accueil, la personne recrutée participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du Multi-accueil « Le Pré'O » en exerçant notamment les missions suivantes :

- Organise et effectue l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet d'établissement.
- Sous la responsabilité d'un cadre de santé (*puéricultrice, infirmier (ière) ...*), collabore aux soins infirmiers dans le respect du protocole et réalise des soins courants de la vie quotidienne.
- Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.
- Respecte le projet d'établissement.
- Respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.
- Accueille et renseigne les parents.

2. Di.F.E.P.

Les fonctions de gestionnaire des marchés et des investissements sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

Par courrier du 28 mars 2024, l'agent nous a notifié de manière claire et sans équivoque sa demande de mutation externe vers la Ville de Schiltigheim.

A la date du 1^{er} juillet 2024, ce poste sera vacant.

En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche de G.E.P.P., une procédure de recrutement vient d'être initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 13 mai 2024.**

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 13 mai 2024 ;**

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 13 mai 2024.

Sous l'autorité du Maire, des Adjointes au Maire et de la Chargée de la Di.F.E.P., la personne recrutée participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Participe au suivi administratif et financier des marchés publics.
- Gère certains marchés publics (*prestation de nettoyage des locaux et fournitures administratives*).
- Assure le traitement comptable des dépenses d'investissement.
- Participe à la préparation budgétaire.
- Apprécie la validité des pièces justificatives et établit des décomptes (*décompte général définitif, acomptes, révision des prix, etc*).
- Saisit des marchés publics sur les logiciels « métier ».
- Réalise les engagements et le suivi des crédits.
- Suit l'exécution budgétaire y compris les opérations de fin d'année et reports, et joue un rôle d'alerte auprès de la hiérarchie.
- Crée et suit l'inventaire.
- Suit et tient à jour les tableaux de bord.
- Conseille ou apporte une aide technique auprès des agents des autres services.
- Assure la relation avec les usagers, le trésor public, les maîtres d'œuvre, les entreprises, les fournisseurs ou services utilisateurs.

3. E.M.M.D.D.

Les fonctions d'enseignant artistique discipline hautbois sont actuellement assurées par un agent contractuel permanent à temps non complet (*1 heure 30 de durée hebdomadaire de service*).

De même, les fonctions d'enseignant artistique discipline éveil musical sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps non complet (*16 heures de durée hebdomadaire de service*).

Ces agents nous ont fait part de leur intention de solliciter l'ouverture de leurs droits à pension à compter du 1^{er} septembre 2024.

Pour mémoire, un poste d'enseignant artistique discipline interventions scolaires est vacant depuis 2023 suite au départ à la retraite d'un agent titulaire permanent à temps complet. Il avait été décidé de ne pas pourvoir à la vacance de ce poste dans l'immédiat dans l'attente de l'évolution des effectifs d'enseignants artistiques au sein de l'E.M.M.D.D. et de l'analyse des besoins.

A compter du 1^{er} septembre 2024, ces postes seront vacants.

En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche de G.E.P.P., une procédure de recrutement sera prochainement initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance des postes ;

- Garantir la continuité des services ;
- Répondre aux attentes de la collectivité, fixées après l'analyse des besoins et la requalification des missions et de la durée hebdomadaire de service ;
- Ouvrir de manière large ces postes à tous les profils dans le respect des descriptifs de poste ;
- En complément des grades déjà ouvert dans la cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*5 heures hebdomadaires de service*) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe discipline hautbois et flûte à bec, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe discipline éveil musical et interventions scolaires, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*5 heures hebdomadaires de service*) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe discipline hautbois et flûte à bec, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe discipline éveil musical et interventions scolaires, **à compter du 13 mai 2024.**

Discipline hautbois et flûte à bec :

Sous l'autorité du Maire, des Adjoints au Maire et du Directeur de l'E.M.M.D.D., la personne recrutée enseignera des pratiques artistiques spécialisées sur la base d'une expertise artistique et pédagogique (*discipline hautbois et flûte à bec*). Elle développera la curiosité et l'engagement artistique, transmettra les répertoires les plus larges possibles en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement. Elle assurera le suivi pédagogique et l'évaluation des élèves.

Elle participera aux activités de diffusion et de création avec différents partenaires et exercera notamment les missions suivantes :

- Enseignement du hautbois et de la flûte à bec ;
- Organisation et suivi des études des élèves ;
- Evaluation des élèves ;
- Conduite de projets pédagogiques et culturels à dimension collective.

Discipline éveil musical et interventions scolaires :

Sous l'autorité du Maire, des Adjoints au Maire et du Directeur de l'E.M.M.D.D., la personne recrutée enseignera des pratiques artistiques spécialisées sur la base d'une expertise artistique et pédagogique. Elle développera la curiosité et l'engagement artistique, transmettra les répertoires les plus larges possibles en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement. Elle assurera le suivi pédagogique et l'évaluation des élèves.

Elle participera aux activités de diffusion et de création avec différents partenaires et exercera notamment les missions suivantes :

- Elaboration et mise en œuvre avec les équipes pédagogiques des établissements scolaires des programmes d'interventions musicales dans les classes de maternelles ;
- Animation des ateliers collectifs d'éveil musical, d'initiation et de formation musicale, dans le cadre du projet pédagogique : enseignement fondé sur l'oralité préalable, les pratiques vocales et corporelles, l'expérimentation avec les instruments, l'initiation au jeu collectif ;
- Organisation et suivi des études des élèves ;
- Evaluation des élèves ;
- Conduite de projets pédagogiques et culturels à dimension collective.

4. P.L.T.

Les fonctions d'agent technique polyvalent spécialité installateur sanitaire sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

Par courrier du 27 mars 2024, l'agent nous a notifié de manière claire et sans équivoque sa demande de mutation externe vers la Ville de Scherwiller.

A compter du 1^{er} juillet 2024, ce poste sera vacant.

En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche de G.E.P.P., une procédure de recrutement sera prochainement initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 13 mai 2024.**

Sous l'autorité du Maire, des Adjointes au Maire, du Chargé de la Direction du P.L.T. et du Responsable du Pôle « Bâtiments », la personne recrutée participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du P.L.T. en exerçant notamment les missions suivantes :

- De par sa grande polyvalence professionnelle et son expérience dans le domaine du bâtiment, maintient en état de fonctionnement et effectue différents travaux

d'entretien de premier niveau dans plusieurs corps de métiers du bâtiment, notamment en sanitaire et plomberie.

- Procède à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti.
- Assure la conduite occasionnelle des véhicules et engins spécifiques (camions, nacelles, tracteur, ...).
- Au regard de sa polyvalence professionnelle et de son expérience professionnelle, intervient au sein des différentes équipes techniques du P.L.T. et participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au P.L.T.
- Participe à la préparation des manifestations et assure la manutention.
- Participe aux astreintes (*urgence, déneigement, ...*).

5. P.L.T.

Les missions d'agent chargé de propreté des locaux sont actuellement assurées par une entreprise privée, suite à la recherche infructueuse d'un candidat en 2023.

Le contrat avec cette entreprise privée arrivera à échéance début septembre 2024.

En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche de G.E.P.P., une procédure de recrutement sera prochainement initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 13 mai 2024.**

Sous l'autorité du Maire, des Adjoints au Maire, de la Chargée de la Direction du P.L.T. et du Responsable du Pôle « Bâtiments », la personne recrutée participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du P.L.T. en exerçant notamment les missions suivantes :

- Effectue les opérations de nettoyage des espaces publics ;
- Assure l'entretien de la salle des fêtes et du P.L.T. ;
- Gère l'entretien des sanitaires publics, sachant que des missions sont assurées les week-ends et les jours fériés ;
- Respecte les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité ;
- Respecte les règles courantes de sécurité des travaux sur la voie publique ;

- Renseigne et oriente les usagers du service public ;
- Participe aux diverses missions ponctuelles du P.L.T..

6. Di.F.E.P.

Les fonctions de responsable des achats et subventions sont actuellement assurées par un agent contractuel permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

Par courrier du 9 avril 2024, l'agent nous a notifié de manière claire et sans équivoque sa demande de démission.

Eu égard à la vacance du poste et dans le cadre d'une saine démarche de G.E.P.P., une procédure de recrutement vient d'être initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 13 mai 2024.**

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 13 mai 2024.**

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal, **à compter du 13 mai 2024.**

Sous l'autorité du Maire, des Adjoints au Maire et de la Chargée de la Di.F.E.P., la personne recrutée participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Organise et gère la commande publique.
- Coordonne les activités du Pôle achats et marchés publics.
- Conseille les élus et les directions quant aux choix des procédures et à l'évaluation des risques juridiques.
- Assure la rédaction ou participe à la rédaction de contrats de complexité variable.
- Gère certains marchés publics.
- Instruit et gère les demandes de subventions auprès des organismes financeurs.
- Assure la relation avec les usagers, entreprises ou services utilisateurs.

Ces emplois permanents pourront être pourvus par voie statutaire ou contractuelle au titre de l'article L.332-14 du C.G.F.P.

Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.

b) Pour répondre à de nouveaux besoins :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.

1. D.S.P.

Afin de renforcer l'équipe du Pôle « Accueil et Titres Biométriques » de la D.S.P. et de contribuer à l'amélioration de l'accueil du public, il est proposé la création du poste d'agent d'accueil à temps non complet (*28 heures hebdomadaires*) et de **pourvoir au poste dans le cadre d'un Contrat Emploi Compétences (C.E.C.)**.

La Ville d'Obernai souhaite saisir **l'opportunité** de ce dispositif afin :

- d'accompagner les personnes rencontrant des difficultés d'accès au marché de l'emploi et de répondre ainsi aux attentes des pouvoirs publics, à savoir :
 - les jeunes de 16 à 25 ans qui n'ont pas le baccalauréat,
 - les travailleurs handicapés,
 - les jeunes des quartiers prioritaires de la ville,
 - les chômeurs de longue durée ;
- de concilier ses besoins de service avec la perspective de favoriser le retour à l'emploi d'une personne en difficulté d'insertion ;
- de bénéficier d'une aide de l'Etat.

Le C.E.C. se matérialise par la signature d'un contrat unique d'insertion / contrat d'accompagnement dans l'emploi (*C.U.I.-C.A.E.*) qui a pour objectif **de favoriser le retour durable à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle**, dans le

cadre d'un contrat de travail avec un employeur du secteur non marchand assorti d'une aide financière versée à l'employeur.

Ce dispositif est encadré par différentes dispositions législatives, notamment la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 modifiée généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion.

Le C.U.I.-C.A.E. est **un contrat de travail de droit privé**.

Il est proposé **prioritairement** aux collectivités territoriales afin de suppléer l'absence de création d'emplois par les entreprises privées, de permettre à des personnes en difficultés d'insertion d'occuper un emploi utile et de répondre à un besoin de la collectivité.

La durée du contrat en parcours emploi compétences (P.E.C.) est **de 9 à 12 mois maximum renouvelable pour une durée de 6 mois minimum et 12 mois maximum**.

A titre dérogatoire, la durée du contrat peut être prolongée jusqu' à 5 ans pour :

- un salarié en difficulté d'insertion ayant 50 ans ou plus à la fin du 24^{ème} mois ou jusqu'à sa retraite s'il a 58 ans ou plus,
- un salarié en C.A.E. devant achever une action de formation en cours,
- toute personne reconnue travailleur handicapé.

La durée de la convention ne peut excéder le terme du contrat de travail.

Le contrat aidé nouvelle formule s'inscrit dans un P.E.C. : un entretien entre le prescripteur, l'employeur et le candidat est organisé en amont de la signature du contrat pour définir le projet professionnel du futur salarié.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose **sur le triptyque emploi-formation-accompagnement** : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ainsi et dans le cadre du P.E.C., chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- de mettre en place **des actions d'accompagnement** : aide à la prise de poste, évaluation des compétences, périodes de mise en situation en milieu professionnel, aide à la construction du projet professionnel, aide à la recherche d'un emploi à la sortie, ...
- de le faire **bénéficiaire d'actions de formation** : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, acquisition de nouvelles compétences, VAE, ...
- de lui désigner **un tuteur**.
- de lui remettre une **attestation d'expérience professionnelle** à l'issue de son contrat.

Les salariés titulaires d'un C.U.I.-C.A.E. bénéficient des mêmes conditions de travail que les autres agents de la collectivité.

La rémunération est au moins égale au SMIC horaire, proratisé par rapport au temps de travail effectif.

L'aide mensuelle versée à l'employeur est fixée par un arrêté du Préfet de Région et est modulable en fonction de la situation du bénéficiaire, de l'employeur et des spécificités du marché de l'emploi. Cette aide **varie de 35% à 60% du SMIC horaire brut**.

Pendant la durée d'attribution de l'aide, la collectivité est également **exonérée** dans la limite du SMIC **de certaines charges patronales**.

Enfin, la collectivité n'a pas à verser d'indemnité de fin de contrat.

La conclusion d'un C.U.I.-C.A.E. est subordonnée à la signature d'une convention préalable entre France Travail, pour le compte de l'Etat, et la collectivité, qui fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne embauchée.

La Ville d'Obernai entend ainsi souscrire à ce dispositif en conciliant ses besoins de service avec la perspective de favoriser le retour à l'emploi d'une personne en difficulté d'insertion.

Aussi, il est proposé la mise en place d'un C.U.I.-C.A.E. à durée déterminée, pour l'exercice des fonctions d'agent d'accueil au sein de la D.S.P., à raison de 28 heures hebdomadaires de service, à compter du 13 mai 2024, pour une durée de douze mois renouvelable une fois, le différentiel non compensé par l'Etat étant pris en charge par la collectivité sur la base du SMIC horaire.

Les missions principales confiées à cet agent seront les suivantes

- Assure l'accueil physique et téléphonique, notamment la gestion du standard téléphonique.
- Reçoit, filtre et oriente les appels téléphoniques.
- Accueille, oriente et renseigne le public, notamment sur l'ensemble des formalités administratives.
- Représente l'image de la collectivité auprès des visiteurs.
- Participe à la gestion des titres sécurisés.
- Assure la relation avec les usagers, services extérieurs ou services utilisateurs.

Le descriptif de poste susmentionné est joint en annexe du rapport de présentation.

Cet emploi sera pourvu dans le cadre d'un C.U.I.-C.A.E. à durée déterminée, contrat de droit privé.

2. D.S.P. – Ecoles maternelles

Un agent occupant les fonctions d'ATSEM est actuellement en disponibilité pour convenances personnelles depuis l'année 2017 jusqu'au 31 août 2024 inclus.

Suite à son départ, le grade occupé antérieurement par cet agent n'est plus vacant, puisqu'il est désormais pourvu par un agent titulaire dans le cadre du remplacement de l'agent en disponibilité pour convenances personnelles.

Récemment, l'agent a fait part de son souhait **de mettre fin à sa disponibilité pour convenances personnelles** et sollicite en conséquence **sa réintégration**.

Dans le cadre d'une saine démarche de G.E.P.P., il est proposé de créer l'emploi suivant au regard des motifs suivants :

- Afin de répondre aux besoins du service ;
- En tenant compte de l'expérience professionnelle acquise, de la formation initiale ou complémentaire et des qualifications de l'agent ;
- En tenant compte des compétences, des aptitudes et des capacités de l'agent.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*17 heures 30 hebdomadaires de service*) d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} septembre 2024**

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoints au Maire et de la Chargée de la D.S.P., l'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- assiste le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants.
- prépare et met en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants.
- participe à la communauté éducative.
- accueille et renseigne les parents.

3. Services de la Ville d'Obernai

Actuellement, la Direction des Ressources Humaines rencontre **certaines difficultés pour pourvoir certains postes** au sein de la Ville d'Obernai.

Dans le cadre d'une saine démarche de G.E.P.P., il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Garantir la continuité des services ;
- Renforcer certains services en fonction de la charge de travail, de la réalisation de certaines missions particulières, de la vacance momentanée d'un poste, ...
- Bénéficier d'une certaine souplesse pour pouvoir rapidement recruter un candidat.
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe **à compter du 13 mai 2024.**

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe **à compter du 13 mai 2024.**

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale **à compter du 13 mai 2024.**

Ces emplois permanents pourront être pourvus par voie statutaire ou contractuelle au titre de l'article L. 332-14 du C.G.F.P.

Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

3. DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

En cas de modification de la durée hebdomadaire d'un poste, différentes démarches sont à opérer.

Elles varient suivant l'importance de cette modification et suivant la nature du poste.

En effet, depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de services afférent à l'emploi concerné et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Ces dispositions ont été réaffirmées dans le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.).

Il y a suppression de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service.

Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

a) Pôle petite enfance - Multi-Accueil le « Pré'O »

Dans le cadre d'une démarche de Qualité de Vie au Travail (QVT), un agent du Multi-accueil avait notamment souhaité **réduire sans équivoque son temps de travail hebdomadaire**, dans l'objectif d'améliorer ses conditions de vie/travail.

Pour rappel, la QVT a un impact de plus en plus important auprès des agents et de leur choix de vie (*indissociabilité grandissante entre vie professionnelle et vie personnelle*).

Après analyse et étude, l'autorité territoriale avait décidé de réserver une suite **favorable** à sa demande et de répondre ainsi à une attente forte de cet agent en concordance avec les besoins de la collectivité.

Ainsi et depuis le 1^{er} janvier 2021, l'agent exerce ses fonctions à temps non complet à hauteur de 80% d'un temps complet, soit 28 heures hebdomadaires de service.

Cet agent occupe actuellement le grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure titulaire permanent. Il assure les fonctions d'assistant d'accueil de petite enfance et est affecté au sein de l'équipe enfance du Multi-accueil.

Cet agent a fait part de sa demande **sans équivoque** en date du 2 avril 2024 de **diminuer à nouveau sa durée hebdomadaire de service**, soit 17 heures 30 hebdomadaires de service, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Sur avis de la hiérarchie et après analyse des besoins de la collectivité, l'autorité territoriale a décidé de répondre **favorablement** à la requête de l'agent.

Cette demande est motivée par les éléments évoqués ci-dessus relatifs à la QVT.

Il est proposé de **créer un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30** d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure affecté au Multi-Accueil « Le Pré'O » à compter du **1^{er} septembre 2024**.

Parallèlement, il y aura lieu de **supprimer le poste d'auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures, à compter du 1^{er} septembre 2024**.

4. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et **non pourvus**.
- b) **Départs** d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, décès, ...*).
- c) **Divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours** qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 13 mai 2024.**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 13 mai 2024.**

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 13 mai 2024.**
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 13 mai 2024.**

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 2 emplois permanents à temps complet d'attaché territorial, **à compter du 13 mai 2024.**

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 13 mai 2024.**

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= *emplois créés par le Conseil Municipal*) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= *emplois occupés par les agents*) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (*approuvés lors de séances du Conseil Municipal*) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Ce point a été présenté pour avis aux membres du CST commun lors de la séance du 24 avril 2024 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Ce point a également été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de sa séance du 24 avril 2024.

En application de l'article L.542-2 du C.G.F.P et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la séance du C.S.T. commun du 24 avril 2024 sera communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste.

Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé. Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 modifiée généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

- VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;**
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;**
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;**
- VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;**
- VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;**
- VU le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;**
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie C ;**
- VU le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;**
- VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;**

- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** sa délibération du 25 mars 2024 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires dans le cadre d'une saine démarche de G.E.P.P. et afin de garantir la continuité des services suite aux différents mouvements au sein des directions de la collectivité (Services de la Ville d'Obernai, Multi-accueil « Le Pré'O », Di.F.E.P., D.S.P., E.M.M.D.D., P.L.T.) ;
- d'autre part, de la création d'emploi rendue nécessaire afin de renforcer l'équipe du Pôle « Accueil et Titres Biométriques » de la D.S.P. et de contribuer à l'amélioration de l'accueil du public, contrat conclu dans le cadre d'un contrat unique d'insertion / contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.U.I.-C.A.E.) à durée déterminée ;
- d'autre part, de la modification du temps de travail d'un agent titulaire du Pôle petite enfance affecté au Multi-accueil ;
- enfin, de la suppression de grades :
 - o ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus,
 - o en raison de la radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, décès ...*),
 - o suite à divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade.

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 24 avril 2024 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 13 mai 2024.**

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 13 mai 2024.**

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal, **à compter du 13 mai 2024.**

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 13 mai 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 13 mai 2024.**

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*5 heures hebdomadaires de service*) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe discipline hautbois et flûte à bec, **à compter du 13 mai 2024 ;**

- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 2^{ème} classe discipline éveil musical et interventions scolaires, **à compter du 13 mai 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*5 heures hebdomadaires de service*) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe discipline hautbois et flûte à bec, **à compter du 13 mai 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*15 heures hebdomadaires de service*) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe discipline éveil musical et interventions scolaires, **à compter du 13 mai 2024**.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*17 heures 30 hebdomadaires de service*) d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} septembre 2024**.

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 3 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale, **à compter du 13 mai 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30, d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, **à compter du 1^{er} septembre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, **à compter du 13 mai 2024**.

3° DECIDE

la mise en place d'un contrat unique d'insertion / contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.U.I.-C.A.E.) à durée déterminée pour l'exercice des fonctions d'agent d'accueil au sein de la D.S.P., à raison de 28 heures hebdomadaires de service, **à compter du 13 mai 2024**.

4° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 13 mai 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 13 mai 2024**.
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 13 mai 2024**.

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, **à compter du 13 mai 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, **à compter du 13 mai 2024**.

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 13 mai 2024.

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 2 emplois permanents à temps complet d'attaché territorial, à compter du 13 mai 2024.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, à compter du 13 mai 2024 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 13 mai 2024.

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures, d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, à compter du 1^{er} septembre 2024.

5° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

6° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2024.

**N° 056/03/2024 RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN
PROFESSEUR DE MUSIQUE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE
MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN A LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU « PAYS RHIN-BRISACH »**

En application du C.G.F.P., notamment ses articles L.512-6 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, et est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.

Ainsi et depuis 2014, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » a souhaité obtenir **la mise à disposition** d'un agent titulaire à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son école de musique.

Sur l'année scolaire 2023/2024, cette mise à disposition a pris effet du 5 septembre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024 inclus.

L'agent a donné systématiquement son accord et ces mises à disposition ont été mises en œuvre par l'organe délibérant, après avis du C.S.T. commun.

Par courriel du 18 mars 2024, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » a émis un avis favorable à la reconduction de cette mise à disposition pour l'année scolaire 2024-2025, soit du mardi 3 septembre 2024 jusqu'au samedi 5 juillet 2025 inclus.

L'agent est professeur de musique titulaire à temps complet à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et de Dessin d'Obernai, où il enseigne notamment la discipline tuba.

Il occupe le grade d'assistant d'enseignant artistique territorial principal de 1^{ère} classe titulaire permanent à temps complet.

Par courriel du 12 avril 2024, l'agent nous a fait part sans équivoque de son accord quant au renouvellement de sa mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » pour l'année scolaire 2024/2025.

L'organisation générale de son activité à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin permettant de répondre favorablement à cette requête, il est proposé **d'accorder** le renouvellement de cette mise à disposition.

Les missions de l'agent seront organisées par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » dans les conditions suivantes :

- déroulement de l'activité :
 - enseignement de la trompette et de l'euphonium.
 - préparation des élèves aux différentes évaluations.
 - participation aux auditions et concerts des élèves.
 - participation aux réunions d'équipe.

- durée hebdomadaire de travail : 3 heures.

- organisation des congés annuels :

La Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent, l'agent n'étant pas mis à disposition de la collectivité d'accueil durant les vacances scolaires.

- durée de la mise à disposition :

La mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2024/2025, soit du mardi 3 septembre 2024 jusqu'au samedi 5 juillet 2025 inclus.

La situation administrative de l'agent reste entièrement régie par la Ville d'Obernai qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine. En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

En revanche, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » remboursera à la Ville d'Obernai le montant intégral de la rémunération (y compris les compléments de rémunération) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de l'agent.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 modifié et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. En

application du décret n°2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux, cette évaluation professionnelle sera appréciée dans les conditions prévues par les articles L.521-1 et suivants du C.G.F.P. et le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifiée. Une copie du compte rendu de l'entretien professionnel sera transmise à la Ville d'Obernai.

En cas de manquements de l'agent, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Le projet de convention est joint en annexe.

Les crédits budgétaires sont provisionnés au budget primitif de l'exercice 2024/2025, tant en dépenses qu'en recettes.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 24 avril 2024

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 24 avril 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- VU** le Code Général de la Fonction Publique en vigueur,
- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- VU** le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT la demande introduite par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » tendant à la mise à disposition d'un agent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de professeur de musique – discipline trompette et euphonium au sein de son Ecole de Musique,

CONSIDERANT l'accord exprimé par l'agent le 12 avril 2024 pour cette mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » à compter du mardi 3 septembre 2024 et ce pour l'année scolaire 2024/2025, soit jusqu'au samedi 5 juillet 2025 inclus,

CONSIDERANT que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai permet de répondre favorablement à cette sollicitation,

CONSIDERANT la convention de mise à disposition établie entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach »,

CONSIDERANT que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant,

et

SUR avis du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 24 avril 2024,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° PREND ACTE

de la mise à disposition à raison de 3 heures hebdomadaires de M. Philippe CRIQUI, assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe titulaire permanent à temps complet afin d'exercer pour le compte de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » l'activité de professeur de musique - discipline trompette et euphonium - et qui donnera lieu à remboursement intégral par la collectivité d'accueil ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

N° 057/03/2024 MODIFICATION DU DISPOSITIF D'ACTION SOCIALE POUR LES AGENTS DE LA VILLE D'OBERNAI DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 19 FEVRIER 2007

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale **a modifié sensiblement le régime applicable aux agents territoriaux** et aux institutions de la fonction publique territoriale **en matière d'action sociale**.

En effet, l'article 70 de la loi n°2007-209 susvisée a introduit le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale prend ainsi rang parmi les compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales dans le cadre du renforcement de la gestion des ressources humaines.

Il s'agit en effet d'un outil supplémentaire permettant d'accroître l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Selon les articles L.731-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.), les collectivités territoriales sont tenues de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale. **Ces dépenses revêtent un caractère obligatoire** pour les collectivités territoriales.

Ces prestations ou services visent **à améliorer les conditions de vie** des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider et à les accompagner à faire face à des situations difficiles.

L'article L.731-4 du C.G.F.P. **confie à l'assemblée délibérante le soin de fixer le périmètre des actions**, c'est-à-dire la nature des prestations que la collectivité entend engager à ce titre.

L'assemblée délibérante fixe également le montant des dépenses consacrées à l'action sociale dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatives aux dépenses obligatoires des collectivités locales (*article 71 de la loi n°2007-209 susvisée*).

L'assemblée décide librement des modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (*article L.733-1 du C.G.F.P.*). La collectivité pourra par exemple adhérer à un organisme de portée nationale.

Dispositif en vigueur

Par délibération du 6 juillet 2009, modifiée le 20 décembre 2010, la collectivité a **mis en œuvre un dispositif d'action sociale pour les agents** de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi °2007-209 susvisée et a déterminé les prestations d'action sociale directement gérées et délivrées par la Ville d'Obernai et celles assurées par un organisme externe.

Ainsi et à ce jour, **les prestations d'action sociale au bénéfice des agents se déclinent de la manière suivante :**

- 1) les prestations d'action sociale gérées et délivrées par la Ville d'Obernai :
 - a) Titres « restaurant » ;
 - b) Fête du personnel de fin d'année.
- 2) les prestations d'action sociale gérées et délivrées par l'Amicale du Groupement Obernois (Amigo).
- 3) les prestations d'action sociale gérées par un organisme externe :
 - a) Le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.),
 - b) Le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (G.A.S.).

La liste des prestations, leurs conditions d'attribution, les montants des aides ainsi que les modalités de versement sont annexés au présent rapport.

Tous les montants des aides indiqués en annexe sont basés sur les éléments arrêtés pour l'année 2023-2024. Ces montants sont susceptibles de varier, raison pour laquelle il est fait mention d'éléments complémentaires et de la ligne budgétaire.

Evolution du dispositif

La collectivité a fait l'effort depuis plusieurs années de proposer des titres « restaurant » au bénéfice des agents qui vise à améliorer leur pouvoir d'achat.

Pour mémoire, le titre « restaurant » avait **initialement** pour vocation de garantir l'accès à une pause déjeuner de qualité.

Dans le contexte actuel d'inflation, les collectivités peuvent aider les agents à faire face à l'augmentation du coût de la vie.

Parmi les principaux leviers à activer figure le titre « restaurant ».

Ainsi et afin de tenir compte de la hausse de l'inflation et de permettre une amélioration du pouvoir d'achat des agents, la collectivité propose de **revaloriser** la valeur faciale des titres

« restaurant » fixée actuellement à 2,50 € par titre et par part (agent / collectivité), soit un titre unitaire global de 5,00 €. Sachant que la collectivité participe à hauteur de 50 % de la valeur globale du titre.

Dans le cadre du dialogue social, l'objectif poursuivi par la collectivité en augmentant la valeur faciale des titres est multiple :

- améliorer la qualité de vie au travail (QVT)
- soutenir le pouvoir d'achat
- renforcer l'attractivité de la collectivité

Après une étude approfondie, la collectivité propose de porter la valeur faciale des titres « restaurant » à 3,50 € par titre et par part (agent / collectivité) soit un titre unitaire global de 7,00 €.

Cette augmentation sera effective **à compter du 1^{er} juillet 2024.**

Ainsi et à compter de la paie du mois de juillet 2024, les agents verront leur contribution à l'achat de ces titres passer à 3,50 € par titre et par part et recevront le double de ce montant déduit en titres « restaurant ».

Cet effort consenti par la collectivité au bénéfice de ces agents représente un coût annuel estimé à environ 34 000 €, à périmètre constant.

Pour mémoire et à l'occasion de la séance du C.T. commun du 20 novembre 2017, les modalités de délivrance des titres « restaurant » avaient été présentées et clarifiées, à savoir :

a. Cadre général

La Ville et le CCAS d'Obernai propose à ses agents des titres « restaurant » dont la valeur nominale unitaire est fixée actuellement à 5 €.

Dans le cadre du présent rapport de présentation, il est proposé de fixer cette valeur **à 7 € à partir du 1^{er} juillet 2024.**

La moitié de ce montant est à la charge de l'agent, l'autre moitié à la charge de la collectivité. Chaque mois, le montant total dû par les parties est prélevé **directement** sur le bulletin de paie de l'agent.

Chaque mois, en corrélation avec le montant déduit et en fonction de la méthode de calcul détaillée ci-dessous, l'agent se voit remettre des titres « restaurant » sous les formats suivants :

- Chéquier au format « papier »
- Carte à puce (carte de crédit)

A ce jour, l'agent choisit **librement** le format des titres « restaurant ».

b. Mode de calcul des droits à titres restaurant

1. Mois de référence (m) :

- a. L'attribution des titres par bénéficiaire s'effectue sur une **base mensuelle.**

- b. Le nombre de titres est déterminé par rapport **au nombre de jours ouvrés sur le mois** correspondant (*en moyenne 20 jours par mois après déduction des jours fériés*).
- c. **Le nombre de jours travaillés est proratisé en fonction du temps de travail hebdomadaire des agents** (*temps complet, temps non complet, temps partiel, temps partiel thérapeutique*).
- d. En fonction de **la date d'arrivée ou de départ** d'un agent, le nombre de jours travaillés est également **corrigé**.
- e. Un agent peut également solliciter l'attribution d'un certain nombre de titres « restaurant » dans la limite du nombre de titres déterminé à l'aune des points a) à d). Cette demande est formulée par écrit.
- f. Suite à une demande écrite et à tout moment, un agent peut solliciter l'interruption ou l'attribution des titres « restaurant ».
- g. Seuls les agents en activité peuvent obtenir des titres « restaurant ».**

2. Congés annuels :

- a. Par mesure de simplification et en **compensation des jours d'absences pour congés annuels**, les agents ne se voient pas remettre de titres « restaurant » **sur le mois d'août**.
- b. Eu égard à la durée d'absence sur l'année, cette restriction est portée à deux mois pour les agents suivants :
 - i. Les agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistiques ne se voient pas remettre de titres restaurant sur les mois d'août et de septembre.
 - ii. Les agents en contrat sur 10 mois affectés à la sécurité aux abords des écoles ne se voient pas remettre de titres restaurant sur les mois de juillet et d'août.

3. Correction (C) :

- a. Viennent en **déduction les absences du mois précédent pour les motifs suivants** :
 - Les congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie.
 - Les congés de maternité ou de paternité.
 - Les congés pour accident de service et maladie professionnelle.
 - Les autorisations spéciales d'absence (ASA).
 - Les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour motifs syndicaux.
 - Les congés exceptionnels accordés par l'autorité territoriale.
 - Les formations (*frais de restauration prises en charge par l'organisme de formation ou application de la délibération n°115/08/2007 définissant les modalités de remboursement des frais de déplacement occasionnel*).
 - Toutes les absences prévues par les dispositions statutaires (*disponibilité courte pour convenances personnelles, congés pour VAE, grève, congé parental, ...*).
- b. **Le décompte s'effectue à partir d'une demi-journée d'absence.**

- c. Par rapport au mois de septembre et la non distribution de titres « restaurant » sur le mois d'août, il est tenu compte des absences du mois de juillet.

Au regard des éléments susmentionnés, la Direction des Ressources Humaines détermine **individuellement** le nombre de titres « restaurant » en appliquant la formule suivante :

m – C.

Le mode de calcul détaillé ci-dessus a été élaboré et arrêté au regard de la coutume appliquée au sein de notre structure depuis la mise en œuvre des titres « restaurant ». Il est rappelé que les crédits budgétaires sont provisionnés au budget primitif de l'exercice 2024.

Ce point a été présenté pour avis aux membres du CST commun lors de la séance du 24 avril 2024 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Ce point a également été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 24 avril 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.2321-2 et L.2541-12 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) et notamment les articles L.731-1 et suivants ;
- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée relative à la modernisation de la fonction publique ;
- VU** la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 ;
- VU** la loi N°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** sa délibération du 6 juillet 2009 modifiée portant mise en œuvre du dispositif d'action sociale pour les agents de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007 ;

CONSIDERANT que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que ces prestations ou services visent à améliorer, suivant la définition de L.731-1 C.G.F.P. les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider et à les accompagner à faire face à des situations difficiles ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 du C.G.F.P. ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le dispositif initial suite à la décision de la collectivité d'augmenter la valeur faciale des titres « restaurant », eu égard au contexte

actuel d'inflation et afin d'aider les agents de la collectivité à faire face à l'augmentation du coût de la vie ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 24 avril 2024 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de confirmer globalement les principes adoptés dans sa délibération du 6 juillet 2009, modifiée le 20 décembre 2010, relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'action sociale au bénéfice de l'ensemble des agents de la collectivité en vertu des obligations légales et selon les conditions rénovées telles qu'elles sont définies dans les formes suivantes :

- 1) les prestations d'action sociale gérées et délivrées par la Ville d'Obernai :
 - a) Titres « restaurant » ;
 - b) Fête du personnel de fin d'année.
- 2) les prestations d'action sociale gérées et délivrées par l'Amicale du Groupement Obernois (Amigo).
- 3) les prestations d'action sociale gérées par un organisme externe :
 - a) Le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.),
 - b) Le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (G.A.S.).

2° ACCEPTE

les modalités d'attribution et de calcul des prestations d'action sociale en direction des agents de la Ville d'Obernai conformément aux tableaux joints en annexe et dont les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville ;

3° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et plus particulièrement à conclure toute convention avec les différents intermédiaires et prestataires de services d'action sociale.

N° 058/03/2024 CONCLUSION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'OBERNAI EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT ATTRIBUES A LEURS AGENTS

La Ville d'Obernai entreprendra prochainement une **procédure de consultation visant à renouveler, au 1^{er} janvier 2025, son contrat pour la fourniture de titres restaurant** attribués aux agents municipaux conformément à la délibération n°056/04/2009 du 6 juillet 2009 modifiée par délibération n°121/06/2010 du 20 décembre 2010, modifiée par délibération n°058/03/2024 du 6 mai 2024 portant mise en œuvre du dispositif d'action

sociale pour les agents de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007.

Les agents du Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai, établissement public autonome, bénéficient également de cette prestation.

Afin de mutualiser les démarches et les procédures de passation des marchés et de garantir ainsi les meilleures conditions possibles pour les deux structures, et à l'instar de ce qui avait été entrepris précédemment, il est proposé de constituer un groupement de commande, conformément aux dispositions contenues dans le Code de la commande publique.

L'article L.2113-6 du Code de la commande publique dispose que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ».

L'article L.2113-7 du Code de la commande publique dispose que « la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres. Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive ».

Les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes sont par conséquent définies dans une convention organisant notamment les points suivants : objet de la convention, procédures à respecter et modalités de choix du ou des titulaires, rôle de chacun des membres en désignant concomitamment un coordonnateur, règles de fonctionnement du groupement (adhésion, durée, retrait, modification...).

La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle de la Ville d'Obernai, coordonnateur de ce groupement.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le Code la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;
- VU** la délibération n°035/03/2020 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- VU** la délibération n°041/04/2020 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant composition de la Commission d'Appel d'Offres ;
- VU** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai ;

CONSIDERANT l'intérêt de conduire une démarche mutuelle et conjointe avec le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai pour la passation des marchés publics en vue de la fourniture de titres restaurant attribués aux agents au titre de l'action sociale à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 24 avril 2024 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai en vue de la passation d'un marché public de fourniture de titres restaurant attribués aux agents au titre de l'action sociale ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

3° RELEVE

que les marchés de fourniture s'y rapportant seront passés par l'autorité exécutive en vertu des délégations permanentes qu'elle détient.

N° 059/03/2024 CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Par suite de la cessation d'activité de la société Multi Services, et afin d'assurer la continuité du service public de fourrière municipale jusqu'au 15 mai 2025, la Ville d'Obernai propose de conclure une convention avec la SASU Nord Est Dépannages.

La SASU Nord Est Dépannages constituant le seul gardien de fourrière agréé à proximité immédiate de la Ville d'Obernai, il est par conséquent convenu de conclure la présente convention pour une année, permettant à la Ville d'Obernai de lancer une procédure de délégation de service public et de bénéficier d'un service de mise en fourrière.

La Ville d'Obernai disposant d'une Police Municipale qui est chargée, entre autres, d'assurer la police du stationnement, il est nécessaire et impératif de pouvoir bénéficier d'un service de mise en fourrière en cas d'infraction dûment constatée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le gardien de fourrière agréé (arrêté préfectoral du 14/03/2023) assure, pour le compte de la Ville d'Obernai, l'exploitation du service public de la fourrière automobile.

Sont concernées notamment les opérations d'enlèvement, transport, gardiennage et éventuellement remise au service des Domaines ainsi qu'à une entreprise de démolition, de tout véhicule dont la mise en fourrière aura été demandée dans le cadre des dispositions du décret n° 96-476 du 23 mai 1996 et des textes subséquents.

La présente convention a pour objet de confier à la société les missions visant à faire immobiliser, mettre en fourrière, retirer de la circulation, et, le cas échéant, aliéner ou livrer à la destruction, à la demande et sous la responsabilité du Maire de la Ville d'Obernai, d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent, ou du chef de la Police Municipale de la Ville d'Obernai, même sans l'accord des propriétaires des véhicules, les véhicules contrevenant aux articles L.325-1 du Code de la route et suivants dans les cas et conditions précisés aux articles L.325-3 et L.325-11 du Code de la route.

La mise en fourrière peut concerner :

- les véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R.417-10 à R.417-13 du Code de la route comme stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (hors véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave) ;
- les véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R.412-51 et L.412-1 du Code de la route, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation) ;
- les véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement ;
- les véhicules soumis à des décisions judiciaires ;
- les véhicules laissés sans droit sur le domaine privé.

Les véhicules visés sont les suivants :

- véhicules de tourisme et utilitaires ;
- poids lourds et remorques quels que soient leur tonnage ;
- caravanes et campings cars ;
- deux roues, tricycles, quadricycles et trottinettes avec ou sans moteur.

L'activité de fourrière automobile constitue une **activité de service public réglementée par le Code de la route** qui concourt au respect des règles de stationnement et de circulation sur les voies publiques et permet notamment, par l'enlèvement des véhicules gênants et/ou dangereux de :

- garantir la fluidité du trafic urbain,
- garantir la sécurité des usagers des voies publiques,
- faciliter les interventions des services publics (services de secours, collecte des ordures ménagères...),
- permettre la tenue de manifestations urbaines,
- retirer de la voie publique les véhicules ventouses ou qui constituent des épaves.

L'intervention de la fourrière automobile s'exerce sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, qu'elles soient publiques ou privées (article L.325-1 du Code de la route).

Dans tous les cas, l'immobilisation du véhicule doit être décidée par un officier ou un agent de police judiciaire et s'exerce le plus souvent dans le cadre des missions assurées par la Police Municipale.

La société prestataire est chargée d'assurer, pour le compte de la Ville d'Obernai, les prestations suivantes :

- **immobiliser** les véhicules dont la circulation ou le stationnement contrevient au Code de la route, aux règlements de police, à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettant la sécurité, ainsi que les véhicules qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptible de réparation

- immédiate à la suite de dégradations ou de vols, sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances ;
- **enlever et mettre en fourrière** ces véhicules désignés par les autorités dûment habilitées sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, et même en un lieu privé ou public, où ne s'applique pas le Code de la route, conformément aux dispositions de l'article L.325-12 du Code de la route ;
 - **assurer la garde des véhicules** remisés sur le site de la fourrière ou tout autre lieu désigné par la ville d'Obernai (par exemple le parking du Pôle Logistique Technique) ;
 - **procéder à la restitution des véhicules** après décision de main levée donnée par les autorités compétentes ;
 - **remettre les véhicules à la destruction ou au service des Domaines** s'il y a lieu ;
 - **établir le courrier** avec accusé de réception **à l'adresse du propriétaire du véhicule** l'informant que ce dernier a été mis en fourrière.

A Obernai, la gestion d'un tel service public en régie s'avère impossible, la Ville ne disposant ni du matériel, ni des moyens humains, ni des locaux et équipements nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1, et R.1411-1 ;
 - VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3100-1 et suivants ;
 - VU** le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants ;
 - VU** le décret N°72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles modifié par arrêté du 28 décembre 2018 ;
- CONSIDERANT** que la Ville d'Obernai n'est pas en mesure d'assurer en régie directe la gestion d'un service de fourrière automobile ;
- CONSIDERANT** la cessation d'activité de la société Multi Services, qui était le prestataire de la Ville d'Obernai jusqu'à présent ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public de fourrière municipale jusqu'au 30 avril 2025 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 24 avril 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le principe de conclure une convention avec la SASU Nord Est Dépannages pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale dans la mesure où la Ville d'Obernai n'est pas en capacité d'assurer en régie directe une telle gestion ;

2° APPROUVE

la conclusion de la convention avec la SASU Nord Est Dépannages pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale telle que proposée ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le prestataire telles qu'elles ont été présentées ainsi que la consistance globale du cadre contractuel et son économie générale ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire à signer la présente convention et à entreprendre toutes les dispositions nécessaires à son exécution.

N° 060/03/2024 DECISION STATUANT SUR LE PRINCIPE DE CONCLUSION D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

L'article L.325-13 du Code de la route permet au Maire d'instituer un service public de fourrière automobile relevant de son autorité.

Le principal intérêt est de faciliter et d'accélérer l'enlèvement des véhicules en infraction (stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux ...), notamment en cas de défaillance des propriétaires, ainsi que des véhicules abandonnés ou en voie d'épavisation sur le domaine public.

La mise en fourrière peut concerner :

- les véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R.417-10 à R.417-13 du Code de la route comme stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (hors véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave) ;
- les véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R.412-51 et L.412-1 du Code de la route, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation) ;
- les véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement ;
- les véhicules soumis à des décisions judiciaires ;
- les véhicules laissés sans droit sur le domaine privé.

Les véhicules visés sont les suivants :

- véhicules de tourisme et utilitaires ;
- poids lourds et remorques quels que soient leur tonnage ;
- caravanes et campings cars ;
- deux roues, tricyles, quadricycles et trottinettes avec ou sans moteur.

L'activité de fourrière automobile constitue une activité de service public réglementée par le Code de la route qui concourt au respect des règles de stationnement et de circulation sur les voies publiques et permet notamment, par l'enlèvement des véhicules gênants et/ou dangereux de :

- garantir la fluidité du trafic urbain,
- garantir la sécurité des usagers des voies publiques,
- faciliter les intervention des services publics (services de secours, collecte des ordures ménagères, ...),
- permettre la tenue de manifestations,
- retirer de la voie publique les véhicules ventouses ou qui constituent des épaves.

L'intervention de la fourrière automobile s'exerce sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, qu'elles soient publiques ou privées (article L.325-1 du Code de la route).

Dans tous les cas, l'immobilisation du véhicule doit être décidée par un officier ou un agent de police judiciaire et s'exerce le plus souvent dans le cadre des missions assurées par la Police Municipale.

Les opérations objets de la délégation sont en effet exécutées dans les limites du territoire de la Ville d'Obernai sur réquisition de l'autorité publique locale agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou du responsable du service de Police Municipale ou celui faisant fonction, aux fins d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules désignés par l'autorité publique.

La société prestataire est chargée d'assurer, pour le compte de la Ville d'Obernai, les prestations suivantes :

- **immobiliser** les véhicules dont la circulation ou le stationnement contrevient au Code de la route, aux règlements de police, à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettant la sécurité, ainsi que les véhicules qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances ;
- **enlever et mettre en fourrière** ces véhicules désignés par les autorités dûment habilitées sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, et même en un lieu privé ou public, où ne s'applique pas le Code de la route, conformément aux dispositions de l'article L.325-12 du Code de la route ;
- **assurer la garde des véhicules** remisés sur le site de la fourrière ou tout autre lieu désigné par la ville d'Obernai (par exemple le parking du Pôle Logistique Technique) ;
- **procéder à la restitution des véhicules** après décision de main levée donnée par les autorités compétentes ;
- **remettre les véhicules à la destruction ou au service des Domaines** s'il y a lieu ;
- **établir le courrier** avec accusé de réception **à l'adresse du propriétaire du véhicule** l'informant que ce dernier a été mis en fourrière.

Lorsqu'une collectivité est confrontée à une certaine fréquence d'enlèvements, elle a intérêt à créer un service public municipal de fourrière en application combinée des articles L.325-13 du Code de la route et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, l'exploitation d'un service public municipal de fourrière automobile est soumise à de nombreuses sujétions fixées notamment par le Code de la route (caractéristiques des véhicules d'enlèvement, spécificités du terrain d'entreposage des véhicules enlevés, ...)

A Obernai, la gestion d'un tel service public en régie s'avère impossible, la Ville ne disposant ni du matériel, ni des moyens humains, ni des locaux et équipements nécessaires.

Un contrat de marché public ne s'avère pas adapté dans la mesure où le prestataire est substantiellement rémunéré par les tiers et qu'il n'est pas maître du nombre d'enlèvements. Il supporte en effet un risque d'exploitation incompatible avec la forme juridique d'un marché public.

Il est par conséquent proposé d'opter pour une délégation de ce service public par l'intermédiaire d'un contrat de concession avec un prestataire détenant l'agrément préfectoral pour exercer cette mission.

Les principales caractéristiques de ce contrat seraient les suivantes :

- la durée envisagée est de 5 ans,
- le délégataire assure la gestion et l'exploitation du service de fourrière automobile à ses risques et périls avec ses moyens propres,
- il se dote de tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution du service délégué et en assume en totalité le financement, tant en fonctionnement qu'en investissement,
- il est chargé, à la demande de l'officier de police judiciaire compétent ou de l'autorité publique compétente, d'assurer, dans les limites du territoire communal, l'enlèvement, la garde sous sa responsabilité exclusive, la restitution à leurs propriétaires des véhicules mis en fourrière ainsi que la remise, le cas échéant, des véhicules au service des Domaines pour aliénation ou à une entreprise agréée pour destruction.

La rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par le résultat d'exploitation et se composera essentiellement des droits d'enlèvement et de gardiennage des véhicules perçus auprès des propriétaires des véhicules.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de décider du principe de délégation du service public de gestion et d'exploitation de la fourrière automobile municipale sur le territoire d'Obernai.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Social Territorial Commun de la Ville d'Obernai, réunis respectivement les 25 avril et 24 avril 2024, ont émis un avis favorable en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1, et R.1411-1 ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3100-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants ;
- VU** le décret N°72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, modifié par arrêté du 28 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai n'est pas en mesure d'assurer en régie directe la gestion d'un service de fourrière automobile et qu'il apparaît que la délégation de ce service à un tiers par l'intermédiaire d'un contrat de concession constitue la solution optimale pour la collectivité en termes conjoints de résultats attendus quant aux objectifs poursuivis et d'équilibre économique et financier ;

CONSIDERANT d'une part, l'avis conforme rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville d'Obernai dans sa séance du 25 avril 2024 en application de l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et, d'autre part, l'avis favorable du Comité Social Territorial Commun de la Ville d'Obernai exprimé dans sa réunion du 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent à l'assemblée délibérante de statuer sur l'engagement de la procédure à l'examen de l'ensemble des exposés et rapports préalables ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale dans la mesure où la Ville d'Obernai n'est pas en capacité d'assurer en régie directe une telle gestion ;

2° APPROUVE

les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire telles qu'elles ont été présentées ainsi que la consistance globale du cadre contractuel et son économie générale ;

3° RELEVE

que les modalités de désignation du délégataire obéiront strictement aux règles de publicité et de mise en concurrence posées par la réglementation en vigueur ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire en sa qualité de représentant de l'autorité délégante et sous le contrôle de la Commission d'Ouverture des Plis pour les délégations de services publics, d'organiser cette procédure et de conduire les négociations en l'autorisant non limitativement à signer tout document s'y rapportant.

N° 061/03/2024

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE TRANSITOIRE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE ET NON PUBLICITAIRE

Dans le cadre du marché notifié le 24 septembre 2010, la ville d'Obernai a confié à la Société CLEAR CHANNEL devenue CITYZ MEDIA, le soin de fournir, d'installer, d'entretenir (maintenance et nettoyage) et d'exploiter différents mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

Le marché avait pour objet :

- la mise en place de mobiliers 2 m² et 8 m², d'abris voyageurs pour les lignes du transport FluO (anciennement Réseau 67),
- le nettoyage, la maintenance, l'impression et l'affichage de campagnes publicitaires de ceux-ci,
- le nettoyage, l'impression et l'affichage de campagnes d'information municipale d'abris bus et de mobiliers d'information municipale propriété de la Ville d'Obernai,
- la fourniture, l'installation, la maintenance et le nettoyage de mobiliers d'affichage libre/associatif propriété de la Ville d'Obernai et du mobilier mise en place par le titulaire du marché.

Lors de sa conclusion, le marché intégrait le parc de mobiliers suivant :

- 9 panneaux sucette publicitaires deux faces de 2m2 ;
- 6 panneaux sucette propriété de la ville deux faces de 2m2 ;
- 3 panneaux sucette deux faces de 2m2 dédiés au cinéma,
- 3 panneaux sucette deux faces de 2m2 dédiés au cinéma,
- 4 panneaux sucette propriété de la ville une face de 2m2 dédiés au cinéma,
- 2 panneaux déroulants de 8m2 ;
- 10 abris voyageurs propriété de la Ville d'Obernai ;
- 10 abris voyageurs publicitaires
- 3 abris voyageurs non publicitaires
- 3 panneaux d'affichage associatif / libre
- 2 colonnes Morris propriété de la Ville d'Obernai

Le dispositif financier était le suivant : rémunération par la perception de recettes publicitaires constitutives de recettes commerciales, avec redevance commerciale estimée à 25% du chiffre d'affaire, ainsi que la perception d'une redevance pour occupation du domaine public.

Le marché a été conclu pour une durée initiale de 12 ans, avec une date de fin au 23 septembre 2022.

La Ville d'Obernai a souhaité appliquer l'article L.3135-8 du Code de la commande publique afin de prolonger la durée du marché initialement conclu de fourniture, d'installation, de maintenance et de nettoyage de mobilier urbain et prestations de services associées en contrepartie de l'autorisation d'exploiter à titre exclusif, certains supports à des fins publicitaires.

Dans ce contexte, conformément aux principes de la commande publique, les deux parties ont convenu d'un commun accord, de prolonger le contrat pour une durée de douze (12) mois, soit jusqu'au 23 septembre 2023.

Ce marché est ainsi arrivé à échéance le 23 septembre 2023.

Dans sa décision du 25 mai 2018, le Conseil d'Etat (CE, Commune de Saint Thibault des Vignes n°416825) a jugé que le contrat portant sur la mise à disposition, l'entretien, la maintenance de mobiliers urbains reposant sur un financement exclusivement publicitaire, s'analysait en un contrat de concession de services.

Le Conseil d'Etat autorise, en cas d'urgence, la passation d'une concession provisoire exonérée des règles de publicité et de mise en concurrence en vue de prévenir un risque imminent de rupture dans la continuité de service.

Ce faisant, la ville d'Obernai se doit d'engager une procédure d'attribution conforme à cette qualification juridique.

Toutefois, en raison du retard pris dans le lancement d'une telle procédure de consultation dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, du délai nécessaire à l'aboutissement de la réflexion lancée par la Ville en matière de mobilier urbain, et des délais nécessaires à la mise en place d'une telle procédure, la Ville d'Obernai n'a pas été en mesure d'attribuer et de conclure un nouveau contrat relatif au même objet avant l'échéance du marché susmentionné.

Au regard des enjeux en matière de communication, de l'utilité et de l'efficacité des mobiliers urbains d'informations, la Ville d'Obernai ne peut envisager de supprimer ces mobiliers de 2M² pour assurer ses campagnes d'informations destinés au plus grand nombre.

Le maintien en place de ces mobiliers qui servent l'intérêt public est donc, en l'absence totale de solution de substitution, indispensable pour garantir la continuité du service public de l'information et assurer la diffusion des campagnes d'information municipales auprès de tous et au plus près de tous les habitants et de tous les citoyens.

Dans ces conditions, et afin d'assurer une continuité de service indispensable aux usagers et de préserver ainsi les finances de la Ville d'Obernai, celle-ci a demandé à CITYZ MEDIA de maintenir en place et d'assurer l'exploitation des mobiliers objets du marché précité, le temps strictement nécessaire à l'attribution de la future concession de services dont la procédure d'attribution sera lancée au cours de l'année 2024.

La présente concession transitoire s'inscrit pleinement dans les principes dégagés par le Conseil d'Etat en matière de concession de service transitoire.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de conclure une convention de concession de service transitoire de gestion et d'exploitation du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire sur le territoire d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1, et R.1411-1 ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants et L.3100-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants ;
- VU** le décret N°72-823 du 6 septembre 1972 modifié fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, modifié par arrêté du 28 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai n'est pas en mesure d'assurer en régie directe la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires et prestations de services associés et qu'il apparaît que la délégation de ce service à un tiers par l'intermédiaire d'un contrat de concession constitue la solution optimale pour la collectivité en termes conjoints de résultats attendus quant aux objectifs poursuivis et d'équilibre économique et financier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public relatif à la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires et prestations de services associés ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Etat autorise, en cas d'urgence, la passation d'une concession provisoire exonérée des règles de publicité et de mise en concurrence en vue de prévenir un risque imminent de rupture dans la continuité de service ;

CONSIDERANT qu'en raison du retard pris dans le lancement d'une telle procédure de consultation dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, du délai nécessaire à l'aboutissement de la réflexion lancée par la Ville en matière de mobilier urbain, et des délais nécessaires à la mise en place d'une telle procédure, la Ville d'Obernai n'a pas été en mesure d'attribuer et de conclure un nouveau contrat relatif au même objet avant l'échéance du marché susmentionné ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai s'engage résolument à lancer une procédure de délégation de service public destinée à attribuer le marché de la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires et prestations de services associés à un délégataire ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le principe de conclure une convention de concession de service transitoire pour la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires municipale et prestations de services associés dans la mesure où la Ville d'Obernai n'est pas en capacité d'assurer en régie directe une telle gestion ;

2° APPROUVE

la convention de concession de service transitoire pour la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires municipale et prestations de services associés avec la société CITYZ MEDIA telle que proposée ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le prestataire telles qu'elles ont été présentées ainsi que la consistance globale du cadre contractuel et son économie générale ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire à signer la présente convention de concession de service transitoire pour la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires municipale et prestations de services associés et à entreprendre toutes les dispositions nécessaires à son exécution.

**N° 062/03/2024 DECISION STATUANT SUR LE PRINCIPE DE CONCLUSION D'UNE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE ET NON
PUBLICITAIRE**

La Ville d'Obernai a conclu avec la société CLEAR CHANNEL un marché public de service portant sur la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains, et prestations de services associées rendu exécutoire le 16 septembre 2010, d'une durée initiale de douze (12) années, contrat arrivé à échéance le 15 septembre 2022.

Un avenant a été signé prorogeant le marché initial pour une durée de 12 mois tenant compte de l'absence de visibilité quant à la situation sanitaire et de la complexité des dossiers à constituer, soit pour la période du 23 septembre 2022 au 23 septembre 2023.

Le marché avait pour objet :

- la mise en place de mobiliers 2 m² et 8 m², d'abris voyageurs pour les lignes du Transport FluO (anciennement Réseau 67),
- le nettoyage, la maintenance, l'impression et l'affichage de campagnes publicitaires de ceux-ci,
- le nettoyage, l'impression et l'affichage de campagnes d'information municipale d'abris bus et de mobiliers d'information municipale propriété de la Ville d'Obernai,
- la fourniture, l'installation, la maintenance et le nettoyage de mobiliers d'affichage libre/associatif propriété de la Ville d'Obernai et du mobilier mise en place par le titulaire du marché.

Lors de sa conclusion, le marché intégrait le parc de mobiliers suivant :

- 9 panneaux sucette publicitaires deux faces de 2m² ;
- 6 panneaux sucette propriété de la ville deux faces de 2m² ;
- 3 panneaux sucette deux faces de 2m² dédiés au cinéma,
- 3 panneaux sucette deux faces de 2m² dédiés au cinéma,
- 4 panneaux sucette propriété de la ville une face de 2m² dédiés au cinéma,
- 2 panneaux déroulants de 8m² ;
- 10 abris voyageurs propriété de la Ville d'Obernai ;
- 10 abris voyageurs publicitaires
- 3 abris voyageurs non publicitaires
- 3 panneaux d'affichage associatif / libre
- 2 colonnes Morris propriété de la Ville d'Obernai

Le dispositif financier était le suivant : rémunération par la perception de recettes publicitaires constitutives de recettes commerciales, avec redevance commerciale estimé à 25% du chiffre d'affaire, ainsi que la perception d'une redevance pour occupation du domaine public.

Objectifs poursuivis dans le cadre du futur dispositif

L'objectif pour la Ville d'Obernai consiste à proposer aux usagers un mobilier urbain de qualité, support de communication de type mobiliers 2 m² et 8 m² par exemple, d'équiper en abris voyageurs les lignes de transport Fluo et de procéder à l'impression, l'affichage, l'entretien et la maintenance de ces derniers.

La Ville d'Obernai dispose de mobiliers d'information municipale qui lui appartiennent et souhaite que le nouveau titulaire procède également à leur nettoyage, leur maintenance et à l'impression de campagnes d'information municipale ainsi qu'à leur affichage.

En outre, la Ville d'Obernai est propriétaire d'abris bus pour les usagers de son Transport Public Urbain, Pass'O, qu'elle souhaite voir renouveler par le prochain titulaire dont il aura la propriété et la gestion (installation, maintenance, nettoyage, impression et affichage des campagnes d'information).

La Ville d'Obernai dispose de mobilier d'affichage libre / associatif (2 colonnes Morris). Le titulaire devra compléter ce dispositif afin que se conformer à la réglementation en vigueur. Le titulaire devra en fournir et en installer de nouveaux, tout en assurant leur maintenance et leur nettoyage.

Dans le cadre du futur dispositif la Ville d'Obernai poursuit notamment les objectifs suivants :

- garantir et optimiser les services associés, notamment en matière de communication de la Ville ;
- assurer une exécution optimisée et sécurisée du service ;
- apporter de la modernité technique et visuelle,
- intégrer des caractéristiques environnementales et rechercher des économies d'énergies ;
- permettre une évolutivité du contrat en cours d'exécution, compte tenu de sa durée.

Présentation des modes de gestion potentiels

Régie

Conformément à l'article 72 de la Constitution, disposant que « dans les conditions prévues par la loi, [les] collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences », les collectivités bénéficient d'un principe de libre administration.

Au titre de ce principe, les collectivités peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, exécuter un service en régie.

La gestion en régie d'un parc de mobiliers urbains peut être imaginé selon deux modalités :

- achat et entretien de mobiliers non publicitaires uniquement ;
- achat et entretien de mobiliers publicitaires et non publicitaires et commercialisation des espaces publicitaires.

Si l'achat de mobiliers non publicitaires ne fait pas débat, hormis d'un point de vue financier, l'exploitation d'une régie publicitaire interroge davantage quant à l'intérêt public attaché, pouvant le cas échéant être caractérisé par une carence de l'initiative privée.

Au-delà de ce sujet, il convient de préciser que la régie implique un impact sur le budget d'investissement de la commune ou de la régie, déterminé dans le cadre d'une étude ad hoc, et sur le budget fonctionnement (matériel, agents...).

Convention d'occupation du domaine public

Au titre de l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition ».

Compte tenu de leur nature et de leur régime juridique, les conventions d'occupation du domaine public ne peuvent, sous peine d'être requalifiées en marchés publics voire en concessions de service, répondre à un besoin propre de la personne publique la délivrant.

Le juge administratif a pu ainsi préciser qu'une convention d'occupation du domaine prévoyant « l'affectation d'une partie (des) mobiliers à l'affichage de programmes de théâtres, cirques et films d'art et d'essai à des tarifs préférentiels (...) » répond « à un intérêt général s'attachant pour la Commune, gestionnaire du domaine, à la promotion des activités culturelles sur son territoire » mais « ne concerne pas des activités menées par les services municipaux ni exercées pour leur compte » (CE, 15 mai 2013, n° 364593, Commune de Paris).

Compte tenu du cas d'espèce, basé notamment sur le financement de mobiliers non publicitaires par le futur co-contractant et sur l'utilisation d'une des deux faces des mobiliers publicitaires 2m² au bénéfice de campagnes propres à la Ville d'Obernai, le futur contrat ne pourrait être qualifié de convention d'occupation du domaine public.

Marché public

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-1 du Code de la Commande Publique, « un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».

Face à l'absence de dispositif juridique adapté, le juge administratif a, durant de nombreuses années, qualifié les contrats relatifs à l'exploitation de parc de mobiliers urbains de marchés publics.

En dépit de l'absence d'un prix directement versé par la personne publique, condition substantielle reprise dans l'article susvisé (caractère onéreux), le juge analysait comme tel :

- la perception des recettes publicitaires par le co-contractant pour le compte de la personne publique
- L'exonération de redevance d'occupation du domaine public, s'apparentant à un abandon de recette.

Ainsi jugé à propos des mobiliers urbains installés par la société Decaux que les avantages consentis au cocontractant de pouvoir exploiter, à titre exclusif, doivent être considérés comme représentant le prix acquitté en contrepartie des prestations fournies (CAA Paris, 26 mars 2002, Société J.C. Decaux, n° 97PA03073).

Cette décision a été confirmée par le Conseil d'État (CE, assemblée, 4 nov. 2005, Société Jean Claude Decaux, n° 247298 et n°247299).

Toutefois, face à l'évolution du droit positif des concessions et en particulier sur le critère du risque d'exploitation, notamment initiée par les directives marchés publics (2014/24/UE) et concessions (2014/23/UE) du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, l'approche jurisprudentielle a évolué, en ne qualifiant plus nécessairement la perception de recettes publicitaires et l'exonération de redevances comme des prix.

En conclusion, le futur contrat ne pourrait être qualifié de marché public que s'il répondait à un besoin des services de la Ville d'Obernai et si le cocontractant n'était pas exposé aux risques d'exploitation.

Concession de service

Conformément aux dispositions de l'article L1121-1 du Code de la commande publique « un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes (...) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Il est entendu que le risque, condition sine qua none de la qualification d'une concession, est défini par l'article susvisé comme « une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable ». En ce sens, le concessionnaire (...) « n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service qu'il a supportés ».

Un contrat prévoyant la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires constitue, en l'absence d'un prix et sous réserve de l'existence d'un risque d'exploitation, une concession de service au sens du Code de la Commande Publique.

Le juge administratif a pu préciser qu'un contrat « ne comport(ant) aucune stipulation prévoyant le versement d'un prix à son titulaire ; que celui-ci est exposé aux aléas de toute nature qui peuvent affecter le volume et la valeur de la demande d'espaces de mobilier urbain par les annonceurs publicitaires sur le territoire de la commune, sans qu'aucune stipulation du contrat ne prévoie la prise en charge, totale ou partielle, par la (personne publiques) despertes qui pourraient en résulter (...) constitue un contrat de concession et non un marché public ». (CE, 25 mai 2018, n° 416825, Sté Philippe Vediaud Publicité).

Compte tenu du contexte de la Ville d'Obernai et des caractéristiques de son besoin, le futur contrat envisagé constitue une concession de service au sens du droit positif, dès qu'il répond à un besoin des services de la Commune et que l'exploitant assurerait un risque réel d'exploitation.

Délégation de service public

Conformément aux dispositions de l'article L.1121-3 du Code de la commande publique, une délégation de service public, si elle constitue juridiquement une concession de service au sens de l'article L.1121-1 dudit Code, nécessite le respect des conditions cumulatives suivantes :

- Concerner l'exécution d'un service public ;
- Être passée par une collectivité territoriale, un établissement public local ou un de leur groupement

Ainsi jugé que les contrats d'installation et d'exploitation de mobilier urbain ne constituent pas des conventions de délégations de service public mais des marchés publics dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de confier au cocontractant la gestion d'un service public mais de fournir une prestation à la collectivité qui gère le service (CAA Paris, 26 mars 2002, Société J.C. Decaux, n° 97PA03073).

Cette position a été confirmée par le Conseil d'État qui a jugé qu'un contrat de mobilier urbain constitue une concession de service et non de délégation de service public dès lors que le cocontractant ne fait que participer au service public (CE, 25 mai 2018, Cne de Saint-Thibault-des-Vignes et Sté Philippe Verdiaud Publicité, n° 416825).

En conséquence, dès lors que le contrat de concession n'a pas pour objet de confier à l'exploitant la gestion d'un service public, comme par exemple celui de l'information municipale, mais qu'il a pour seul objet de lui fournir les moyens matériels nécessaires au service public, il ne saurait être qualifié de convention de délégation de service public.

Analyse comparative et mode de gestion proposé

Au regard de la présentation des modes de gestion potentiels, dont certains sont exclus par des dispositions jurisprudentielles inhérentes au secteur d'activité, il convient de préciser que seuls les suivants constituent une alternative :

- La régie ;
- La concession

Concernant la régie

AVANTAGES

Concernant le volet gouvernance : dans le cas d'une exploitation en régie, il est entendu que la Ville d'Obernai bénéficie d'une pleine autonomie de décision et d'exécution de la prestation. Il convient néanmoins de préciser que le secteur de l'affichage est extrêmement réglementé, limitant, de fait, la portée d'une telle liberté concernant les implantations notamment

INCONVENIENTS

Concernant le volet financier : la Ville d'Obernai porte, dans ce cas de figure, l'ensemble des investissements inhérents aux mobiliers déployés, a minima les mobiliers non publicitaires.

Concernant le volet organisationnel : les services de la Ville d'Obernai doivent assurer l'entretien et la maintenance, préventive et curative des mobiliers, qu'ils soient « traditionnels » ou « digitaux ». Ces éléments impliquent tant une organisation humaine, inhérentes aux services techniques, que processuelle, concernant les achats de pièces détachées (ex : modules de led nécessaires au remplacement des led défectueuses sur les journaux électroniques, vitrages des 2m2...).

Concernant le volet juridique : la Ville d'Obernai supporte, dans ce cas de figure, le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du service. Il est entendu, conformément aux caractéristiques détaillées ci-avant de la régie, que, la prise en charge éventuelle de la commercialisation des espaces publicitaires, fondamentalement de nature privée, interroge quant aux compétences de la Ville d'Obernai sur un marché n'étant pas caractérisé par une carence de l'initiative privée.

Concernant la concession de service

AVANTAGES

Concernant le volet financier : Le concessionnaire supporte, conformément aux dispositions de l'article L.1121-1 du Code de de commande publique, le risque d'exploitation inhérent à l'exécution du service. Le concessionnaire se doit de respecter les engagements pris dans le cadre de la concession, indépendamment des coûts générés par ces derniers, sous réserve de l'absence de bouleversement de l'économie générale du contrat.

Concernant le volet organisationnel : la Ville d'Obernai s'appuie, au titre du contrat de concession, sur les moyens humains et techniques du concessionnaire, par nature davantage outillé que la Ville sur un domaine d'activité particulier.

Concernant le volet juridique : au-delà du risque d'exploitation supporté par le concessionnaire, constituant de fait un volet juridique, la Ville d'Obernai bénéficie, dans ce cas de figure, de l'expérience du concessionnaire concernant le respect du droit positif en matière d'affichage, dont les règles sont foisonnantes.

INCONVENIENTS

Concernant le volet gouvernance : la Ville d'Obernai ne gère pas directement l'exécution du service, étant entendu que la définition précise du besoin de cette dernière au titre du contrat de concession, le rapport annuel d'activité du concessionnaire et le dispositif de pénalité permettent à la Commune de contrôler, assez précisément, l'exécution du service

En vertu de l'ensemble de ces éléments, **la concession de service est le mode de gestion le plus adapté aux objectifs poursuivis par la Ville d'Obernai.**

Caractéristiques essentielles du futur contrat

Le contrat de concession de service relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires et de prestations de services associées bénéficiera des caractéristiques suivantes :

MISSION DU CONCESSIONNAIRE

Les principales missions supportées par le futur concessionnaire seront les suivantes :

- Mise à disposition et installation des mobiliers listés ci-après ;
- Maintenance et entretien desdits mobiliers ;
- Exploitation commerciale des mobiliers urbains dits publicitaires.
- Dépose des mobiliers urbains à l'échéance du futur contrat de concession.

PERIMETRE TECHNIQUE

Le futur contrat de concession intégrera, a minima, le parc de mobiliers existant suivant :

- 9 panneaux sucette publicitaires deux faces de 2m2 ;

- 6 panneaux sucette propriété de la ville deux faces de 2m2 ;
- 3 panneaux sucette deux faces de 2m2 dédiés au cinéma,
- 3 panneaux sucette deux faces de 2m2 dédiés au cinéma,
- 4 panneaux sucette propriété de la ville une face de 2m2 dédiés au cinéma,
- 2 panneaux déroulants de 8m2 ;
- 10 abris voyageurs propriété de la Ville d'Obernai ;
- 10 abris voyageurs publicitaires
- 3 abris voyageurs non publicitaires
- 3 panneaux d'affichage associatif / libre
- 2 colonnes Morris propriété de la Ville d'Obernai

SERVICES ASSOCIES

Au-delà des contreparties susvisées, **la convention intégrera**, entre autres, **les services de prestations associées suivants**, à la charge du co- contractant de la Ville d'Obernai :

- **la pose des affiches pour le compte de la Ville d'Obernai,**
- **l'impression des affiches pour les 8m2 et les colonnes d'affichage culturel.**

DISPOSITIF FINANCIER

Le futur titulaire ne versera pas de redevance d'occupation du domaine public conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'autorisation d'occupation du domaine public est ainsi délivrée par le concédant au concessionnaire à titre gratuit.

Le futur titulaire versera, à la Ville d'Obernai, la TLPE ainsi qu'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à définir.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « dès lors que la commune, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) lève la taxe sur un support publicitaire ou une pré-enseigne, il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même pré-enseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public ».

DUREE

Le futur contrat sera conclu pour **une durée de douze (12) années** à compter de sa notification, au regard des investissements requis au démarrage et des recettes potentielles.

La rémunération du délégataire sera substantiellement assurée par le résultat d'exploitation.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de **décider du principe de délégation du service public de gestion et d'exploitation du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire** sur le territoire d'Obernai.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Social Territorial Commun de la Ville d'Obernai, réunis respectivement les 25 et 24 avril 2024, ont émis un avis en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1, et R.1411-1 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3100-1 et suivants ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai n'est pas en mesure d'assurer en régie directe la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires et prestation de service associées et qu'il apparaît que la délégation de ce service à un tiers par l'intermédiaire d'un contrat de concession constitue la solution optimale pour la collectivité en termes conjoints de résultats attendus quant aux objectifs poursuivis et d'équilibre économique et financier ;

CONSIDERANT d'une part, l'avis conforme rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville d'Obernai dans sa séance du 25 avril 2024 en application de l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et, d'autre part, l'avis favorable du Comité Social Territorial Commun de la Ville d'Obernai exprimé dans sa réunion du 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent à l'assemblée délibérante de statuer sur l'engagement de la procédure à l'examen de l'ensemble des exposés et rapports préalables ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le principe d'une délégation de service public pour la fourniture, l'installation, l'exploitation et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires municipale et prestations de services associées dans la mesure où la Ville d'Obernai n'est pas en capacité d'assurer en régie directe une telle gestion ;

2° APPROUVE

les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire telles qu'elles ont été présentées ainsi que la consistance globale du cadre contractuel et son économie générale ;

3° RELEVE

que les modalités de désignation du délégataire obéiront strictement aux règles de publicité et de mise en concurrence posées par la réglementation en vigueur ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire en sa qualité de représentant de l'autorité délégante et sous le contrôle de la Commission d'Ouverture des Plis pour les délégations de services publics, d'organiser cette procédure et de conduire les négociations en l'autorisant non limitativement à signer tout document s'y rapportant.

N° 063/03/2024 ACCEPTATION D'UN DON : SCEAU DE LA VILLE D'OBERNAI

Aux termes de [l'article L. 2242-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », étant précisé que l'acceptation d'une donation selon la procédure prévue par l'article L.2242-1 n'est exigée que pour la donation en la forme authentique (Cassation, 13 janvier 2016, [n° 14-28297](#)).

L'acceptation du don manuel, qui échappe à tout formalisme et peut être simplement tacite, n'a pas forcément à faire l'objet d'une délibération expresse du Conseil Municipal.

Dans la mesure où un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, ce qui est le cas en l'espèce, Monsieur le Maire peut recevoir, conformément à l'article L. 2122-22 (9°) du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation du Conseil Municipal pour l'accepter et cela pour la durée de son mandat.

Dans ce cas, Monsieur le Maire doit en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion ou le Conseil Municipal en prendre acte.

La ville d'Obernai a ainsi reçu en don de la part de Madame Netty SIEBERT RICHERT, le sceau du Prévôt dont la matrice du sceau a été acquise selon les recherches de Madame Christine MULLER en 1671-1672 par la ville d'Obernai confectionnée en argent par un orfèvre strasbourgeois.

L'office de la Prévôté (Schultheissenamt) d'Obernai (en gros, le droit de nommer le président du tribunal local, la fonction ayant évolué au cours des siècles) s'est retrouvé entre différentes mains hors Obernai, avant que la Ville puisse le racheter en 1669.

Suite à cette acquisition, une nouvelle matrice de sceau a été acquise en 1671-1672, confectionnée en argent par un orfèvre strasbourgeois.

En 1679, avec l'annexion par Louis XIV, l'office de la Prévôté a été supprimé.

Il a été convenu avec la donatrice qu'un article dans le magazine municipal retracera l'histoire de ce sceau qui a plus de 350 ans et qui a été conservé dans sa famille très probablement depuis la mort de son aïeul, à savoir l'ancien Maire d'Obernai Gustave SIEBERT.

S'agissant d'un don, ce dernier sera inscrit à l'inventaire des biens de la commune et sera par conséquent transféré dans le domaine privé de la ville d'Obernai, retournant ainsi dans le patrimoine de la ville d'Obernai.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code civil ;

VU l'offre de don de l'ancien sceau de la Ville d'Obernai qui n'est grevé ni de conditions ni de charges de Madame Netty SIEBERT RICHERT ;

CONSIDERANT que le don consiste en la remise, sans condition, de l'ancien sceau de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT que ce don retourne ainsi dans le patrimoine de la ville d'Obernai ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai a la capacité d'accepter et de gérer ce don ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du don de l'ancien sceau de la Ville d'Obernai qui n'est grevé ni de conditions ni de charges de la part de Madame Netty SIEBERT RICHERT ;

2° EXPRIME

sa profonde gratitude envers Madame Netty SIEBERT RICHERT pour sa générosité envers la Ville d'Obernai ;

3° DECIDE

d'inscrire ce don dans l'inventaire des biens de la Ville d'Obernai et d'assurer sa gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

4° CHARGE

Monsieur le Maire, ou, à défaut, à Adjoint au Maire, d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 064/03/2024 ARCHIVES MUNICIPALES : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La Ville d'Obernai dispose d'un important fonds d'archives conservés dans les locaux du pôle culturel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le présent règlement intérieur dont l'objectif est de fixer les règles générales de fonctionnement des archives municipales, dans la mesure où la conservation des documents d'archives est organisée dans l'intérêt public non seulement pour la justification des droits des personnes physiques ou morales, mais aussi pour la recherche historique, l'éducation et l'enrichissement culturel des citoyens.

Il apparaît nécessaire de formaliser l'accès aux documents de manière à satisfaire à la fois les besoins des usagers et les conditions de bonne conservation des documents tout en prenant les mesures nécessaires pour la conservation et la bonne organisation des archives municipales de la ville d'Obernai.

La consultation des archives est un service gratuit et ouvert à toute personne, quelle que soit sa nationalité, justifiant de son identité par la production d'une pièce officielle en cours de validité et comportant une photographie.

Ainsi, lors de sa 1^{ère} visite, toute personne désireuse de consulter des documents conservés aux archives municipales devra s'inscrire en produisant une pièce officielle d'identité comportant une photographie et en veillant à remplir une fiche d'inscription.

Toute personne, dûment inscrite, pourra ainsi obtenir communication des documents conservés par la collectivité dans le respect de la réglementation en vigueur sur la communicabilité des archives publiques ou des conditions émises par les donateurs ou déposants d'archives privées.

A noter que depuis la loi du 15 juillet 2008, les archives publiques sont librement communicables (article L 213-2), à l'exception de certaines catégories de documents, confidentiels ou soumis à des délais de communicabilité, établis afin de protéger certains droits

Le règlement intérieur figure en annexe du présent rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016,
- VU** la loi N°78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par la loi N°79-587 du 11 juillet 1979 et par la loi N°2000-321 du 12 avril 2000, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
- VU** le décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,
- VU** la circulaire de la Direction des Archives de France AD 14114/3244 du 16 juin 1983 précisant l'interdiction de photocopier les actes d'état civil,
- VU** la circulaire de la Direction des Archives de France AD 22000/5254 du 4 novembre 1983 interdisant la copie de documents reliés,
- VU** la circulaire de la Direction des Archives de France AD 90-6 du 14 septembre 1990 concernant les règles de sécurité relatives à la communication au public des documents d'archives,
- VU** la circulaire de la Direction des Archives de France AD 5018/DE 120432 du 25 mai 1994 sur les règles de fonctionnement des salles de lecture,
- VU** le décret 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le Code de la santé publique,
- VU** les recommandations du rapport de l'inspection générale des Archives de France en date du 28 avril 2009,

VU notamment les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU notamment les articles 322-2, 322-3, 432-15, 432-16, et 433-4 du Code pénal,

VU notamment les articles L.211-1 à L.214-10 et R.212-1 à R.213-3 du Code du patrimoine,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et particulièrement l'article L.2112-1 relatif au domaine public mobilier,

VU le Code la propriété intellectuelle,

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le règlement intérieur des archives communales tel que détaillé dans le rapport de présentation et tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;

2° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toutes les démarches nécessaires et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N° 065/03/2024 ORGANISATION D'UNE VENTE DE DOCUMENTS PAR LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE - APPROBATION DU PRINCIPE DE DECLASSEMENT DE DOCUMENTS ET FIXATION D'UNE TARIFICATION DE VENTE

Dans le cadre de l'actualisation et du suivi des collections, la Médiathèque municipale d'Obernai procède régulièrement au tri de ses documents.

Cette opération, appelée « **désherbage** » est indispensable dans le circuit du livre et consiste au retrait des ouvrages devenus obsolètes des étagères des salles de lecture publiques. Cette action vise à mettre en valeur les collections disponibles et à offrir des ressources constamment actualisées. Les documents ainsi écartés du fonds sont ensuite détruits.

En 2022, la Médiathèque avait organisé une braderie qui avait remporté un **vif succès** : au total, 2 939 documents ont été vendus pour un montant total de 2 596,60€.

En 2024, la Médiathèque propose d'organiser une **nouvelle braderie lors de la Fête de la Culture**.

Cet évènement a pour but de **valoriser l'activité de désherbage**.

En donnant une seconde vie à des documents voués à la destruction, elle vise, en outre, à **générer des recettes pour la Ville d'Obernai** et s'inscrit également dans une **logique de développement durable**.

Cette vente concernera les **documents qui ne sont plus utiles dans les collections** de la Médiathèque municipale, à savoir :

- des documents dont l'état physique ne permet plus de les proposer à l'emprunt dès lors que leur réparation s'avère impossible voire onéreuse ;
- des documents au contenu dépassé ou remplacés par des éditions réactualisées ;
- des documents ne correspondant plus à la demande du public.

Tous ces documents n'ont plus de valeur marchande. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même avec celui de l'occasion.

Les documents proposés à la vente seront de tous genres : livres de fiction et documentaires, revues, CD et DVD. Il sera proposé des ouvrages pour tous les âges et tous les goûts.

Les tarifs de vente proposés sont les suivants :

- Livres : 1 €
- Revues : 0, 10 €
- CD : 1 €
- DVD : 1€
- Encyclopédies et « Beaux livres » (édition de qualité) : 2 €

Les conditions de la vente sont les suivantes :

La vente est **réservée aux particuliers**, inscrits ou non à la Médiathèque, Obernois ou non.

Elle sera réalisée par les agents de la Médiathèque municipale en leur qualité de régisseurs.

Il est précisé que la revente des documents acquis au cours de cette braderie est interdite.

Seuls les paiements en espèces ou par chèques sont acceptés.

Les documents sont vendus en l'état. Aucun échange ou remboursement ne pourra être exigé à l'issue de la vente.

Le produit de la vente sera encaissé par la régie de recettes de la Médiathèque puis reversé au budget général.

La braderie aura lieu le **dimanche 1^{er} septembre 2024, de 10h00 à 17h00**, dans la Salle Sainte Odile de la Maison de la Musique et des Associations située Cour Athic à Obernai.

A l'issue de la vente, les livres et revues invendus seront proposés à titre gracieux à des associations, aux écoles Obernoises et celles des communes du ressort de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, ainsi qu'aux collèges Obernois.

Ils **pourront également être réinsérés et mis à disposition du public** dans la **boîte à lire** mise en place en 2014 par la Ville d'Obernai et située Place de la Gare.

Pour mémoire, le fonctionnement de la Boîte à Lire est assuré par les agents de la Médiathèque qui s'y rendent chaque semaine pour vérifier son contenu et s'assurer de son bon usage et de sa propreté.

Enfin, les documents restants seront donnés à la Société RecycLivre ou détruits.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à approuver le principe du déclassement des documents retirés du fonds de la Médiathèque municipale et l'organisation de la vente de ces documents, ainsi qu'à fixer la tarification des documents mis en vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 et L2541-12 ;

CONSIDERANT la proposition de la Médiathèque municipale d'organiser une vente des documents retirés de ses collections dans le cadre d'une braderie ;

CONSIDERANT que cette braderie permet de valoriser l'activité de désherbage, donner une seconde vie à des documents voués à la destruction, générer des recettes pour la Ville d'Obernai et s'inscrit dans une logique de développement durable ;

CONSIDERANT qu'il convient de déclasser les documents retirés des collections avant leur mise en vente ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption des tarifs de vente des documents lors de la braderie ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le principe du déclassement des documents désherbés des collections de la Médiathèque municipale d'Obernai.

2° DECIDE

l'organisation d'une braderie le dimanche 1^{er} septembre 2024, de 10h00 à 17h00, dans la Salle Sainte Odile de la Maison de la Musique et des Associations située Cour Athic à Obernai

3° FIXE

les tarifs de vente des documents déclassés comme suit :

- Livres : 1 €
- Revues : 0, 10 €
- CD : 1 €
- DVD : 1€
- Encyclopédies et « Beaux livres » (édition de qualité) : 2 €

4° APPROUVE

l'ensemble des conditions de vente de cette braderie, telles qu'elles sont décrites dans le rapport de présentation.

5° CHARGE

M. le Maire ou son Adjoint délégué de définir la liste des documents mis en vente et de passer l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre de ladite braderie.

6° AUTORISE

à l'issue de la vente :

- le don des documents invendus à des associations, aux écoles Obernoises et celles des communes du ressort de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, ainsi qu'aux collèges Obernois ;
- le don des documents invendus à la société RecycLivre ;
- la réinsertion des documents invendus dans la boîte à lire ;
- la destruction des documents restants.

7° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toutes les démarches nécessaires et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N° 066/03/2024 ENVIRONNEMENT : DECHETS SAUVAGES DE DECHETS : AMENDES ADMINISTRATIVES

Comme de nombreuses collectivités en France, la Ville d'Obernai est de plus en plus confrontée au phénomène des dépôts illégaux de déchets, plus communément appelés « dépôts sauvages », fléau qui constitue à la fois une incivilité caractérisée et une atteinte à l'environnement grave et permanente.

Diverses études ont permis d'estimer qu'au niveau national, ils représentent 21 kg par an et par habitant, et un coût de traitement de près de 400 M€ par an à la charge des collectivités, cinq à vingt fois supérieur à celui de la gestion du même volume en filière « normale ».

Pourtant, il existe au niveau du territoire de nombreux moyens à destination des particuliers et entreprises pour faciliter la gestion de leurs déchets :

- 2 déchetteries (Obernai et Krautergersheim) accessibles à tous les habitants

- un système de tri possible directement à domicile avec une poubelle à déchets ménagers et des sacs de tri
- une politique de tri volontariste avec de nombreux déchets admis au tri
- une facturation des ordures ménagères incitative qui encourage le tri
- une incitation au compostage individuel par une aide à l'achat des équipements
- des opérations gratuites de broyage des végétaux
- 260 corbeilles publiques réparties sur l'ensemble du ban communal
- 83 distributeurs de sacs pour déjections canines
- une trentaine de points d'apport volontaire pour le verre
- divers autres initiatives privées de réemploi (collecteur de vêtements, enlèvement des encombrants à domicile, ...)

Diverses campagnes de sensibilisation et de pédagogie ont, en outre, été menées ces dernières années au niveau communal et intercommunal. Les initiatives citoyennes (grand nettoyage de printemps, plogging) sont également à saluer comme autant de moyens de lutter contre ce phénomène.

Malgré cela, de trop nombreux déchets, mégots, déjections canines et autres immondices mais également des déchets de volumes plus importants (pneus, matériaux de chantier, gravats, ...) sont illégalement abandonnés dans l'espace public en ville et/ou dans la nature, avec souvent un sentiment d'impunité des auteurs.

Outre les outils de prévention, les collectivités disposent d'outils plus stricts et dissuasifs, au niveau administratif comme pénal, à l'encontre de ceux qui polluent délibérément l'environnement et l'espace public.

A Obernai, la Municipalité reste déterminée à poursuivre systématiquement, avec tous les moyens dont elle dispose, toute personne se rendant coupable de ce type d'agissement répréhensible.

Des enquêtes sont ainsi systématiquement diligentées afin d'identifier les auteurs et les procédures idoines sont ensuite mises en œuvre, même si celles-ci peuvent s'avérer longue et complexes.

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 a permis plusieurs avancées, avec un renforcement des sanctions et mesures applicables afin de faciliter le travail de lutte au quotidien : délais réduits, sanctions immédiates, amendes administratives et astreintes journalières payées par les auteurs des dépôts sauvages aux montants davantage dissuasifs et perçues par la collectivité, utilisation possible de la vidéosurveillance, ...

Outre le paiement d'une amende, il peut être demandé à l'auteur de l'abandon illégal sur la commune de payer à la collectivité une redevance pour l'enlèvement et l'élimination des déchets dont il est responsable ainsi que le nettoyage du site, s'il n'a pas procédé lui-même à ces opérations.

Le Conseil Municipal a instauré par délibération de 2021 un tarif forfaitaire à une hauteur suffisamment dissuasive selon le détail suivant :

- application d'un forfait de 1 000,00 € pour chaque dépôt,
- en complément du forfait ci-dessus, si les opérations d'enlèvement du dépôt, d'élimination des déchets et de nettoyage du site entraînent une dépense supérieure audit montant forfaitaire, la facture est établie sur la base d'un décompte des frais réels,

- refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial (hydrocarbures, peinture, matériel informatique...).

Aussi est-il proposé de compléter le dispositif actuel par la détermination du montant des amendes susceptibles d'être prononcées.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié l'article L.541-3 du Code de l'environnement pour renforcer les sanctions administratives (qui émanent d'une autorité administrative) à l'encontre des dépôts sauvages.

Principes

Dès que le producteur ou le détenteur initial de déchets est identifié, le Maire (art. L.5211-9-2 du CGCT) l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Si la personne n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions, édictées par le même article L.541-3 du Code de l'environnement pourront alors également être appliquées (astreinte, exécution d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable, amende au plus égale à 15 000 €).

Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en vertu de l'article L.541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Procédure contradictoire

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente (Monsieur le Maire) avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et l'informe de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Mise en demeure

Après le respect de cette procédure contradictoire, Monsieur le Maire peut mettre en demeure le producteur des déchets de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'élimination dans un délai déterminé.

Depuis la loi du 10 février 2020, une amende administrative de 15 000 € peut désormais être appliquée dès ce stade, a priori sans mise en demeure préalable et même si les déchets ont été retirés.

Sanctions administratives

Si cette mise en demeure reste infructueuse, Monsieur le Maire peut appliquer les sanctions administratives prévues, à savoir la consignation, l'astreinte, l'exécution d'office et l'amende, qui peut aller cette fois de 1 500 € à 15 000 €.

Il peut donc :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ;

- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes ainsi consignées en application du 1° de l'article L.541-3 du Code de l'environnement peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Lorsque l'identification du producteur est impossible, c'est le détenteur des déchets qui sera considéré comme responsable.

Il peut s'agir du propriétaire du terrain ou de toute autre personne.

Les sanctions administratives ne sont pas exclusives des sanctions pénales.

Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, ou les policiers municipaux en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints peuvent également relever les infractions prévues aux articles R.632-1 (contravention de la 2^e classe d'abandon « simple » de déchets), R.635-8 (contravention de la 5^e classe d'abandon de déchets à l'aide d'un véhicule) et R.644-2 (contravention de la 4^e classe d'entrave à la circulation) du Code pénal.

Par ailleurs, il est rappelé qu'est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets, dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'environnement (article L.541-46).

Le contexte légal et réglementaire étant fait, Monsieur le Maire indique que face à la recrudescence de dépôts sauvages de déchets dans divers lieux du ban communal, il tient à informer le Conseil Municipal de la mise en place d'une amende administrative à appliquer aux contrevenants identifiés comme auteurs de ces dépôts sauvages de déchets.

Cette amende interviendra en complément des éventuelles poursuites et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.

Il rappelle qu'il existe déjà des amendes pénales pour l'abandon d'ordures ou d'encombrants sur la voie publique mais que l'article 53 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 pour l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique prévoit désormais la possibilité pour le Maire de la commune, de sanctionner les personnes qui le font régulièrement d'une amende administrative de 500 € maximum, en fonction de la gravité des faits.

Cette amende viendra s'additionner et non pas se substituer à celles déjà prévues par le Code pénal.

Les amendes pénales sont prévues pour :

- le non-respect des règles de collecte (article R.632-1 du Code pénal) ;
- l'abandon et le dépôt d'ordures (article R.633-6 du Code pénal) ;
- l'abandon d'ordures transportées dans un véhicule (article 635-8 du Code pénal) ;
- l'encombrement permanent sur la voie publique (article 644-2 du Code pénal).

LE CONSEIL MUNICIPAL
Par 27 voix POUR et 5 ABSTENTIONS
(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,

Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'article 53 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant les articles L.2212-2-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- VU** le décret N° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2121-29, L2223-15, L.2331-4 et L.2541-12 ;
- VU** le Code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.711-1 ;
- VU** le Code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2, L.541-3 et L.541-46, R.541-76 et R.541-77 ;
- CONSIDERANT** la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus;
- CONSIDERANT** la nécessité d'agir contre les dépôts illégaux de déchets, plus communément appelés « dépôts sauvages », constatés régulièrement au niveau du territoire d'Obernai qui constituent à la fois une incivilité caractérisée et une atteinte à l'environnement grave et permanente ;
- CONSIDERANT** les nombreux moyens existants sur le territoire à destination des particuliers et entreprises pour faciliter la gestion de leurs déchets ainsi que les diverses campagnes de sensibilisation et de pédagogie menées ces dernières années au niveau communal et intercommunal de même que les initiatives citoyennes (grand nettoyage de printemps, plogging) qui sont comme autant de moyens de lutter contre ce phénomène ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques et, dans ce cadre, d'assurer l'élimination des dépôts sauvages aux frais des responsables et, en cas de danger grave et imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;
- CONSIDERANT** que l'enlèvement, l'élimination de ces dépôts illicites et le nettoyage des lieux ont un coût pour la collectivité ;
- CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'outils plus stricts et dissuasifs à l'encontre de ceux qui polluent délibérément l'environnement et l'espace public ;
- CONSIDERANT** que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 24 avril 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de fixer le montant de l'amende administrative comme suit, à compter du 1er juin 2024 :

- Pour les personnes physiques :

| Volume du dépôt sauvage | Amende |
|---|---------|
| Moins de 0.5 m3 | 300 € |
| Moins de 1 m3 | 500 € |
| Moins de 1 m3 – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 1 000 € |
| Jusqu'à 3 m3 | 3 000 € |
| Jusqu'à 3 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 6 000 € |
| Plus de 3 m3 | 5 000 € |
| Plus de 3 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 5 000 € |

- Pour les personnes morales :

| Volume du dépôt sauvage | Amende |
|---|----------|
| Moins de 1 m3 | 2 000 € |
| Moins de 1 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 4 000 € |
| Jusqu'à 3 m3 | 10 000 € |
| Jusqu'à 3 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 20 000 € |
| Plus de 3 m3 | 15 000 € |
| Plus de 3 m3 - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème | 15 000 € |

2° PREND ACTE

de la mise en application sur le ban communal des amendes concernant les auteurs des infractions et incivilités rappelées plus haut ;

3° DIT

que la recette sera imputée sur le budget communal et sera mise à la charge du contrevenant selon la procédure de l'état exécutoire, avec recouvrement par le Trésor Public, le contrevenant étant averti par courrier du montant dû puis recevra un titre de recette ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou à défaut, un Adjoint au Maire, à prendra un arrêté municipal permettant la mise en application sur le ban communal des amendes concernant les auteurs des infractions et incivilités rappelées plus haut.

N° 067/03/2024 JARDINS PARTAGES D'OBERNAI : APPROBATION DU
REGLEMENT INTERIEUR

La Ville d'Obernai a la volonté d'encourager le développement de jardins collectifs et notamment de jardins partagés.

Ainsi, un premier jardin partagé situé au sein de l'ancien centre équestre, sur un terrain appartenant à la Ville, est actuellement en cours de réalisation.

Un jardin partagé est un jardin qui se conçoit, se construit et se cultive à plusieurs.

Il offre à chacun la possibilité de travailler à une réalisation commune, dans un esprit collaboratif respectueux de l'environnement.

Il s'agit avant tout d'un jardin de projets élaborés collectivement. Il suppose une implication forte des participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les jardiniers et les partenaires éventuels dans la durée.

C'est un jardin écologique dans lequel les jardiniers renouent avec le monde vivant et créent un milieu équilibré où se conjuguent respect des ressources naturelles et maintien de la diversité animale et végétale.

Un jardin partagé fournit ainsi un cadre épanouissant qui favorise la découverte, l'autonomie, l'échange, l'expérimentation, la prise d'initiative, l'autonomie dans le respect d'autrui et de l'environnement.

Le présent règlement intérieur permet de guider les initiatives et le travail qui seront entrepris par les futurs adhérents de la probable future association des jardins partagés à constituer, selon des principes communs.

Les objectifs assignés au présent règlement intérieur des jardins partagés d'Obernai sont de définir notamment :

- le fonctionnement,
- les modalités d'accès du jardin,
- la gestion et l'entretien du jardin.

En outre, il est convenu que la probable future association du jardin partagé d'Obernai adhère aux principes et recommandations de la Charte et de la convention de mise à disposition passée avec la ville d'Obernai.

Le règlement intérieur figure en annexe du présent rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Par 27 voix POUR et 5 ABSTENTIONS
(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le règlement Intérieur des jardins partagés d'Obernai tel que proposé et détaillé dans le rapport de présentation et tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N° 068/03/2024 JARDINS PARTAGES : APPROBATION DE LA CHARTE

La Ville d'Obernai a la volonté d'encourager le développement de jardins collectifs et notamment de jardins partagés.

Ainsi, un premier jardin partagé situé au sein de l'ancien centre équestre, sur un terrain appartenant à la Ville, est actuellement en cours de réalisation.

Un jardin partagé est un jardin qui se conçoit, se construit et se cultive à plusieurs. Il est fondé sur des valeurs de partage, de solidarité et de créativité.

Il offre à chacun la possibilité de travailler à une réalisation commune, dans un esprit collaboratif respectueux de l'environnement.

Il s'agit avant tout d'un jardin de projets élaborés collectivement. Il suppose une implication forte des participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les jardiniers et les partenaires éventuels dans la durée.

C'est un jardin écologique dans lequel les jardiniers renouent avec le monde vivant et créent un milieu équilibré où se conjuguent respect des ressources naturelles et maintien de la diversité animale et végétale.

Un jardin partagé fournit ainsi un cadre épanouissant qui favorise la découverte, l'autonomie, l'échange, l'expérimentation, la prise d'initiative, l'autonomie dans le respect d'autrui et de l'environnement.

Les jardins partagés d'Obernai s'inscrivent dans un cadre global comme un projet concret de mise en commun des expériences et des savoir-faire dans le cadre d'une démarche résolument respectueuse de l'environnement et du développement durable.

En cohérence avec la Charte du réseau national « le jardin dans tous ses états », la présente Charte établit les principes et les valeurs communes qui les définissent et rend compte des dimensions inhérentes aux jardins partagés d'Obernai.

Elle traduit ainsi la prise de conscience collective de la responsabilité des jardiniers vis-à-vis de leur environnement.

Des évènements et manifestations ouverts à tous, tels que des chantiers collectifs, fêtes, repas, visites ... peuvent être organisés par l'association des jardins partagés affirmant ainsi son rôle dans l'information et la facilitation de la relation avec le voisinage.

En outre, il est prévu que la future probable association du jardin partagé d'Obernai adhère aux principes et recommandations de la Charte et de la convention de mise à disposition passée avec la ville d'Obernai.

La présente charte figure en annexe du présent rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Par 27 voix POUR et 5 ABSTENTIONS
(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la Charte des jardins partagés telle que détaillée dans le rapport de présentation et telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute les démarches nécessaires et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 069/03/2024 RENOUELEMENT DES LOCATIONS DES CHASSES COMMUNALES POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2024 AU 1^{ER} FEVRIER 2033 - LOT INTERCOMMUNAL N° 2 – AGREMENT DES PERMISSIONNAIRES

En Alsace-Moselle, le droit de chasse est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

Les droits de chasse sont alloués pour une période de 9 ans.

L'actuel renouvellement est intervenu le 2 février 2024 pour la période 2024-2033.

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin a défini le cahier des charges type relatif à cette nouvelle période de chasse.

Dans ce contexte, par délibération n° 036/02/2024 prise en Conseil Municipal du 25 mars 2024, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a approuvé la conclusion du contrat de location concernant le lot de chasse intercommunale n° 2 avec Monsieur Eric MEYER domicilié au 7 rue du Moulin à 67560 ROSENWILLER, pour la période de chasse 2024-2033, moyennant un loyer annuel de 7 200 euros.

A l'issue, Monsieur Eric MEYER a fait part à la Ville d'OBERNAI et à la commune de NIEDERNAI de la liste de ses permissionnaires.

Conformément au 2 de l'article 25 du titre VIII du Cahier des Charges, les permissionnaires sont agréés par le ou les Conseils Municipaux après avis de la Commission Consultative Communale ou intercommunale de la Chasse (4C).

Ainsi et selon l'article 8 du titre IV du Cahier des Charges, en date du 15 avril 2024, la Ville d'OBERNAI a consulté par voie électronique les membres de la Commission Consultative Communale Intercommunale de la Chasse afin de recueillir leur avis simple sur la liste des permissionnaires présentés par le locataire du lot de chasse intercommunale n° 2.

Considérant l'avis favorable des membres de la 4C, il est désormais nécessaire d'agréer les permissionnaires du lot de chasse intercommunal n° 2, selon la liste présentée ci-dessous, étant précisé que s'agissant d'un lot de chasse intercommunale, la commune de NIEDERNAI réalisera cette même démarche auprès de son Conseil Municipal.

Liste des permissionnaires :

| Nom | Prénom | Adresse | N° permis chasser | N° validation |
|-----------|-----------|---|-------------------|---------------|
| MEYER | Arsène | 2, Impasse du Coteau 67560 ROSENWILLER | 67-3-1035 | 4211952 |
| EINHART | Loïc | 8, Rue des Violettes 67530 BOERSCH | 20100678001012 | 4271011 |
| EINHART | Alexandre | 4, Rue du Vignoble 67560 ROSENWILLER | 20150678009612 | 4408594 |
| SCHREIBER | Jean-Marc | 22, Rue Principale 67560 ROSENWILLER | 67-3-1310 | 4033231 |

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

- VU** la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- VU** la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU** la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;

VU la délibération n° 036/02/2024 prise en Conseil Municipal d'OBERNAI du 25 mars 2024 et la délibération n° 13 prise en Conseil Municipal de NIEDERNAI le 23 février 2024 approuvant à l'unanimité la conclusion du contrat de location concernant le lot de chasse intercommunale n° 2 avec Monsieur Eric MEYER domicilié au 7 rue du Moulin à 67560 ROSENWILLER, pour la période de chasse 2024-2033, moyennant un loyer annuel de 7 200 euros ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure de relocation des lots de chasse, il appartient à l'organe délibérant de statuer sur l'agrément des permissionnaires des lots de chasse communaux et intercommunaux ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse consultée par mail en date du 15 avril 2024, conformément aux dispositions de l'article 8 du titre IV du Cahier des Charges ;

APRES avoir constaté la recevabilité des dossiers des permissionnaires du lot de chasse intercommunale n° 2 ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale lors de sa réunion du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° AGREE

| Nom | Prénom | Adresse | N° permis chasser | N° validation |
|-----------|-----------|---|-------------------|---------------|
| MEYER | Arsène | 2, Impasse du Coteau 67560 ROSENWILLER | 67-3-1035 | 4211952 |
| EINHART | Loïc | 8, Rue des Violettes 67530 BOERSCH | 20100678001012 | 4271011 |
| EINHART | Alexandre | 4, Rue du Vignoble 67560 ROSENWILLER | 20150678009612 | 4408594 |
| SCHREIBER | Jean-Marc | 22, Rue Principale 67560 ROSENWILLER | 67-3-1310 | 4033231 |

en tant que permissionnaires du lot de chasse intercommunale n° 2.

2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

N° 070/03/2024 RESTAURANT/CLUB HOUSE O'SET SITUE RUE DU CHATEAU A OBERNAI : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION-GERANCE POUR L'EXPLOITATION ESTIVALE DU FONDS

La Ville d'Obernai est propriétaire du fonds de commerce de restauration et de l'ensemble des éléments corporels et incorporels qui s'y rattachent, exploité au sein de l'ensemble tennistique municipal situé 9 rue du Château et connu actuellement sous la dénomination « O'Set » définie par délibération du Conseil Municipal n°012/01/2016 du 8 février 2016.

Par délibération n°044/02/2023 du 20 mars 2023, le Conseil Municipal a, suite au départ du dernier locataire-gérant en place, approuvé les nouvelles orientations proposées quant à l'exploitation des locaux selon le détail suivant :

- location-gérance ponctuelle à un tiers (à titre onéreux) de mai à septembre, afin d'assurer également la partie snacking de la piscine plein-air,
- mise à disposition gratuite des locaux du restaurant (hors partie cuisine) au TCO en-dehors de cette période estivale pour l'organisation de permanences club-house/convivialité ponctuelles (mercredi, samedi, dimanche matin,...),
- en-dehors de ces permanences, la partie club-house à l'arrière permet l'accueil des membres,
- mise à disposition ponctuelle de la cuisine au TCO, sous responsabilité des membres du Comité, pour l'organisation de quelques soirées (gestion restauration par traiteur)

S'agissant de l'exploitation estivale du restaurant, un appel à candidature avait été lancé à l'appui d'un cahier des charges et, à la date limite de remise des candidatures, un seul dossier avait été réceptionné en mairie.

Après analyse approfondie de la candidature et audition du candidat par une commission ad hoc, composée de représentants de la Municipalité et du Tennis Club d'Obernai, cette candidature déposée par M. José BALTAZAR avait été retenue et, par délibération n°063/03/2023 du 2 mai 2023, le Conseil Municipal avait approuvé la conclusion d'un contrat de location-gérance du restaurant O'Set pour la période estivale du 3 mai au 30 septembre 2023 moyennant un loyer mensuel de 1 000 € HT.

L'exploitation du restaurant par M. BALTAZAR a donné toute satisfaction (adaptation au lieu, type de restauration, variété des produits et des prestations, ressources humaines en adéquation, ...), y compris au niveau de la nécessaire coopération avec le Tennis Club d'Obernai.

Par conséquent, le Conseil Municipal a dérogé aux principes d'exploitation définis par délibération du 20 mars 2023 et conclu avec la SAS CASTELO-BOM créée par M. José BALTAZAR un contrat de location-gérance sur le fondement des articles L.144-1 et suivants du Code du Commerce, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 avril 2024, moyennant un loyer mensuel de 500 € HT.

M. BALTAZAR souhaite poursuivre l'exploitation du fonds au-delà de cette échéance.

Il est par conséquent proposé de conclure avec la SAS CASTELO-BOM créée par M. José BALTAZAR un nouveau contrat de location-gérance, à effet au 1^{er} mai 2024, sur le fondement des articles L.144-1 et suivants du Code du Commerce et selon les conditions suivantes :

Caractéristiques principales du contrat :

Objet: Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels comprenant :

- le droit d'occupation des locaux dans lequel le fonds sera exploité, composé des espaces clos ainsi que des deux terrasses extérieures attenantes (côté tennis et côté piscine) constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal, régie librement par la Collectivité en application combinée des articles L.2221-1 du CG3P et de l'article 537 al. 2 du Code Civil (*CE 28 décembre 2009, SàRL Brasseries du Théâtre*),
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,
- le fonds de commerce de restauration-débit de boissons actuellement existant et relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l enseigne, le nom commercial « O'Set » et surtout la clientèle (membres du club de tennis, usagers de la piscine plein-air et clientèle non-sportive).

Durée : du 1^{er} mai 2024 au 30 septembre 2024

Conditions principales d'exploitation :

- restauration « classique » de consommation sur place au sein du restaurant,
- activité de type « snacking » et restauration plus rapide en période estivale côté piscine plein-air,

Le gérant doit coopérer en bonne intelligence avec le club de tennis dans le cadre d'une dynamique commune pour un usage « club-house » de lieu de rencontre et de convivialité en marge des matchs, entraînements, événements et animations liées à l'activité sportive.

Le locataire pourra adapter librement ses horaires d'ouverture et de fermeture, en fonction des besoins et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'ouverture sera néanmoins impérative durant l'intégralité des heures de fonctionnement de la piscine plein-air.

De plus, une ouverture minimale du mercredi au dimanche devra être respectée, en adéquation également avec les besoins spécifiques du TCO.

Les prix seront librement fixés par le locataire, sans toutefois présenter un caractère prohibitif et seront adaptés à la clientèle du site.

Les relations spécifiques et séparées entre le locataire-gérant et le TCO dans le cadre des activités courantes du club pourront être régies par une convention particulière de droit privé dont les modalités seront négociées directement entre les parties concernées sans intervention de la Ville.

Conditions financières :

La redevance s'élève à 1 000 € HT/mois, incluant les charges locatives.

Cette redevance inclut les charges locatives courantes (eau, électricité, chauffage, eau chaude sanitaire, maintenance des installations de chauffage et ventilation du bâtiment, contrôle des installations électriques, alarme incendie...).

Le locataire supportera l'ensemble des autres charges en lien notamment avec les installations et matériels nécessaires à l'exploitation du fonds. Il devra acquitter, en sus de la redevance globale, les impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de ladite exploitation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;
- VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R.2222-5 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 alinéa 2 ;
- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L.144-1 à L.144-13 et R.144-1 ;
- VU** sa délibération n°044/02/2023 du 20 mars 2023 portant notamment définition des nouvelles modalités d'exploitation du restaurant/club house dénommé O'Set sis 9 rue du Château suite au départ du dernier locataire-gérant ;
- VU** sa délibération n°063/03/2023 du 2 mai 2023 portant approbation de la conclusion, avec la société à créer par M. José BALTAZAR, d'un contrat de location-gérance pour l'exploitation estivale du fonds de commerce du restaurant/club house O'Set situé rue du Château à Obernai ;
- VU** sa délibération n°104/05/2023 du 25 septembre 2023 portant approbation de la conclusion, avec la SAS CASTELO-BOM représentée par M. José BALTAZAR, d'un contrat de location-gérance pour l'exploitation hivernale du fonds de commerce du restaurant/club house O'Set situé rue du Château à Obernai ;
- CONSIDERANT** que M. BALTAZAR a exprimé le souhait de poursuivre l'exploitation du fonds au-delà de l'échéance initialement convenue ;
- SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 24 avril 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la conclusion d'un contrat de location-gérance avec la société SAS CASTELO-BOM représentée par M. José BALTAZAR, en vue de permettre l'exploitation estivale, du 1^{er} mai 2024 au 30 septembre 2024, du fonds de commerce de restauration dénommé « O'Set » dont la Ville d'Obernai est propriétaire au sein de l'ensemble sportif municipal rue du Château à Obernai ;

2° ACCEPTE

de consentir cette location selon les conditions générales exposées dans le rapport de présentation et notamment :

- **Objet :**

Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels comprenant :

- le droit d'occupation des locaux dans lequel le fonds sera exploité, composé des espaces clos ainsi que des deux terrasses extérieures attenantes (côté tennis et côté piscine) constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal,
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,
- le fonds de commerce de restauration-débit de boissons actuellement existant et relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne, le nom commercial « O'Set » et surtout la clientèle (membres du club de tennis, usagers de la piscine plein-air et clientèle non-sportive).

- **Durée :**

La location est conclue avec effet au 1^{er} mai 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024 inclus.

- **Conditions financières**

Le locataire-gérant devra acquitter une redevance à hauteur de 1 000 € HT/mois.

Cette redevance inclut les charges locatives courantes (eau, électricité, chauffage, eau chaude sanitaire, maintenance des installations de chauffage et ventilation du bâtiment, contrôle des installations électriques, alarme incendie...).

Le locataire supportera l'ensemble des autres charges en lien notamment avec les installations et matériels nécessaires à l'exploitation du fonds et devra acquitter, en sus de la redevance globale, les impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de ladite exploitation.

3° AUTORISE

dès lors M. le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche ou formalité permettant de concrétiser ce dispositif et notamment à signer le contrat de location-gérance à intervenir avec la SAS CASTELO-BOM représentée par M. José BALTAZAR.

N° 071/03/2024 CONVENTION DE DON D'UN DRAPEAU ASSOCIATIF APPARTENANT AU SOUVENIR FRANÇAIS

Afin de sensibiliser les enfants aux enjeux mémoriaux, l'association « Le Souvenir Français » a proposé de faire réaliser pour le Conseil Municipal des Enfants d'Obernai un drapeau aux couleurs de la France.

Les enfants membres du Conseil Municipal des Enfants pourraient ainsi disposer d'un drapeau tricolore à l'occasion des cérémonies commémoratives, plus particulièrement pour les cérémonies du 8 mai et du 11 novembre.

La Ville d'Obernai a acquis en complément deux baudriers pour que les jeunes portedrapeaux puissent prendre dignement place aux côtés de leurs aînés.

La présente a pour objectif de définir les engagements de chaque partie : le Souvenir Français fait réaliser le drapeau, la Ville d'Obernai finance les baudriers et s'assure, en lien avec les établissements scolaires, de la présence des enfants aux différentes cérémonies.

Les établissements scolaires et le Souvenir Français s'engagent également à mettre en œuvre des actions de sensibilisation autour des symboles de la République et du sens des cérémonies patriotiques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDERANT la proposition formulée par l'association « Le Souvenir Français » de faire réaliser pour le Conseil Municipal des Enfants d'Obernai un drapeau aux couleurs de la France,

CONSIDERANT l'intérêt que revêt cette démarche au regard du devoir de mémoire, auprès des plus jeunes notamment,

CONSIDERANT la convention de don d'un drapeau associatif appartenant au Souvenir Français,

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ACCEPTE

la conclusion avec l'association « Le Souvenir Français » d'une convention de don d'un drapeau associatif lui appartenant ;

2° ACCEPTE

la prise en charge financière de deux baudriers qui permettront aux enfants de défiler avec le drapeau lors des cérémonies commémoratives ;

3° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

**N° 072/03/2024 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU
KENDO CLUB POUR L'ORGANISATION DE LA 20^{ème} EDITION DE
LA COUPE D'OBERNAI**

Le Kendo (littéralement la voie du sabre) est une forme d'escrime au sabre, pratiquée autrefois au Japon par les Samouraïs.

Au-delà d'un ensemble de techniques et de tactiques de combat au sabre, le kendo vise le développement personnel de ses pratiquants.

Avec plus de 23 ans d'existence, le Kendo - Laido Club d'Obernai est l'un des plus dynamique du Nord Est de la France.

Le dimanche 14 avril 2024 s'est tenue la 20^{ème} édition de la Coupe d'Obernai organisée par le club Obernois au gymnase COSEC.

Pour l'occasion, un nouveau « trophée de la Ville d'Obernai » a été introduit pour la catégorie 13-16 ans.

Il s'agit d'un évènement majeur pour l'association, qui attire de nombreux pratiquants et spectateurs.

Compte-tenu du rayonnement de cette manifestation et de son intérêt pour la Ville d'Obernai et de ses habitants, il est proposé d'accorder au Kendo Club d'Obernai une subvention exceptionnelle à hauteur de 300,00 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2024 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'évènement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Kendo - Laido Club d'Obernai une subvention de 300,00 € en soutien à l'organisation de la 20^{ème} édition de la Coupe d'Obernai, épreuve sportive qui s'est déroulée le 14 avril 2024.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2024 de la Ville.

N° 073/03/2024 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU GROUPE DES PIONNIERS CARAVELLES DES SCOUTS DE FRANCE DE MOLSHEIM POUR LE PROJET « DE L'ALSACE A LA REUNION »

En date du 20 février 2024, une jeune habitante d'Obernai a adressé à la Ville un dossier de demande de subvention. Elle fait partie du groupe des Pionniers Caravelles (14-17 ans) du groupe Scouts et Guides de France de Molsheim.

Le groupe projette de partir sur l'île de la Réunion pour vivre durant l'été 2024 un camp scout hors du commun. Au-delà des échanges prévus avec les groupes de scouts locaux, les jeunes envisagent d'offrir 4 journées de travail bénévole à une association de protection animale.

Le budget total du séjour s'élève à 36 590,00 € pour 19 jeunes et 4 chefs (13 jours sur place).

Il est proposé d'accorder au groupe des Pionniers Caravelles (14-17 ans) du groupe Scouts et Guides de France de Molsheim une subvention exceptionnelle de 250,00 € qui correspond à la somme sollicitée auprès de chaque commune de résidence des participants.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2024 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

- VU** la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par une jeune habitante d'Obernai, membre du groupe des Pionniers Caravelles du groupe Scouts et Guides de France de Molsheim ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce projet et la solidité du dossier présenté ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au groupe Scouts et Guides de France de Molsheim une subvention de 250,00 € en soutien à l'organisation du séjour « de l'Alsace à la Réunion » durant l'été 2024 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2024 de la Ville.

N° 074/03/2024 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CONSEIL PRESBYTERAL POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'ORGUE XAVIER SILBERMANN SITUE DANS LE TEMPLE PROTESTANT

Par courrier réceptionné le 25 mars dernier, le Conseil presbytéral de la Paroisse Protestante de Klingenthal-Obernai sollicite une subvention pour la réalisation de travaux d'entretien de l'orgue Xavier Silbermann situé dans l'église protestante d'Obernai.

Le devis transmis pour les travaux d'entretien de l'orgue, comprenant le nettoyage des parties intérieures de l'instrument, le soufflage des tuyauteries, le réglage et l'accord général, s'élève à 4 074,00 € TTC.

La Ville d'Obernai a toujours eu à cœur de pouvoir soutenir la vie associative et contribuer à la préservation et à la mise en valeur de son patrimoine.

Il est par conséquent proposé d'octroyer au Conseil presbytéral de la Paroisse Protestante de Klingenthal-Obernai une subvention équivalente à 15% des dépenses engagées, à savoir 611,10 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2024 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par le Conseil Presbytéral de la Paroisse Protestante de Klingenthal-Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien aux travaux d'entretien de l'orgue Xavier Silbermann situé dans l'église protestante d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver et d'entretenir cet instrument, qui fait partie intégrante du patrimoine de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 24 avril 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Conseil Presbytéral de la Paroisse Protestante de Klingenthal-Obernai une subvention exceptionnelle de 611,10 €, en soutien aux travaux d'entretien de l'orgue Xavier Silbermann situé dans l'église protestante d'Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2024 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006.

N° 075/03/2024 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX D'OBERNAI POUR L'ACHAT D'UN CANDELABRE ET DE LAMPES SOLAIRES

Par convention signée le 2 avril 2007 et modifiée par avenant afin d'intégrer l'extension du site par l'adjonction de 12 lots complémentaires, la Ville d'Obernai a mis à disposition de l'association des Jardins Familiaux d'Obernai, pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} avril 2007, un terrain communal en vue de la gestion et de l'animation de 64 parcelles de jardins familiaux.

L'association dispose sur le site d'un bâtiment de convivialité, auquel est adossé un préau permettant d'organiser des manifestations et événements festifs en extérieur, lequel a été remplacé par une toiture fixe, évitant les opérations de pose et dépose à chaque saison estivale. Le coût total avait été estimé à 6 838,74 € TTC auquel la Ville d'Obernai avait contribué à hauteur de 1 025,81 € au titre d'une subvention d'équipement de 15%.

L'association des Jardins Familiaux d'Obernai sollicite la Ville d'Obernai après que l'association ait acquis un candélabre pour un montant de 631,80 € TTC ainsi que des lampes solaires pour l'extérieur avec détecteur de mouvement, étanches, de même que des projecteurs solaires faisant office d'éclairage mural pour un montant de 263,97 € TTC, soit pour un montant total de 895,77 € TTC.

En vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations Obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé d'accorder à l'association des Jardins Familiaux d'Obernai une subvention d'équipement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total, soit un montant maximum de 134,37 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 204 du budget principal de l'exercice 2024 de la Ville d'Obernai.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** la demande présentée par l'association des Jardins familiaux d'Obernai sollicitant le concours de la Ville pour l'achat d'un candélabre et de lampes solaires pour l'extérieur avec détecteur de mouvement, étanches, de même que des projecteurs solaires faisant office d'éclairage mural ;

CONSIDERANT que cet investissement, estimé à 895,77 € TTC rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes Obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 24 avril 2024 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'association des Jardins Familiaux d'Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'achat d'un candélabre et de lampes solaires pour l'extérieur avec détecteur de mouvement, étanches, de même que des projecteurs solaires faisant office d'éclairage mural, plafonnée à 134,37 € ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du

6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

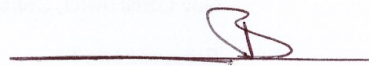
que les crédits nécessaires au versement de la subvention sont disponibles au chapitre 204 du budget principal 2024 de la Ville d'Obernai.

La Secrétaire de séance



Sophie ADAM

Le Maire



Bernard FISCHER

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 050/03/2024

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2024

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE

COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 086/001/003/2024

1° AU TITRE DE L'ARTICLE 1^{er} – AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES AUX SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

- NEANT -

2° AU TITRE DE L'ARTICLE 2^{ème} – REALISATION DES EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME ET DEPOTS DE FONDS

- NEANT -

3° AU TITRE DE L'ARTICLE 3^{ème} – MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES AINSI QUE LEURS AVENANTS

- **DECISION N° 24-001-DIF DU 05/01/2024 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°23-129-DIF du 8/06/2023 du marché de de travaux pour l'aménagement d'une aire de jeux au Parc de Hell ;

VU le marché de travaux lot n°01 : Fourniture et pose d'une aire de jeux notifié en date du 12 juin 2023 ;

VU la décision n°23-153-DIF du 18/07/2023 portant conclusion d'un avenant n°1 :

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire HUSSON INTERNATIONAL sis à 68650 LAPOUTROIE;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

| Sous-traitant du marché | Adresse du sous-traitant | Montant HT du marché (Avenant compris) | Montant Net Maxi sous-traité |
|-------------------------------------|-------------------------------|--|------------------------------|
| PAR CET JARDINS BRUNO WITTESHEIM | 41 rue Ampère 68000 COLMAR | 475 006,17 € | 134 516,00 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-008-DIF DU 12/01/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 08/06/2021

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Marché global de performance pour la videoprotection

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

| Titulaire du marché | Adresse du titulaire | Montant maximum H.T. | Montant T.T.C. |
|---------------------|--|----------------------|----------------|
| CEGELEC | 19 route d'Eschau 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN | 3 000 000 € | 3 600 000 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-009-DIF DU 15/01/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la décision n°22-081-DIF du Maire du 04 Mai 2022 portant conclusion de marchés d'entretien des terrains de sport en gazon naturel et synthétique ;

VU le marché de fournitures notifié en date du 04 Mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 04 Mai 2024 au 03 Mai 2025 :

Entretien des terrains de sport en gazon naturel et synthétique Lot 01 Gazon Naturel

| Titulaire du marché | Adresse du titulaire | Montant Maximum Annuel |
|----------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|
| SAS LEDERMANN PAYSAGE | 47 Grand Rue 67880 KRAUTERGERHSEIM | 50 interventions |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-010-DIF DU 15/01/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la décision n°22-081-DIF du Maire du 04 Mai 2022 portant conclusion de marchés d'entretien des terrains de sport en gazon naturel et synthétique ;

VU le marché de fournitures notifié en date du 05 Mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 05 Mai 2024 au 04 Mai 2025 :

Entretien des terrains de sport en gazon naturel et synthétique Lot 02 : gazon synthétique

| Titulaire du marché | Adresse du titulaire | Montant Maximum Annuel |
|---------------------|----------------------------------|------------------------|
| SAS TECHNIGAZON | 18 rue Pierre ADT 54700 ATTON | 50 interventions |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-011-DIF DU 15/01/2024 PORTANT RECONDUCTION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°23-090-DIF du 5 avril 2023 portant conclusion du marché de services pour le désherbage des cimetières de la Ville d'Obernai ;
- VU** les marchés de services notifiés en date du 05 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction des marchés suivant pour une période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 :

Marché de désherbage des cimetières de la Ville d'Obernai,
lot 01 : Cimetière central et lot 02 : Cimetière multi confessions :

| Titulaire du marché | Adresse du titulaire | Montant maximum H.T. | Montant Maximum T.TC. |
|--|--|----------------------|-----------------------|
| EMI CRENO Lot 01 : Cimetière central | Parc des Tanneries 1 rue des Foulons 67380 LINGOLSHEIM | 60 000.00 € | 72 000.00 € |
| EMI CRENO Lot 02 : Cimetière multi confessions | Parc des Tanneries 1 rue des Foulons 67380 LINGOLSHEIM | 60 000.00 € | 72 000.00 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-012-DIF DU 16/01/2024 PORTANT CONCLUSION DE L'AFFERMISSEMENT D'UNE TRANCHE AU MARCHÉ DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA TRAME VIAIRE DU CENTRE-VILLE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** Le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** La délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 13 juillet 2023;
- VU** La Commission d'Appel d'Offres en date du 22 août 2023 portant sur l'acceptation des candidatures pour le marché public de Maîtrise d'œuvre ;
- VU** La phase de négociation en date du 26 Septembre 2023 ;
- VU** La Commission d'Appel d'Offres en date du 05 Octobre 2023 portant sur l'attribution de l'accord-cadre de Maîtrise d'œuvre ;
- VU** le marché de maitrise d'œuvre notifié en date du 23/10/2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'affermissement de la tranche optionnelle n°1 : Secteur « Rempart Caspar – Place de l'église », phase conception (AVP + PRO + ACT) du marché de maitrise d'œuvre pour la restructuration de la Trame Viaire du Centre-Ville

| Titulaire du marché | Adresse du titulaire | Montant H.T | Nouveau TTC |
|--------------------------------|-------------------------------------|-------------|-------------|
| LINDER PAYSAGE (mandataire) | 2 rue des Veaux 67000 STRASBOURG | 402 400 € | 482 880 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-013-DIF DU 22/01/2024 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°23-196-DIF du 2 octobre 2023 portant conclusion du marché de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai ;
- VU** le marché de travaux lot n°01 – VRD notifié en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire TRABET sis à 67500 HAGUENAU ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation des sous-traitants suivants :

| Sous-traitant du marché | Adresse du Sous-Traitant | Montant HT du marché | Montant Net Maxi sous-traité HT |
|-------------------------|--|----------------------|---------------------------------|
| SIGNATURE Agence Est | 9 Avenue des Erables 54180 HEILICOURT | 165 000 € | 6 000 € |
| EVAC EAU | 4 impasse Denis Papin 67400 ILLKIRCH | 165 000 € | 4 200 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-014-DIF DU 22/01/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la décision n°21-032-DIF du Maire du 23 Mars 2021 portant conclusion de marchés de fourniture d'enveloppes ;

VU le marché de fournitures notifié en date du 24 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 26 Avril 2024 au 25 Avril 2025 :

Fournitures d'enveloppes

| Titulaire du marché | Adresse du titulaire | Montant Maximum Annuel H.T. |
|--|--|------------------------------------|
| CEPAP Compagnie européenne de papeterie | Espace Gutenberg CS 40007 16440 ROUILLET ST ESTEPHE | 3 500 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-015-DIF DU 22/01/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la décision n°23-050-DIF-du Maire du 6 mars 2023 portant conclusion de marchés de fourniture de produits d'entretiens et accessoires pour la ville d'Obernai ;

VU l'accord-cadre de fournitures notifié en date du 8 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 8 mars 2024 au 7 mars 2025 :

Fournitures d'enveloppes

| Titulaire du marché | Adresse du titulaire | Montant Maximum H.T. |
|---------------------|--|----------------------|
| TOUSSAINT 67 SAS | 4 rue de l'Industrie 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN | 150 000 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-016-DIF DU 23/01/2024 PORTANT RECONDUCTION D'UN ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la décision n°23-083-DIF du Maire du 28 Mars 2023 portant conclusion de marchés de fourniture de matériel informatique ;
- VU** l'accord-cadre de fourniture notifié aux deux opérateurs économiques retenus en date du 5 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 05 Avril 2024 au 04 Avril 2025 :

Fournitures d'enveloppes

| Titulaires de l'accord-cadre | Adresses des titulaires | Montant maximum HT | Montant maximum TTC |
|-------------------------------|---|--------------------|---------------------|
| BETCHLE DIRECT | Rue Geiler de Kaysersberg 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN | 200 000.00 € | 240 000.00 € |
| MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION | Technopôle Château Gombert - Résidence Oxford 13382 MARSEILLE | | |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-018-DIF DU 08/02/2024 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 21/12/2023 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Travaux des viabilités définitives de la 4^{ème} tranche des Roselières

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

| Titulaire du marché | Adresse du titulaire | Montant H.T. | Montant T.T.C. |
|---|--|---------------------|-----------------------|
| EUROVIA ALSACE LORRAINE (Lot 01 : Voirie définitive et revêtement de surface) | 13 rue Industrielle de la Hardt 67129 MOLLSHEIM Cedex | 268 950.50 € | 322 740.60 € |
| EST PAYSAGE D'ALSACE (Lot 02 : Espaces Verts – Plantations) | 7 route de Lingolsheim 67118 GEISPOLSHEIM | 74 530.20 € | 89 436.24 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-030-DIF DU 23/02/2024 PORTANT DECLARATION SANS SUITE D'UNE CONSULTATION PASSEE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 04 janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'une procédure peut être déclarée sans suite à tout moment par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article R 2185-1 du Code de la commande publique susvisé ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La procédure concernant la maintenance des équipements de cuisine est déclarée sans suite conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique susvisé aux motifs que les offres réceptionnées ont été jugées inacceptables.

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-033-DIF DU 27/02/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Mission contrôle technique pour la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Freppel

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

| Titulaire du marché | Adresse du titulaire | Montant H.T. | Montant T.T.C. |
|----------------------------|---------------------------------------|---------------------|-----------------------|
| QUALICONSULT | 19 rue des Cigognes 67960 ENTZHEIM | 5 050 € | 6 060 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-034-DIF DU 27/02/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Diagnostic amiante pour la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Freppel

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

| Titulaire du marché | Adresse du titulaire | Montant H.T. | Montant T.T.C. |
|----------------------------|---|---------------------|-----------------------|
| BUREAU ALPES CONTROLES | 3 bis impasse des Prairies Annecy-Le-Vieux 74940 ANNECY | 1 825 € | 2 190 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-035-DIF DU 27/02/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Mission SPS pour la mise en accessibilité du Groupe Scolaire Freppel

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

| Titulaire du marché | Adresse du titulaire | Montant H.T. | Montant T.T.C. |
|---|--|--------------|----------------|
| APAVE IC Alsace Franche-Comté STG | 2 rue de l'Electricité 67550 VENDENHEIM | 3 328.20 € | 3 993,84 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-036-DIF DU 04/03/2024 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSEES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant, il pourra être reconduit 3 fois :

Maintenance des équipements de cuisine

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

| Titulaire du marché | Adresse du titulaire | Montant maximum H.T. | Montant maximum T.T.C. |
|---------------------|---------------------------------------|----------------------|------------------------|
| ANDRES SAS | 3 rue de l'Artisanat 67210 Obernai | 39 000 € | 46 800 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-037-DIF DU 12/03/2024 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS TRAITANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°23-196-DIF du 2 octobre 2023 portant conclusion du marché de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai ;
- VU** le marché de travaux lot n°01 – VRD notifié en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire TRABET sis à 67500 HAGUENAU ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

| Sous-traitant du marché | Adresse du Sous-Traitant | Montant HT du marché | Montant Net Maxi sous-traité HT |
|--------------------------------|---|-----------------------------|--|
| EST PAYSAGES D'ALSACE | 7 route de Lingolsheim 67118 GEISPOLSHHEIM | 165 000 € | 3 000 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 24-038-DIF DU 22/03/2024 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°23-196-DIF du 2 octobre 2023 portant conclusion du marché de travaux pour la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai ;
- VU** le marché de travaux lot n°03 – Electricité notifié en date du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire KS Energie sis à 67800 BISCHHEIM ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

| Sous-traitant du marché | Adresse du Sous-Traitant | Montant HT du marché | Montant Net Maxi sous-traité HT |
|-------------------------|--------------------------------------|----------------------|---------------------------------|
| KS CONSTRUCTION | 10 Rue de l'Atome 67800 BISCHHEIM | 290 000 € | 2 153.40 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-039-DIF DU 22/03/2024 PORTANT MODIFICATION D'UN ACTE DE SOUS-TRAITANT AU MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-037-DIF du 15 mars 2022 du portant conclusion de l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;
- VU** la décision n°23-125-DIF du 2 juin 2023 portant conclusion des marchés subséquent N°4 ;
- VU** le marchés subséquent n°4 du lot n°1 – Assainissement Eau potable notifié en date du 8 juin 2023 ;
- VU** la décision n°23-188-DIF du 15 septembre 2023 portant acceptation de l'acte de sous-traitance du marché de travaux pour l'aménagement des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la ville d'Obernai Lot n°1 Assainissement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les actes modificatifs de sous-traitance et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire TRABET sis à 67500 HAGUENAU ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation des sous-traitants suivants :

| Sous-traitant du marché | Adresse du Sous-Traitant | Montant HT du marché (Avenant compris) | Montant H.T. Maxi sous-traité | Montant modifié |
|-------------------------|--------------------------------------|--|-------------------------------|-----------------|
| AXEO TP | 1 rue de l'Industrie 67720 HOERDT | 562 972,00 € | 94 098,00 € | 49 938.00 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 24-040-DIF DU 22/03/2024 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE CONCURRENTIELLE AVEC NEGOCIATION**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** La décision 22-135-DIF en date du 26 Juillet 2022 concernant le lot 13 et 28 déclarés sans suite
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 17 Septembre 2022;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 08 Novembre 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux ;
- VU** La décision 22-239-DIF en date du 23 Novembre 2022 portant attribution pour le Lot 28 – Fontaine du marché de travaux de restauration et de restructuration du Château de la Léonardsau ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire BELLE ENVIRONNEMENT sis à 69740 GENAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

| Sous-traitant du marché | Adresse du Sous-Traitant | Montant HT du marché (Avenant compris) | Montant Net Maxi sous-traité |
|-------------------------|---|--|------------------------------|
| DENNI LEGOLL | 61 Route de Rosheim 67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM | 120 000 € | 14 250 € |

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

4° AU TITRE DE L'ARTICLE 4^{ème} – CONTRATS DE LOCATION ET MISES A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

- **DECISION N° 24-017-DIF DU 30/01/2024 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2121-1 et L 2122-1 à L 2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment l'article 4^{ème} ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal de Bernardswiller en sa séance du 05 décembre 2023 et du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller en date du 06 novembre 2023 approuvant le renouvellement de la convention d'occupation de terrains et du château du Kagenfels dans la forêt communale indivise d'Obernai et de Bernardswiller ;

CONSIDERANT :

La ruine du château du KAGENFELS, édifié en 1262, est la propriété indivise de la Ville d'OBERNAI et de la commune de BERNARDSWILLER.

Une étude archéologique menée par Monsieur Mathias HEISSLER, Architecte du Patrimoine, sur autorisation conjointe du Service Régional de l'Archéologie et des propriétaires, avait permis de cerner l'étendue de ce château et d'exhumer des éléments nouveaux d'architecture.

Depuis 2002, sous l'impulsion de Monsieur Mathias HEISSLER, un groupe de bénévoles passionné de patrimoine castral, s'est regroupé au sein de l'Association « ART & PATRIMOINE D'OBERNAI » et s'est fixé comme objectif, avec le soutien de la ville d'Obernai, d'exhumer et de consolider les ruines du monument. En tant que propriétaires indivisaires de la forêt d'Obernai-Bernardswiller, les communes d'Obernai et de Bernardswiller soutiennent cette démarche, en consentant à l'Association « ART & PATRIMOINE D'OBERNAI » une autorisation d'occupation du site sous la forme d'une convention de mise à disposition et d'occupation du domaine public. La dernière en date s'achevant le 31 décembre 2023.

Dans l'intérêt de la sauvegarde de ce monument historique,

ARTICLE 1^{ER} :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'occupation de terrains et du château du KAGENFELS situés au sein de la forêt communale indivise d'Obernai et de Bernardswiller - dont la gestion a été confié au Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller - selon les principales caractéristiques rappelées ci-dessous :

Objet de la convention :

L'occupant est autorisé à occuper le château appelé « ruine du Kagenfels » sur un périmètre de 25 m autour du château, son fossé, les différentes plates-formes situées dans les alentours immédiats du site pouvant éventuellement dépasser le périmètre de 25 m, à emprunter le chemin d'accès ainsi qu'à installer un campement dans le périmètre ci-dessus désigné et à se fournir en eau à la Maison Forestière du Willerhof, l'ensemble des éléments ainsi désigné étant situé dans la forêt communale d'Obernai-Bernardswiller sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample description, les parties déclarant connaître parfaitement les lieux.

L'usage du chemin est réservé strictement aux bénévoles dûment identifiés sur la liste fournie par le l'occupant qui privilégieront, dans la mesure du possible, le covoiturage afin de limiter la fréquentation des chemins forestiers et l'impact négatif sur la faune et la flore.

Durée de la convention :

La présente convention est accordée à titre de simple tolérance précaire et révocable pour une durée de 3 années, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Conditions financières :

La présente convention est accordée à titre gratuit, à charge pour l'occupant de pourvoir à l'aménagement, à la consolidation et à la fouille du château, dans la limite d'une activité associative bénévole et des moyens financiers spécifiquement affectés par l'Association à cette opération.

ARTICLE 2^{EME} :

- **VALIDE** le programme indicatif de travaux prévus pour le Kagenfels sur la période 2024-2026, tel que joint à la présente.

ARTICLE 3^{EME} :

- **PRECISE** que toutes les autres dispositions sont précisées au sein de la convention correspondante.

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION PORTANT CONCLUSION DE CONTRATS DE LOCATION DE SALLES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 108/04/2022 du 27 juin 2022 fixant les tarifs des services publics locaux ;

VU les demandes d'attribution de location de salles déposées ;

Il est accordé la location d'une salle dans les bâtiments communaux dans les conditions suivantes :

| DECISION | DATE | LOCAL | BENEFICIAIRE | DROIT D'OCCUPATION | DUREE |
|------------|------------|--------------------|--------------------------------|--------------------|--|
| 24-003-DIF | 08/01/2024 | Salle des Fêtes | Ets Français du Sang Grand Est | Néant | 26/01/2024 25/03/2024 21/05/2024 02/08/2024 27/09/2024 22/11/2024 |
| 24-004-DIF | 09/01/2024 | Salle des Fêtes | FC SER OBERNAI Football | 220 € | Du 16 au 19/02/2024 |
| 24-005-DIF | 09/01/2024 | Salle Renaissance | Club Vosgien d'Obernai | Néant | 13/02/2024 |
| 24-006-DIF | 09/01/2024 | Salle Alsace | Souvenir Français d'Obernai | Néant | 26/01/2024 |
| 24-007-DIF | 09/01/2024 | Salle Alsace | Souvenir Français d'Obernai | Néant | 24/02/2024 |
| 24-019-DIF | 08/02/2024 | Salle Sainte Odile | Association KINDERLATERNE | Néant | 17/03/2024 |

| | | | | | |
|------------|------------|---|--|-------|----------------------|
| 24-020-DIF | 12/02/2024 | Salle Europe | Souvenir Français d'Obernai | Néant | 19/02/2024 |
| 24-021-DIF | 12/02/2024 | Salle Alsace | Association « Art et patrimoine d'Obernai » | Néant | 12/03/2024 |
| 24-022-DIF | 12/02/2024 | Salle Alsace | Groupement de soutien de la Base de défense | Néant | 13/03/2024 |
| 24-023-DIF | 12/02/2024 | Salle Renaissance | Comité des Fêtes d'Obernai | Néant | 22/02/2024 |
| 24-024-DIF | 12/02/2024 | Salle des Fêtes | Syndicat des Producteurs de Fruits d'Obernai et Environs | 100 € | 08/03/2024 |
| 24-025-DIF | 12/02/2024 | Salles des Fêtes | Orchestre Philharmonique d'Obernai | Néant | Du 12 au 15/04/2024 |
| 24-026-DIF | 12/02/2024 | Salles des Fêtes | FCSR OBERNAI Football | Néant | 16/03/2024 |
| 24-027-DIF | 21/02/2024 | Salle Sainte Odile | Ski club d'Obernai | Néant | 25/04/2024 |
| 24-028-DIF | 21/02/2024 | Salle Sainte Odile | Orchestre Philharmonique d'Obernai | Néant | 07/04/2024 |
| 24-029-DIF | 21/02/2024 | Salle Sainte Odile | Association BIG BOG | Néant | 03/03/2024 |
| 24-031-DIF | 07/03/2024 | Salles 1, 7 et 8 de la Maison de la Musique et des Associations | Association OBERNAI CHANTE | Néant | Concerne répétitions |
| 24-032-DIF | 27/02/2024 | Salle Décapole | 3EME ŒIL STORY | Néant | 06/03/2024 |

INSTALLATIONS SPORTIVES

| N° | Date | Objet et durée d'occupation | Droit d'occupation |
|-------------------|------------|---|--------------------|
| 24-007-SPO | 22/02/2024 | Demande d'organisation de manifestation établie par le CAO BASKET , relative à la manifestation suivante : "Stage de perfectionnement", du 4 au 8 mars 2024 - BUGEAUD | Néant |
| 24-008-SPO | 23/02/2024 | Demande d'organisation de manifestation établie par le CAO BASKET , relative à la manifestation suivante : "Renforcement technique jeunes", du 26 au 28 février 2024 - BUGEAUD | Néant |
| 24-009-SPO | 21/03/2024 | Demande d'organisation de manifestation établie par les ARCHERS HE , relative à la manifestation suivante : "Rencontre spéciale jeunes adultes et débutants", du 21 mars 2024 - BUGEAUD | Néant |
| 24-010-SPO | 22/03/2024 | Demande d'organisation de manifestation établie par le SD UNSS 67 , relative à la manifestation suivante : "Interdistrict général d'athlétisme estival", du 27 mars 2024 - STADE OMNISPORTS | Néant |

| | | | |
|-------------------|------------|--|-------|
| 24-011-SPO | 22/03/2024 | Demande d'organisation de manifestation établie par les SRO Athlétisme, relative à la manifestation suivante : "Stage athlé sprint demi-fond", 29 et 30 mars 2024 - STADE OMNISPORTS + COSEC | Néant |
| 24-012-SPO | 22/03/2024 | Demande d'organisation de manifestation établie par "Team Gaston", relative à la manifestation suivante : "Entraînements", Du 1er avril 2024 au 30 juin 2025 - STADE OMNISPORTS. | Néant |
| 24-013-SPO | 28/03/2024 | Demande d'organisation de manifestation établie par les SRO Athlétisme, relative à la manifestation suivante : "Championnat handisport", 4 avril 2024 - STADE OMNISPORTS | Néant |
| 24-014-SPO | 09/04/2024 | Demande d'organisation de manifestation établie par le KTDO, relative à la manifestation suivante : "Coupe du Samourai", 13 avril 2024 - DOJO COSEC | Néant |
| 24-015-SPO | 09/04/2024 | Demande d'organisation de manifestation établie par le KENDO CLUB D'OBERNAI, relative à la manifestation suivante : "Coupe d'Obernai", 14 avril 2024 - COSEC | Néant |

5° AU TITRE DE L'ARTICLE 5^{ème} – CONCLUSION DES CONTRATS D'ASSURANCE SANS FORMALITES PREALABLES

-NEANT-

6° AU TITRE DE L'ARTICLE 6^{ème} – CREATION DES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCE

-NEANT-

7° AU TITRE DE L'ARTICLE 7^{ème} – DELIVRANCE ET REPRISSE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

7.1 DELIVRANCES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-13 et suivants, L 2223-34, L 2542-27 et R 2223-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les Délégations permanentes du Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT et plus particulièrement son article 7^{ème} ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 083/03/2021 du 28 juin 2021 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;
- VU** les demandes d'attribution d'une concession de terrain déposées ;

DECIDE

Il est accordé une concession dans les cimetières communaux dans les conditions suivantes :

| N° DOSSIER | DATE | CIMETIERE | N° TOMBE | CARACT. | DUREE | ATTRIBUTAIRE | REDEVANCE |
|------------|------------|------------|--------------|---------|--------|-----------------------------|-----------|
| 44101 | 18/01/2024 | Ancien | 5-9-20 | Simple | 15 ans | M. Franck BRAVIN | 160 € |
| 83001 | 23/01/2024 | Ancien | 3-2-1 | Simple | 15 ans | Mme Monique BLUM | 160 € |
| 58601 | 23/01/2024 | Ancien | 1-7-9 | Simple | 15 ans | Mme Hélène FRITSCH | 160 € |
| 20202 | 23/01/2024 | Ancien | 4-3-7 | Simple | 15 ans | M. Robert EBER | 160 € |
| 81302 | 23/01/2024 | Ancien | 1-22-1 | Simple | 15 ans | Mme Francine KLOTZ | 160 € |
| 23501 | 23/01/2024 | Ancien | 4-6-8 | Simple | 30 ans | Mme Marie-Thérèse STINTZY | 320 € |
| 74702 | 23/01/2024 | Ancien | 1-18-11 | Simple | 30 ans | M. François LEFFTZ | 320 € |
| 67 | 23/01/2024 | Protestant | 3-6-23 et 24 | Double | 30 ans | Mme Edith EHRETSMANN | 760 € |
| 85 | 23/01/2024 | Protestant | 4-3-12 | Simple | 30 ans | Mme Liliane FEHLMANN | 320 € |
| 7600 | 23/01/2024 | Nouveau | 1-9-6 | Simple | 15 ans | Mme Suzanne BAUMGARTEN | 160 € |
| 11-00192 | 24/01/2024 | Ancien | 6-5-7 | Simple | 30 ans | Mme Eveline MOSSER | 320 € |
| 31602 | 24/01/2024 | Ancien | 5-3-1 | Simple | 30 ans | Mme Colette KIEFFER | 320 € |
| 71100 | 24/01/2024 | Ancien | 1-16-8 | Simple | 15 ans | Mme Marie-Rose ELLES | 160 € |
| 59002 | 24/01/2024 | Ancien | 1-7-13 | Simple | 15 ans | Mme Narcisse HUFFLING | 160 € |
| 29700 | 24/01/2024 | Ancien | 5-1-12 | Simple | 15 ans | Mme Marie-Paule WILHELM | 160 € |
| 23-04883 | 25/01/2024 | Nouveau | 2-19-8 | Simple | 15 ans | M. Mohamed EL MOUKALLEF | 160 € |
| 23-04882 | 25/01/2024 | Ancien | 1-7-10 | Simple | 30 ans | M. Rémy MELLINGER | 320 € |
| 24-00001 | 13/02/2024 | Nouveau | 3-16-12 | Simple | 15 ans | M. Jacky ORGAWITZ | 160 € |
| 7600 | 13/02/2024 | Nouveau | 1-9-6 | Simple | 15 ans | Mme Marie-Paule LAMOTTE | 160 € |
| 81802 | 13/02/2024 | Ancien | 1-22-6 et 7 | Double | 30 ans | Mme Evelyne HUSSER-ITALIANO | 760 € |
| 102001 | 13/02/2024 | Ancien | 6-8-5 et 6 | Double | 30 ans | M. Philippe KUHN | 760 € |
| 68 | 13/02/2024 | Protestant | 3-7-25 et 26 | Double | 15 ans | Mme Marlène BANITZ | 380 € |
| 112700 | 14/02/2024 | Ancien | 7-8-7 | Simple | 15 ans | Mme Véronique SCHAMBION | 160 € |

| | | | | | | | |
|----------|------------|------------------------|--------------|--------|--------|--------------------------|---------|
| 10102 | 14/02/2024 | Ancien | 2-8-12 | Simple | 15 ans | Mme Mathilde GIESSLER | 160 € |
| 8000 | 14/02/2024 | Nouveau | 1-10-1 | Simple | 15 ans | Mme Marguerite JUNG | 160 € |
| 24-00002 | 14/02/2024 | Nouveau Columbarium | 11-3-4 | Simple | 15 ans | Mme Suzanne GRESSER | 1.100 € |
| 49102 | 21/02/2024 | Ancien | 6-3-10 et 11 | Double | 15 ans | M. Jacques HEITZ | 380 € |
| 8200 | 21/02/2024 | Nouveau | 1-10-4 | Simple | 30 ans | Mme Denise RAYMOND | 320 € |
| 24-00003 | 29/02/2024 | Ancien | 5-10-4 | Simple | 30 ans | M. Xavier KERN | 320 € |
| 112101 | 29/02/2024 | Ancien | 7-7-18 | Simple | 30 ans | Mme Marie-Thérèse DEBONO | 320 € |

8° AU TITRE DE L'ARTICLE 8^{ème} – ACCEPTATION DES DONS ET LEGS

- NEANT –

**9° AU TITRE DE L'ARTICLE 9^{ème} – ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS
DANS LA LIMITE DE 4 600 €**

- NEANT –

**10° AU TITRE DE L'ARTICLE 10^{ème} – REMUNERATION DES MANDATAIRES DE JUSTICE
ET DES EXPERTS**

- NEANT –

11° AU TITRE DE L'ARTICLE 11^{ème} – OFFRES D'EXPROPRIATION

- NEANT -

**12° AU TITRE DE L'ARTICLE 12^{ème} – CREATION DE CLASSES DANS LES ECOLES
PRIMAIRES ET PREELEMENTAIRES**

- NEANT -

13° AU TITRE DE L'ARTICLE 13^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

- NEANT -

**14° AU TITRE DE L'ARTICLE 14^{ème} – DEFENSE DES INTERETS DE LA COLLECTIVITE
DANS LES ACTIONS EN JUSTICE**

- NEANT -

**15° AU TITRE DE L'ARTICLE 15^{ème} – REGLEMENT DES CONSEQUENCES
DOMMAGEABLES DANS LE CADRE DE SINISTRES**

- **DECISION N° 2024-002-DIF DU 15/02/2024 PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat ;
- VU la proposition d'indemnisation de sinistre présentée en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnités de sinistre constituant une mesure d'exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai, dans les conditions suivantes :

Sinistre n° 2018-075 :

Contentieux Ville d'Obernai/France Pneu :

Proposition d'indemnisation de CFDP assurances – Contrat « Protection juridique générale » :

| | | |
|--|---|----------------|
| Montant des dommages (remboursement honoraires avocat) | → | 1 235 € TTC |
| Montant de l'indemnité | → | 1 235 € |

Sinistre n° 2021-060 :

Accident de voiture ayant entraîné la détérioration de mobilier urbain rue Poincaré à Obernai

Proposition d'indemnisation de SMACL assurances – Contrat « Dommages aux biens » :

| | | |
|------------------------|---|-----------------|
| Montant des dommages | → | 472,08 € TTC |
| Montant de l'indemnité | → | 472,08 € |

Sinistre n° 2021-088 :

Dysfonctionnement du Splach pad situé sur l'aire de jeux de la piscine plein-air d'Obernai :

Proposition d'indemnisation de PILLIOT assurances – Contrat « Dommages ouvrage » :

| | | |
|---|---|----------------|
| Montant des travaux de réparation à dire d'expert en date du 02/03/2022 | → | 20 000 € HT |
| Montant de l'indemnité provisionnelle | → | 5 040 € |

Sinistre n° 2023-013 :

Dommages électriques suite à un épisode orageux le 13/03/2023 :

Proposition d'indemnisation de PILLIOT assurances – Contrat « Dommages aux Biens » :

| | | |
|-------------------------|---|-------------------|
| Montant des dommages | → | 5 838,57 € TTC |
| Montant de l'indemnité | → | 5 338,57 € |
| Montant de la franchise | → | 500,00 € |

16° AU TITRE DE L'ARTICLE 16^{ème} – AVIS AUX OPERATIONS MENEES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL

- NEANT -

- 17° **AU TITRE DE L'ARTICLE 17^{ème} – SOUSCRIPTION DE LIGNES DE TRESORERIE**
- NEANT –
- 18° **AU TITRE DE L'ARTICLE 18^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE POUR LA
CESSION D'IMMEUBLES**
- NEANT -
- 19° **AU TITRE DE L'ARTICLE 19^{ème} – RENOUELEMENT DE L'ADHESION AUX
ASSOCIATIONS PRESENTANT UN INTERET COMMUNAL**
- NEANT -
- 20° **AU TITRE DE L'ARTICLE 20^{ème} – DEMANDE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
OU D'INVESTISSEMENT**
- NEANT -
- 21° **AU TITRE DE L'ARTICLE 21^{ème} – DEPÔT DE DEMANDES D'AUTORISATION
D'URBANISME**
- NEANT -
- 22° **AU TITRE DE L'ARTICLE 22^{ème} – ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ELECTRONIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-19 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**
- NEANT -

Il est rappelé in fine que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

CONVENTION DE PASSAGE SUR DOMAINE PRIVE
NUMERO D’AFFAIRE : FX_67348_001_03_67348_COM_Commune_de_OBERNAI_2024

ENTRE LES SOUSSIGNES**COM_COMMUNE_DE_OBERNAI**

Demeurant à Place du marché 67210 OBERNAI

agissant en qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée Section 72, numéro 601 et numéro 462, lieudit sur la Commune de Obernai,

Ci-après dénommé « **LE PROPRIETAIRE** »

D'une part,

ET

La société **FREE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3.441.812 euros dont le siège social est situé au 8 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°421 938 861, représentée par Monsieur NICOLAS THOMAS Président, dûment habilité aux fins de signature de la présente

Ci-après dénommée « **L'OCCUPANT** »

D'autre part,

L'OCCUPANT et le PROPRIETAIRE sont ci-après collectivement dénommés « **les Parties** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

FREE, opérateur de réseau et de services de communications électroniques au sens de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques, est titulaire de la licence n°L.33-1/L.34-1 délivrée par le Secrétaire d'Etat à l'Industrie le 14 décembre 2000 (J.O n°297 du 23 décembre 2000) sous le régime réglementaire antérieur à la Loi n°2204-669 du 9 juillet 2004.

A cet effet, L'OCCUPANT a pris attache auprès du PROPRIETAIRE en vue de convenir des termes et conditions de l'installation et du maintien, sur son immeuble et dans les Infrastructures de génie civil dont ce dernier est propriétaire, d'équipements techniques.

Les Infrastructures constituent un accessoire à l'immeuble mis à disposition de L'OCCUPANT et se composent notamment de fourreaux et de chambres de tirage, de câbles, et d'armoires de localisation distante, de boîtes et/ou manchon en chambres.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE met à disposition de L'OCCUPANT des Infrastructures et/ou Emplacements tels que définis en Annexe 1 à la présente convention et autorise L'OCCUPANT, selon les conditions définies ci-après, à installer, mettre en service, exploiter et entretenir des installations techniques de télécommunications (ci-après dénommés « les Equipements ») dans ces Infrastructures et/ou sur l'Emplacement.

Des plans de récolement relatifs à l'implantation des Equipements seront remis au PROPRIETAIRE à la fin des travaux. Tout équipement, installation et matériel établi par L'OCCUPANT, demeure sa propriété pendant la durée de la présente convention. L'OCCUPANT se réserve le droit de faire apposer sur les Equipements des avis énonçant son droit de propriété.

ARTICLE 2 : DUREE -RESILIATION

2.1 Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par la dernière des deux Parties, pour une durée initiale de 12 ans. Au-delà de son terme, la présente convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de dix (10) ans, faute de congé donné par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

2.2 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de L'OCCUPANT, dans l'hypothèse d'un changement d'architecture de son réseau ou pour toute raison technique impérative, de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre et en respectant un préavis de trois (3) mois.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la présente convention, deux (2) mois après la date de présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties de plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION

Le PROPRIETAIRE accepte expressément que la présente convention bénéficie à toute entité existante ou à créer appartenant au groupe de sociétés auquel L'OCCUPANT appartient. Après en avoir avisé le PROPRIETAIRE, L'OCCUPANT pourra céder la présente convention et/ou sous-louer tout ou partie de l'Emplacement.

L'OCCUPANT peut librement consentir toute location de ses Equipements et de bande passante sur ses câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente convention

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Les Parties conviennent que la présente convention est conclue à titre gratuit et que L'OCCUPANT ne sera donc redevable d'aucune redevance ou somme de quelque nature que ce soit au titre de la présente convention, et ce pour toute sa durée, renouvellement compris.

ARTICLE 5 : INFRASTRUCTURES ET EMBLEMES MIS A DISPOSITION

5.1 Le PROPRIETAIRE garantit que les Infrastructures et/ou Emplacements qu'il met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propre à leur usage normal.

Dans le cas où tout ou partie de l'Infrastructure et/ou Emplacement serait dans un état qui le rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, le PROPRIETAIRE s'engage à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie de l'Infrastructure et/ou Emplacement concerné.

5.2 Le PROPRIETAIRE assure la maintenance préventive et curative de ses Infrastructures, notamment afin de permettre à L'OCCUPANT d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations de L'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage à :

- procéder à l'installation de ses Equipements en respectant les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- réaliser la pose des Equipements à ses frais, risques et périls ;
- faire procéder à l'enlèvement de ses déchets conformément à la réglementation en cette matière ;
- assurer l'entretien des Equipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité ;
- garantir le PROPRIETAIRE contre les troubles éventuels causés par les Equipements.

6.2 Obligations du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage à :

- maintenir le libre accès aux Infrastructures et/ou Emplacements ;
- ne rien faire qui puisse nuire aux Equipements, à leur bon fonctionnement, leur entretien et leur conservation, et en particulier à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres sur les Emplacements et Infrastructures occupés ;
- assurer une jouissance paisible à L'OCCUPANT s'agissant des Infrastructures et Emplacements mis à disposition ;
- indemniser L'OCCUPANT des dommages qui pourraient être causés à ses Equipements par tous travaux ou intervention que le PROPRIETAIRE réaliserait ou ferait réaliser sur l'immeuble et notamment sur ses Infrastructures ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle sur laquelle les Infrastructures et Emplacements se situent, avertir et informer tout nouveau PROPRIETAIRE ou successeur de l'existence de la présente convention afin de la lui rendre opposable ;
- informer tout exécutant de travaux susceptibles de porter atteinte aux Equipements de L'OCCUPANT de l'existence de la présente convention et, en particulier, des Infrastructures et Emplacements, et informer et garantir L'OCCUPANT à cet égard ;
- au cas où le terrain serait exploité par un tiers, à indiquer l'existence de la présente convention à ce tiers en l'obligeant à la respecter.

Chaque partie s'engage à ne pas se créer de gêne mutuelle quant au fonctionnement des Equipements et à rechercher, le cas échéant, tout moyen permettant d'y remédier.

ARTICLE 7 : TRAVAUX

7.1 Les Equipements pourront faire l'objet de toutes les modifications techniques que L'OCCUPANT jugera utiles au sein des Infrastructures et Emplacements mis à disposition, sous réserve d'avoir communiqué préalablement au PROPRIETAIRE les plans actualisés des modifications apportées.

Les Parties conviennent qu'en cas de modifications techniques entraînant une extension des surfaces mises à disposition et à défaut de refus du PROPRIETAIRE dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande de L'OCCUPANT, la réalisation des travaux est réputée acceptée.

Le PROPRIETAIRE ne pourra refuser une telle demande que pour un motif technique dûment justifié. Le PROPRIETAIRE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour proposer une solution alternative à L'OCCUPANT.

7.2 En cas de travaux sur la(les) parcelle(s) sur laquelle(s) se situent les Emplacements et Infrastructures, ne pouvant attendre la fin de la présente convention et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements de L'OCCUPANT, le PROPRIETAIRE en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le PROPRIETAIRE fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à L'OCCUPANT de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour L'OCCUPANT ne serait trouvée, L'OCCUPANT se réserve le droit de résilier la présente convention sans contrepartie. A l'issue des travaux, L'OCCUPANT pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements sur les Emplacements et Infrastructures initiales, ou, en cas d'impossibilité, décider sans préavis de résilier la présente convention.

7.3 Dans le cas où les Equipements de L'OCCUPANT viendraient gêner la création d'un ouvrage à destination de la Commune sur le territoire de laquelle l'emplacement se situe, le PROPRIETAIRE en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le PROPRIETAIRE fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement afin de permettre à L'OCCUPANT de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour L'OCCUPANT ne serait trouvée, L'OCCUPANT se réserve le droit de résilier la présente convention sans contrepartie.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements, L'OCCUPANT, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux Emplacements et Infrastructures mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la présente convention.

En ce sens le PROPRIETAIRE remettra le cas échéant à L'OCCUPANT l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX ET RESTITUTION

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, L'OCCUPANT reprendra tout ou partie des Equipements qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête du PROPRIETAIRE, dans les 3 mois suivant l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'OCCUPANT n'est responsable que des dommages corporels et matériels directs qui lui sont imputables.

L'OCCUPANT est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les risques d'incendie, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité.

ARTICLE 11 : ALIENATION CESSION

En cas de projet d'aliénation de tout ou partie des Emplacements et/ou Infrastructures mis à disposition de L'OCCUPANT au titre de la présente convention, le PROPRIETAIRE informera L'OCCUPANT avant la signature de l'acte de vente.

La présente convention est opposable aux acquéreurs éventuels des Emplacements et/ou Infrastructure conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le PROPRIETAIRE s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble, l'existence de la présente convention, laquelle devra être reprise par l'acquéreur des Emplacements et/ou Infrastructures.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE CONTROLE – FUSION

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la Partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération quinze (15) jours au moins avant sa réalisation définitive.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT

Chacune des parties est libre de soumettre la présente convention à la formalité de l'enregistrement, à charge pour elles de s'acquitter du paiement des droits.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Si une disposition de la présente convention est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

14.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes de la présente convention se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

14.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement

de domicile susceptible d'intervenir.

14.4 La présente convention est soumise au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention n'ayant pas trouvé de règlement amiable dans un délai d'un mois sera porté devant le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

14.4.1 Le PROPRIETAIRE déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil ;
- qu'il a pleine capacité pour conclure la présente convention ;
- qu'il dispose de l'ensemble des droits pour conclure la présente convention.

14.4.2 Le PROPRIETAIRE s'engage à informer L'OCCUPANT ou toute autre personne qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance

ARTICLE 15 : ETHIQUE

Dans le cadre de ses activités, L'OCCUPANT met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le Code Ethique du Groupe ILIAD (compliance.iliad.fr).

Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et réglementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption.

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir pris connaissance du Code Ethique et s'engage à agir en toute conformité avec ces principes et règles et de manière générale, conformément à la réglementation en vigueur.

Cet engagement constitue une condition essentielle à la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 16 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront recueillir, collecter et/ou avoir accès à des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés et clients de l'autre Partie et aux salariés de sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et ses modifications successives et le RGPD. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour exclusive finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la présente convention.

Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément à la présente convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles peuvent être transmises aux autorités compétentes, à leur demande, dans le cadre de procédures judiciaires, de recherches judiciaires et de sollicitations d'information des autorités ou afin de se conformer à d'autres obligations légales. Si les DCP sont transférées en dehors de l'Union Européenne, les Parties s'engagent à signer les « clauses contractuelles types » de la Commission européenne.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et ses modifications successives et au RGPD, les titulaires des DCP bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant. Ils peuvent également en demander la portabilité et peuvent s'opposer aux traitements de leurs données ou en demander la limitation. Enfin, les titulaires de ces données peuvent émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de leurs données personnelles après leur décès. Chacune des Parties transférant des DCP à l'autre Partie garantit que les titulaires des DCP ont été informés de ces droits préalablement à la collecte des DCP. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits



auprès des contacts indiqués à la présente convention comme interlocuteur.

Le PROPRIETAIRE est informé que le Groupe Iliad a nommé un Délégué à la protection des données à caractère personnel pouvant être contacté à l'adresse dpo@iliad.fr pour les questions relatives aux DCP.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Annexe 1 : AVANT-PROJET DETAILLE

Fait à Strasbourg

Le 07/03/2024

En DEUX exemplaires originaux, 1 remis à L'OCCUPANT, 1 remis au PROPRIETAIRE

POUR "LE PROPRIETAIRE"



POUR "L'OCCUPANT"

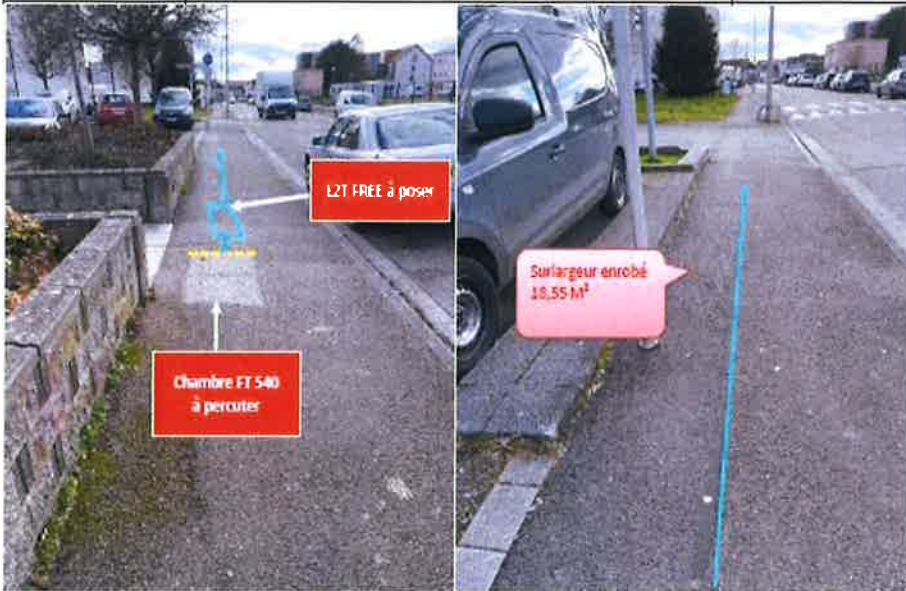
NICOLAS THOMAS

Président

Annexe 1
AVANT-PROJET DETAILLE

- **L'avant-projet détaillé (APD) complet des travaux avec simulation d'implantation des fourreaux, longueurs et type de fourreaux et de chambre, profondeur, linéaire en ml ;**
- **Un plan cadastral avec emplacement des fourreaux ;**
- **Un fond de plan avec emplacement des fourreaux.**

| | | |
|---|--|---|
|  | <p style="text-align: center;">67348_001_03 OBERNAI APS GC RP BTS</p> |  |
|---|--|---|



1

Pose de 3PVCØ45 (Percussion de la chambre FT 540 avec 2PVCØ45) + 1 L2T FREE
 Tranchée traditionnelle sur trottoir Surlargeur enrobé: $0,7 \times 26,5 = 18,55 \text{ M}^2$
 Rombial avec extrait - Réfection en ENROBE



2

POSE DE 3 PEHD Ø40 + 1 LIT FREE
 Tranchée traditionnelle sur trottoir
 Rombial avec extrait - Réfection en ENROBE

| | | | |
|--------------------------|--|-----------------------|-------------------------------------|
| Version du document : V1 | Code projet du site : 67348_001_03 OBERNAI | Fait par : Soner ANAR | Date de réalisation : Le 05/03/2024 |
|--------------------------|--|-----------------------|-------------------------------------|

| | | |
|---|--|---|
|  | <p>67348_001_03 OBERNAI APS GC RP BTS</p> |  |
|---|--|---|



3

POSE DE 3 PEHD Ø40
Tranchée traditionnelle sur trottoir + chaussée (6 ml)
Rambotai avec extrait - Réfection en ENROBE



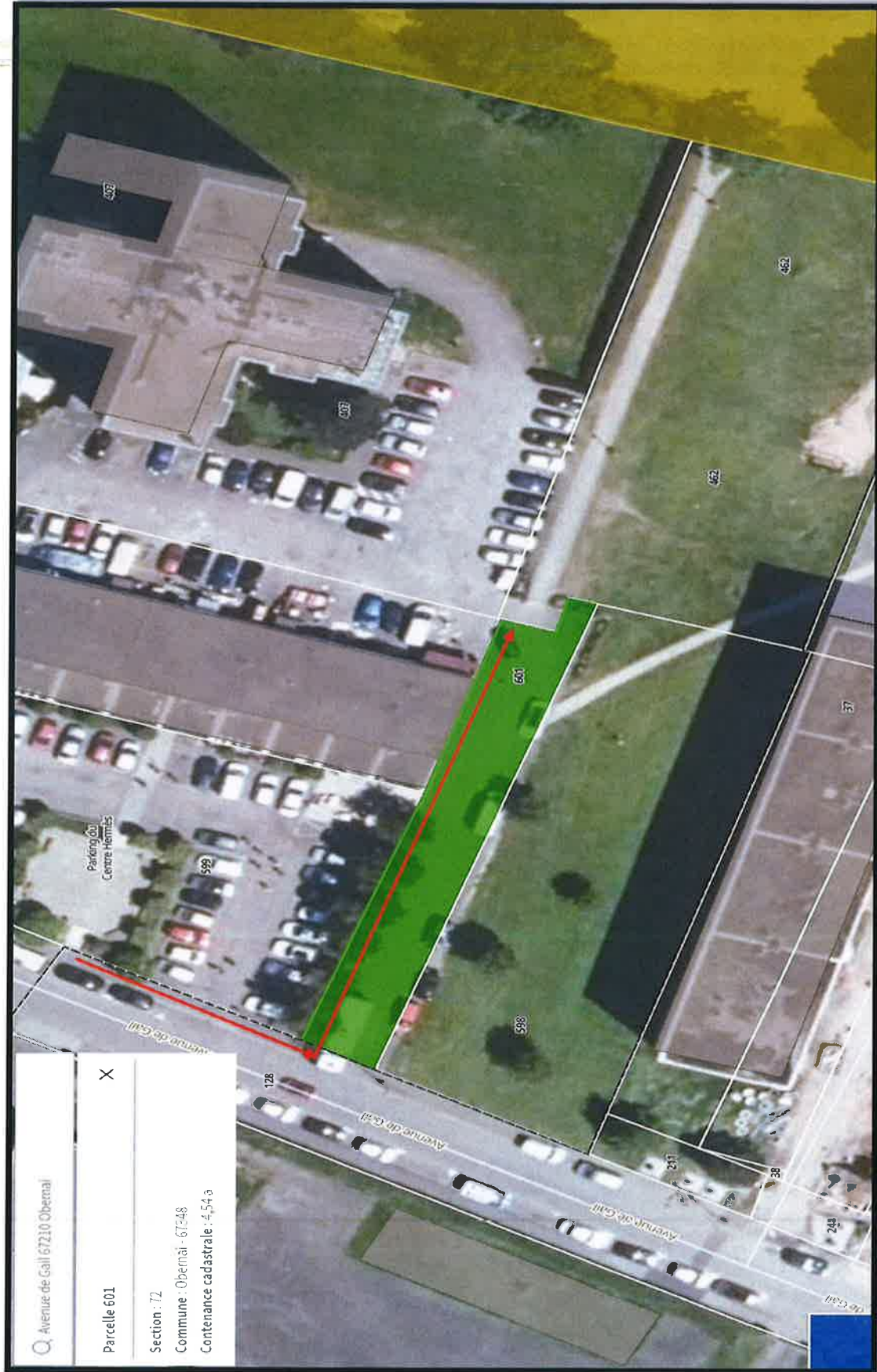
4

POSE DE 3 PEHD Ø40 + 1 LIT FREE
Tranchée traditionnelle sur terrain naturel
Rambotai avec extrait - Réfection en ENROBE

| | | | |
|---------------------------------|---|----------------------------------|--|
| <p>Version du document : V1</p> | <p>Code projet du site : 67348_001_03 OBERNAI</p> | <p>Fait par : Soner ANAR</p> | <p>Date de réalisation : Le 05/03/2024</p> |
|---------------------------------|---|----------------------------------|--|

PARCELLES CADASTRALES :

67348_001_03 OBERNAI



Q Avenue de Gall 67210 Oberrnai

Parcelle 601

Section : 72

Commune : Oberrnai - 67248

Contenance cadastrale : 4,54 a

X

PARCELLES CADASTRALES :
67348_001_03 OBERNAI



🔍 Avenue de Gail 67210 Oberrnai

Parcelle 462

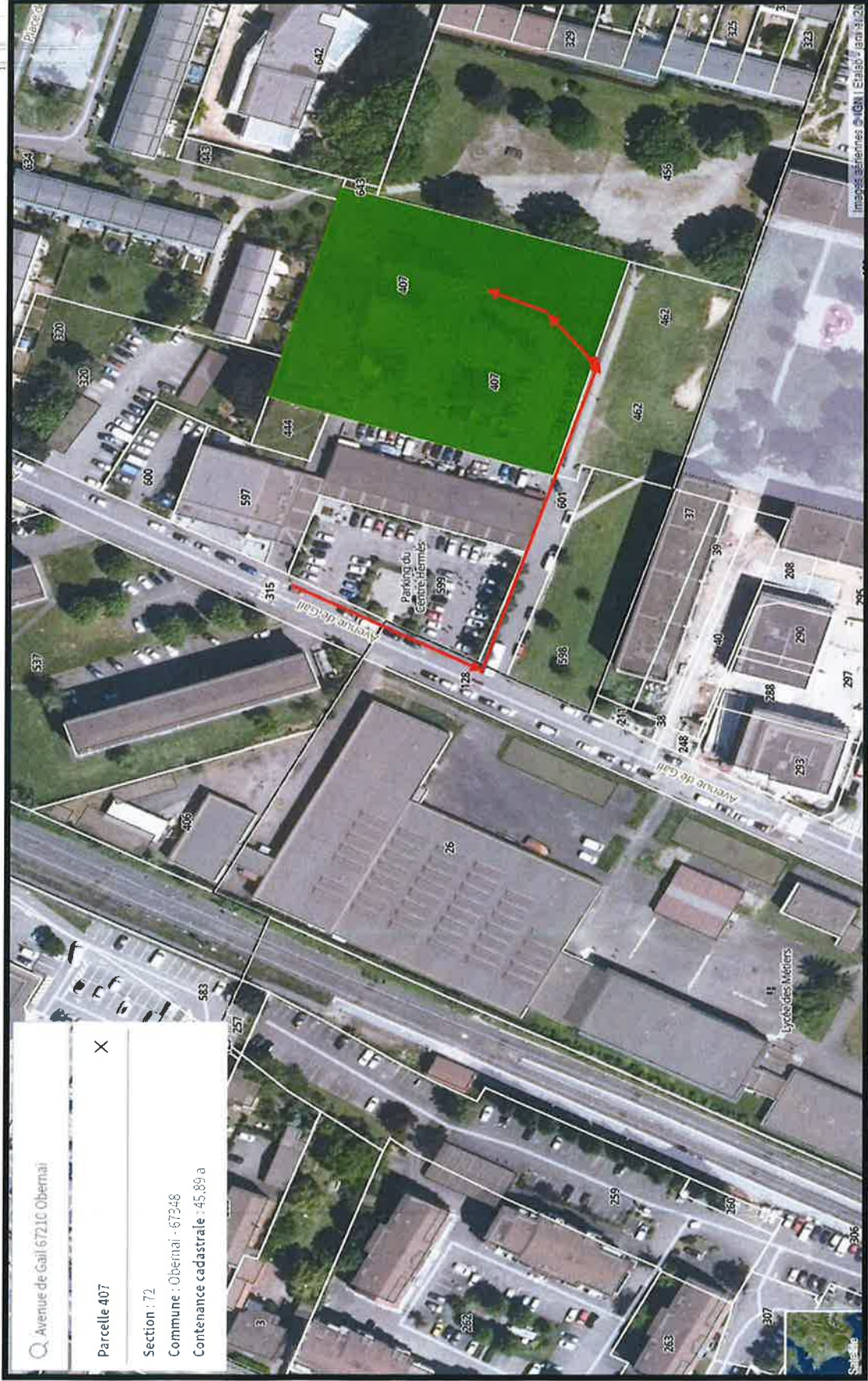
Section : 72

Commune : Oberrnai - 67348

Contenance cadastrale : 17,40 a

X

PARCELLES CADASTRALES :
67348_001_03 OBERNAI



| ANNEE DE MAJ | | 2023 | DEP DIR | 67 0 | COM | 348 OBERNAI | TRES | 047 | RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ | | | | NUMÉRO COMMUNAL | | 10030 | | | | | | | |
|---|---------|---------|-----------|------------------------|-------------|--------------|-------|-------|---------------------|----------|----|----------|--------------------|------------------|-------|---------------|--------|-----------------|-------|----|---------|-------|
| Propriétaire | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| MAIRIE PL DU MARCHÉ 67210 OBERNAI PBOZS9 COM COMMUNE DE OBERNAI | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| PROPRIÉTÉS NON BÂTIES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS | | | | | | EVALUATION | | | | | | | | | | LIVRE FONCIER | | | | | | |
| AN | SECTION | N° PLAN | N° VOIRIE | ADRESSE | CODE RIVOLI | N° PARC PRIM | FR/DN | S TAR | SUF | GR/SS GR | CL | NAT CULT | CONTENANCE HA A CA | REVENU CADASTRAL | COLL | NAT EXO | AN RET | FRACTION RC EXO | % EXO | TC | Feuille | |
| | | | | | | | | | | | | | 60 | 116 | C TA | | | 0,12 | 20 | | | |
| 71 | 72 | 419 | | GUTLEUTKIRCHEL | B074 | 0940 | | 348A | | K | S | | 2 71 | 0 | GC | TA | | 0,12 | 20 | | | |
| 71 | 72 | 439 | | GUTLEUTKIRCHEL | B074 | 0122 | | 348A | | | S | | 1 05 | 1,63 | C TA | | | 0,33 | 20 | | | |
| 82 | 72 | 443 | | BEIM STEINERNEN KREUZ | B025 | 0343 | | 348A | | AC | 02 | PARC | 2 71 | 6,74 | C TA | | | 0,33 | 20 | | | |
| 17 | 72 | 444 | | HOFFER | B087 | 0112 | | 348A | | | T | 02 | 2 28 | 3,54 | C TA | | | 0,71 | 20 | | | 02872 |
| 71 | 72 | 456 | | HOFFER | B087 | 0112 | | 348A | | | T | 02 | 49 39 | 76,99 | GC TA | | | 0,71 | 20 | | | 02872 |
| 82 | 72 | 463 | | AV DE GAIL | 0295 | 0112 | | 348A | | | S | | 15 29 | 0 | GC TA | | | 15,4 | 20 | | | 02872 |
| 86 | 72 | 524 | | RUE MARECHAL JUIN | 0487 | 0080 | | 348A | | | S | | 1 21 | 0 | | | | | | | | 02872 |
| 88 | 72 | 526 | | RUE MARECHAL JUIN | 0487 | 0079 | | 348A | | | J | 02 | 57 | 1,43 | C TA | | | 0,29 | 20 | | | 02872 |
| 85 | 72 | 530 | | FEHRGAESEL | B059 | 0072 | | 348A | | | S | | 15 | 0 | GC TA | | | 0,29 | 20 | | | 02872 |
| 87 | 72 | 536 | 9001 | RUE MARCEL KLEIN | 0485 | 0122 | | 348A | | | S | | 83 | 0 | | | | | | | | 02872 |
| 21 | 72 | 542 | | BEIM STEINERNEN KREUZ | B025 | 0196 | | 348A | | | S | | 47 | 0 | | | | | | | | 02872 |
| 06 | 72 | 599 | 19 | AV DE GAIL | 0295 | 0112 | | 348A | | | S | | 15 10 | 0 | | | | | | | | 02878 |
| 06 | 72 | 600 | | VILLE | B228 | 0112 | | 348A | | | S | | 4 77 | 0 | | | | | | | | 02878 |
| 06 | 72 | 601 | | VILLE | B228 | 0112 | | 348A | | | S | | 4 54 | 0 | | | | | | | | 02878 |
| 09 | 72 | 614 | | BEIM STEINERNEN KREUZ | B025 | 0122 | | 348A | | | S | | 14 75 | 0 | | | | | | | | 02872 |
| 82 | 72 | 619 | | RUE DU GENERAL LECLERC | 0360 | 0185 | | 348A | | | S | | 61 15 | 0 | | | | | | | | 02872 |
| 87 | 72 | 620 | | RUE DES BONNES GENS | 0070 | 0185 | | 348A | | | S | | 22 52 | 0 | | | | | | | | 02872 |
| 81 | 72 | 637 | | SQ SAINT CHARLES | 0712 | 0474 | | 348A | | | S | | 1 76 43 | 0 | | | | | | | | 02872 |
| 81 | 72 | 639 | | SQ SAINT CHARLES | 0712 | 0474 | | 348A | | | S | | 69 | 0 | | | | | | | | 02872 |
| 82 | 72 | 642 | | BD D EUROPE | 0275 | 0060 | | 348A | | | S | | 23 | 0 | | | | | | | | 02872 |
| 76 | 75 | 365 | 9005 | RUE DU GENERAL LECLERC | 0360 | 0002 | | 348A | | | T | 03 | 49 | 0,55 | C TA | | | 0,11 | 20 | | | 02872 |
| 81 | 75 | 378 | | GESETZ | B066 | 0010 | | 348A | | | S | | 80 | 0 | GC TA | | | 0,11 | 20 | | | 02872 |
| 81 | 75 | 380 | | GESETZ | B066 | 0012 | | 348A | | | S | | 85 | 0 | | | | | | | | 02872 |
| 22 | 75 | 381 | | GESETZ | B066 | 0014 | | 348A | | | S | | 64 | 0 | | | | | | | | 02872 |
| 81 | 75 | 384 | | GESETZ | B066 | 0009 | | 348A | | | S | | 2 93 | 0 | | | | | | | | 02872 |
| 81 | 75 | 385 | | GESETZ | B066 | 0009 | | 348A | | | S | | 12 | 0 | | | | | | | | 02872 |

| ANNEE DE MAJ | | 2023 | DEP DIR | N° 0 | COM | 44 OBERNAI | TRES | 017 | RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ | | | | NUMERO COMMUNAL | | 01329 | | | | | | | |
|------------------------------|---------|---------|------------------------------|------------------------|-------------|--------------|-------|-------|---------------------|------------|----|----------|--------------------|------------------|-------|---------------|--------|-----------------|-------|----|----------|--|
| Propriétaire | | | PBGNK COM COMMUNE DE OBERNAI | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CHEMINS, PLACES, COURS D'EAU | | | PL DU MARCHÉ 67210 OBERNAI | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DESIGNATION DES PROPRIETES | | | | | | | | | | EVALUATION | | | | | | LIVRE FONCIER | | | | | | |
| AN | SECTION | N° PLAN | N° VOIRIE | ADRESSE | CODE RIVOLI | N° PARC PRIM | FF/DH | S TAR | SUF | GR/SS GR | CL | NAT CULT | CONTENANCE HA A CA | REVENU CADASTRAL | COLL | NAT EXO | AN RET | FRACTION RC EXO | % EXO | TC | Feuillet | |
| 21 | 70 | 79 | | GESETZ | 0066 | | | 1348A | | S | | | 13.96 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 70 | 80 | | HAUL | 0081 | | | 1348A | | S | | | 2.85 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 71 | 111 | | RUE DE LA VICTOIRE | 0770 | | | 1348A | | S | | | 12.72 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 0 | | BD D EUROPE | 0275 | | | 1348A | | S | | | 1.62.01 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 48 | | RUE DES HOUBLONS | 0399 | | | 1348A | | S | | | 15.32 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 200 | | RUE MARECHAL JUIN | 0487 | | | 1348A | | S | | | 36.12 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 202 | | RUE DES BONNES GENS | 0070 | | | 1348A | | S | | | 13.45 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 234 | | BD D EUROPE | 0275 | 0090 | | 1348A | | S | | | 1.51.18 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 230 | | RUE DE LA SABLIERE | 0700 | 0080 | | 1348A | | S | | | 42.89 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 245 | | FEHRGAESEL | 0059 | 0090 | | 1348A | | S | | | 5.85 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 280 | | FEHRGAESEL | 0059 | 0080 | | 1348A | | S | | | 3.60 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 315 | | AV DE GAIL | 0295 | 0122 | | 1348A | | S | | | 16.31 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 334 | | RUE MARCEL KLEIN | 0485 | 0122 | | 1348A | | S | | | 26.23 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 382 | | PL DES VINGT SEPT | 0775 | 0048 | | 1348A | | S | | | 23.24 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 455 | | FEHRGAESEL | 0059 | 0114 | | 1348A | | S | | | 1.97 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 462 | | HOFFER | 0087 | 0112 | | 1348A | | T | 02 | | 17.40 | 27.13 | C | TA | | 5.43 | 20 | | | |
| 21 | 72 | 472 | | RUE DU VILLAGE | 0772 | | | 1348A | | S | | | 16.26 | 0 | GC | TA | | 5.43 | 20 | | | |
| 21 | 72 | 473 | | SQ SAINT CHARLES | 0712 | | | 1348A | | S | | | 8.22 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 505 | | RUE DU GENERAL LECLERC | 0360 | 0164 | | 1348A | | S | | | 25 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 564 | | RUE DES BONNES GENS | 0070 | 0201 | | 1348A | | S | | | 27.11 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 621 | | RUE MARECHAL JUIN | 0487 | 0475 | | 1348A | | S | | | 22.70 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 622 | | RUE MARECHAL JUIN | 0487 | 0475 | | 1348A | | S | | | 2.19 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 635 | | PL DE GAIL | 0298 | 0116 | | 1348A | | S | | | 2.22 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 72 | 636 | | PL DE GAIL | 0298 | 0116 | | 1348A | | S | | | 1.10 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 75 | 374 | | GESETZ | 0066 | 0002 | | 1348A | | S | | | 1.14 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 75 | 375 | | GESETZ | 0066 | 0003 | | 1348A | | S | | | 75 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 75 | 376 | | GESETZ | 0066 | 0004 | | 1348A | | S | | | 77 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 75 | 377 | | GESETZ | 0066 | 0005 | | 1348A | | S | | | 73 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 75 | 379 | | GESETZ | 0066 | 0011 | | 1348A | | S | | | 70 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 76 | 423 | | HIMMERSCHENWEG | 0108 | | | 1348A | | S | | | 6.49 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 76 | 424 | | BUERZELWEG | 0039 | | | 1348A | | S | | | 10.80 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 76 | 425 | | GROSSIMMERSCHENWEG | 0070 | | | 1348A | | S | | | 6.84 | 0 | | | | | | | | |
| 21 | 76 | 462 | | BOHNENTANZ | 0034 | 0415 | | 1348A | | S | | | 69 | 0 | | | | | | | | |

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE
A LA VILLE D'OBERNAI APPARTENANT AU CONSISTOIRE ISRAELITE DU BAS-RHIN**

Entre les soussignés :

Le consistoire israélite du Bas-Rhin
Inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, Volume ... Folio n°
... en date du (date des derniers statuts) ayant son siège social au 1a rue René
Hirschler à 67000 Strasbourg
représentée par Monsieur Samuel OHNOUNA agissant en sa qualité de Secrétaire Général,
dûment habilité à l'effet des présentes,
par délibération de l'Assemblée Générale du

et

la Ville d'Obernai, place du marché, 67213 Obernai
représentée par Monsieur Bernard FISHER, Maire d'Obernai,
dûment habilité à l'effet des présentes
par délibération de son Conseil Municipal en date du 6 mai 2024

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention et le plan qui lui est annexé ont pour objet de fixer les conditions
d'occupation du domaine privé et de la mise à disposition des infrastructures appartenant au
consistoire israélite du Bas-Rhin telles que décrites dans la convention conclue entre le
consistoire israélite du Bas-Rhin et la Ville d'Obernai.

En l'occurrence, il s'agit d'un bien immobilier, à savoir le parvis de la Synagogue situé rue de
Sélestat à Obernai sis sur un terrain cadastré :
Ban de la Ville d'Obernai, section 6 – parcelle n°27 d'une contenance de 6,28 ares environ.

Les biens appartenant au consistoire israélite du Bas-Rhin mis à la disposition de la Ville
d'Obernai sont les suivants :

- le parvis de la Synagogue,
- les abords directs de la Synagogue.

Ces emprises ont fait l'objet d'une délimitation par procès-verbal d'arpentage dressé en date
du X/X/X par le cabinet de géomètre XX et sont matérialisées par la parcelle X section Y,
détachée de la parcelle initiale 27 section 6.

Article 1^{er} : Engagements

Le consistoire israélite du Bas-Rhin, propriétaire de la parcelle cadastrée section 6 n°27 donne
son accord à l'utilisation, par la Ville d'Obernai, de la dite-parcelle située devant la Synagogue
rue de Sélestat, afin de lui permettre de réaliser des aménagements destinés à l'usage du
public et à usage de voirie, à l'exclusion de toute utilisation, même temporaire, à un autre
usage, tout au long de l'année et ainsi de l'entretenir, pour une durée de 30 ans.

La Ville d'Obernai est ainsi autorisée à procéder au réaménagement du parvis de la Synagogue en continuité des revêtements en pierre naturelle prévus pour la place Néher permettant de mettre en valeur les perspectives sur l'édifice religieux.

Le mur de clôture séparant la place Néher de la Synagogue sera partiellement détruit sur environ 6 mètres linéaires.

Des plantations seront installées de part et d'autre du perron de la Synagogue.

La signalétique du parcours historique de la Ville d'Obernai ainsi que les pavés Stolperstein seront intégrés aux aménagements.

Un éclairage de mise en valeur sobre et non intrusif sera projeté sur la Synagogue à partir des projecteurs installés sur le domaine public.

L'autorisation accordée par la présente convention est consentie au seul profit de la Ville d'Obernai qui pourra ainsi en jouir pleinement et exclusivement à des fins d'usage partagé ouvert aux usagers qui emprunteront la voirie concernée par la présente convention.

Le consistoire israélite du Bas-Rhin, propriétaire de la parcelle cadastrée susmentionnée, autorise le passage et le stationnement sur cette parcelle des engins nécessaires aux opérations d'aménagement et d'entretien appartenant à la Ville d'Obernai.

Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible, et sauf urgence, de limiter au maximum cette occupation.

Dans tous les cas, ils ne pourront entraver l'accès aux locaux de la Synagogue, notamment pour ses fidèles.

Le consistoire israélite du Bas-Rhin s'engage pendant la durée de l'intervention et de l'occupation consenties, à ne faire aucun acte de nature à gêner le passage et le stationnement des engins destinés à aménager la parcelle concernée.

La Ville d'Obernai s'engage à réparer les éventuelles dégradations dont l'occupation par les services de la Ville serait à l'origine.

Un état des lieux sera contradictoirement dressé entre les parties à la présente convention avant que la Ville d'Obernai ne soit autorisée à intervenir et à aménager et entretenir ladite parcelle.

La Ville d'Obernai déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

La Ville d'Obernai assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, si nécessaire, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du consistoire israélite du Bas-Rhin par la Ville d'Obernai, considérant que la Ville se charge de la mise en valeur de la parcelle et de son entretien.

Le consistoire israélite du Bas-Rhin ne pourra pas s'opposer à la restriction d'accès à son domaine privé ouvert à l'usage du public en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publics.

Sous peine de résiliation, l'utilisation des installations appartenant au domaine privé du consistoire israélite du Bas-Rhin ne pourra porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publique.

Le consistoire israélite du Bas-Rhin pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La Ville d'Obernai devra impérativement respecter les surfaces matérialisées sur le plan annexé à la présente convention destinées à l'usage du public sous peine de voir la nullité de la présente convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que soit et pour quelque raison que ce soit.

La Ville d'Obernai s'engage, par ailleurs, à maintenir dans l'emprise concernée un emplacement privatif de stationnement au profit du consistoire israélite du Bas-Rhin.

Le consistoire israélite du Bas-Rhin est tenu :

- de contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile de propriétaire et les dommages sur l'ensemble du bien lui appartenant ;
- d'acquitter, éventuellement, les impôts et taxes à titre de propriétaire ;
- de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par la Ville d'Obernai.

La Ville d'Obernai est tenue :

- de prendre en charge, y compris financièrement, l'entretien, la maintenance ainsi que les travaux rendus nécessaires par l'état du parvis et plus globalement des aménagements opérés mis à disposition et donc nécessaires au maintien des lieux en l'état, de même que toute demande de mise en conformité des lieux à la réglementation en vigueur, y compris d'accessibilité ;
- de ne pas procéder, sans l'accord préalable et écrit du consistoire israélite du Bas-Rhin, à des travaux, aménagements, installations autres que ceux initialement prévus, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite du consistoire israélite du Bas-Rhin. Ces travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'Art, aux lois et règlements en vigueur ;
- de souscrire toutes polices d'assurances nécessaires y compris pour le contenu, vérifier que les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises et justifier du tout à première demande écrite du consistoire israélite du Bas-Rhin ;
- d'établir dans un délai de deux mois à dater de la fin des travaux, un état des lieux contradictoire par les représentants du consistoire israélite du Bas-Rhin, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices de sécurité.

En complément des engagements figurant dans la présente convention :

- le portail situé au droit du mur remanié est intégré dans les travaux portés par la Ville d'Obernai ;
- un rejointoiement/scellement de la première marche de l'escalier sera réalisée à l'occasion des travaux : cette intervention exclue toutefois toute rénovation d'ensemble de l'emmarchement ou de remplacement d'éléments de grès qui resteront à la charge du propriétaire ;
- un nettoyage de l'escalier par jet haute pression sera réalisé par la Ville d'Obernai ;

Il est prévu que deux à trois campagnes annuelles d'entretien seront effectuées par la Ville d'Obernai au niveau des espaces privatifs situés aux abords immédiats de la Synagogue (débroussaillage + tonte des adventices).

Article 3 : Caractère personnel de la convention

Toute mise à disposition temporaire pour y organiser une manifestation au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est acceptée, sous réserve de l'accord des deux parties.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à la Ville d'Obernai. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du consistoire israélite du Bas-Rhin.

Le non-respect de cette clause est de nature à entraîner la résiliation immédiate sans indemnisation de la présente convention.

En outre, la Ville d'Obernai ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par le consistoire israélite.

En cas de dissolution du consistoire israélite du Bas-Rhin, la présente convention continuera de produire ses effets, étant entendu qu'elle est transmissible à ses éventuels ayants-droits.

Article 2 : Litiges

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation de la présente convention.

Ainsi, en cas de différend, les parties s'engagent avant tout contentieux d'agir par voie amiable en sollicitant le recours d'un médiateur désigné, dans la mesure du possible, par le président du tribunal administratif territorialement compétent, avant de ne solliciter les tribunaux territorialement compétents.

Si des clauses isolées de cette convention s'avèrent nulles vis-à-vis de la loi, la validité de la convention ne sera pas remise en cause. Ces clauses seront alors remplacées par celles prévues par la loi.

Tous les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes, entre la Ville d'Obernai et le consistoire israélite du Bas-Rhin seront portés devant les juridictions compétentes siégeant à Strasbourg.

Article 3 : Fin de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou de l'autre partie, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 6 mois.

Article 4 : Annexes

Les documents ci-dessous sont annexés à la convention et ont valeur contractuelle :

- état des lieux contradictoire,
- attestation d'assurance,
- copie des statuts du consistoire israélite du Bas-Rhin,
- copie de la délibération de la Ville d'Obernai portant approbation de la convention

Fait à Obernai,

Le 8 mai 2024

Le consistoire israélite

La Ville d'Obernai
Le Maire

Bernard FISCHER

Les signatures des parties devront être précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois permanents

Mise à jour : 09/04/2024
Dernier mouvement : 25/03/2024

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------------|--|--|------------------------|------------------------------|-----|-------|--------|--------|-------|----------|-----|----------------|-----|----------------|-----|---------------------|-----|----------------|-----|--------------------|-----|----------------------------|-----|------------------|-----|-----------------|-----|----------------------|-----|----------------|-----|------------|-----|-------|--------|--------|-------|
| | | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | |
| | | | | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total |
| Administrative | Adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif territorial | C | 3 | 0 | 3 | 0 | 1 | 1 | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe | | 12 | 0 | 12 | 7 | 3 | 10 | 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe | | 10 | 0 | 10 | 8 | 0 | 8 | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Adjoints administratifs | | | 25 | 0 | 25 | 15 | 4 | 19 | 7 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur | B | 3 | 0 | 3 | 2 | 0 | 2 | 1 | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Rédacteur Principal de 2ème classe | | 4 | 0 | 4 | 2 | 0 | 2 | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Rédacteur Principal de 1ère classe | | 2 | 0 | 2 | 1 | 0 | 1 | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Rédacteurs territoriaux | | | 9 | 0 | 9 | 5 | 0 | 5 | 5 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | Attachés territoriaux | Attaché Territorial | A | 7 | 0 | 7 | 3 | 1 | 4 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Attaché Principal | | 5 | 0 | 5 | 1 | 0 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Attaché hors classe | | | 3 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL Attachés territoriaux | | | 15 | 0 | 15 | 4 | 1 | 5 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Emploi fonctionnel de direction | D.G.S. communes de 10000 à 20000 habitants | A | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | D.G.A.S. communes de 10000 à 20000 habitants | | 3 | 0 | 3 | 3 | 0 | 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL Emploi fonctionnel | | | 4 | 0 | 4 | 4 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| TOTAL filière administrative | | | 53 | 0 | 53 | 28 | 5 | 33 | 14 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| Animation | Adjoints territoriaux d'animation | Adjoint territorial d'animation | C | 5 | 0 | 5 | 4 | 1 | 5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint territorial d'animation Principal de 2ème classe | | 2 | 0 | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint territorial d'animation Principal de 1ère classe | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL Adjoint d'animation | | | 8 | 0 | 8 | 5 | 2 | 7 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| TOTAL filière animation | | | 8 | 0 | 8 | 5 | 2 | 7 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Technique | Adjoints techniques territoriaux | Adjoint technique territorial | C | 10 | 5 | 15 | 5 | 6 | 11 | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint technique territorial principal de 2ème classe | | 23 | 0 | 23 | 9 | 9 | 18 | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint technique territorial principal de 1ère classe | | 21 | 0 | 21 | 16 | 0 | 16 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Adjoints techniques | | | 54 | 5 | 59 | 30 | 15 | 45 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | Agents de maîtrise territoriaux | Agent de Maîtrise | C | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Agent de maîtrise principal | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Agents de maîtrise | | | 2 | 0 | 2 | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | Techniciens territoriaux | Technicien territorial | B | 4 | 0 | 4 | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Technicien principal de 2ème classe | | 2 | 0 | 2 | 0 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Technicien principal de 1ère classe | | 4 | 0 | 4 | 3 | 0 | 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL Technicien territoriaux | | | 10 | 0 | 10 | 4 | 3 | 7 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| Ingénieurs territoriaux | Ingénieur | A | 4 | 0 | 4 | 1 | 2 | 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Ingénieur principal | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL Ingénieur territoriaux | | | 5 | 0 | 5 | 1 | 2 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| TOTAL filière technique | | | 71 | 5 | 76 | 37 | 20 | 57 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | |
|--|---|--|------------------------|------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|----------|----------------|----------|----------------|----------|---------------------|----------|----------------|----------|--------------------|----------|----------|----------|------------------|----------|----------------------------|----------|----------------------|----------|----------------|----------|------------|----------|----------|--------|--------|-------|
| | | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | |
| | | | | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total |
| C u l t u r e l l e | Adjoints territoriaux du patrimoine | Adjoint territorial du patrimoine | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème Classe | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère Classe | | 4 | 0 | 4 | 4 | 0 | 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Adjoint du patrimoine | | | 5 | 0 | 5 | 5 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | Assistants conservation du patri. et de biblio. | Assistant de conservation | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Assistant de conservation principal 2ème classe | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Assistant de conservation principal 1ère classe | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Assistants conservation du patrimoine et de bibliothèque | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | Bibliothécaires | bibliothécaire | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | bibliothécaire principal | A | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL bibliothécaires | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | Assistants d'enseignement artistique | Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe | B | 1 | 14 | 15 | 2 | 9 | 11 | | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe | | 9 | 9 | 18 | 12 | 1 | 13 | | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Assistants d'enseignement artistique | | | 10 | 23 | 33 | 14 | 10 | 24 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | Attachés territoriaux de conservation du patrimoine | Attaché Territorial de Conservation du Patrimoine | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Attaché Territorial Principal de Conservation du Patrimoine | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Attachés conservation du patrimoine | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | Conservateurs des bibliothèques | Conservateur de Bibliothèques | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Conservateur de Bibliothèques | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | Professeur d'enseignement artistique | Professeur d'enseig. Arti. classe Normale | A | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Professeur d'enseig. Arti. hors classe | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Professeur d'enseignement artistique | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | TOTAL filière culturelle | | | 17 | 23 | 40 | 20 | 11 | 31 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | | | 17 | 27 | 44 | 20 | 11 | 31 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|------------------------|------------------------------|----------|-----------|-----------|----------|-----------|-----------|----------|----------------|----------|----------------|----------|---------------------|----------|----------------|----------|--------------------|----------|----------|----------|------------------|----------|----------------------------|----------|----------------------|----------|----------------|-----------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----|
| | | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | | |
| | | | | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | | | |
| Sociale et Médico-Sociale | Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles | A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe | C | 4 | 1 | 5 | 4 | 1 | 5 | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 4 | 2 | 6 | 4 | 1 | 5 | |
| | | A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe | C | 8 | 4 | 12 | 12 | 0 | 12 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 8 | 4 | 12 | 12 | 0 | 12 |
| | TOTAL Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles | | | 12 | 5 | 17 | 16 | 1 | 17 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 12 | 6 | 18 | 16 | 1 | 17 | |
| | Auxiliaires de puériculture territoriaux | Auxiliaire de Puériculture de Classe normale | B | 11 | 0 | 11 | 6 | 5 | 11 | 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 15 | 0 | 15 | 6 | 5 | 11 |
| | | Auxiliaire de Puériculture de Classe supérieure | B | 4 | 2 | 6 | 6 | 0 | 6 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 5 | 2 | 7 | 6 | 0 | 6 |
| | TOTAL Aux. Pueric. | | | 15 | 2 | 17 | 12 | 5 | 17 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 20 | 2 | 22 | 12 | 5 | 17 | |
| | Educateurs territoriaux de jeunes enfants | Educateur de Jeunes Enfants | A | 3 | 0 | 3 | 2 | 0 | 2 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 4 | 0 | 4 | 2 | 0 | 2 |
| | | Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle | A | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2 | 0 | 2 | 1 | 0 | 1 |
| | TOTAL Educateurs de jeunes enfants | | | 4 | 0 | 4 | 3 | 0 | 3 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 | 0 | 6 | 3 | 0 | 3 | |
| | Infirmiers territoriaux en soins généraux | Infirmier en soins généraux | A | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2 | 0 | 2 | 1 | 0 | 1 |
| | | Infirmier en soins généraux hors classe | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| | TOTAL infirmiers territoriaux | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 3 | 1 | 0 | 1 | |
| | Psychologues territoriales | Psychologue de Classe Normale | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Psychologue Hors Classe | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL Psychologues territoriales | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| Puéricultrices territoriales | Puéricultrice | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| | Puéricultrice hors classe | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| TOTAL Puéricultrices territoriales | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | | |
| TOTAL filières sociale et médico-sociale | | | | 32 | 7 | 39 | 32 | 6 | 38 | 11 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 43 | 8 | 51 | 32 | 6 | 38 | | |

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------------|---|--|------------------------|------------------------------|-----|-------|--------|--------|-------|----------|-----|----------------|-----|----------------|-----|---------------------|-----|----------------|-----|--------------------|-----|--------|-----|------------------|-----|----------------------------|-----|----------------------|-----|----------------|-----|------------|------|--------|--------|----|-----|---|
| | | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | | |
| | | | | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | | | |
| S é c u r i t é | Brigadier de Police Municipale | Gardien-Brigadier de Police Municipale | C | 3 | 0 | 3 | 3 | 0 | 3 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 4 | 0 | 4 | 3 | 0 | 3 |
| | | Brigadier Chef Principal de Police Municipale | | 6 | 0 | 6 | 6 | 0 | 6 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 6 | 0 | 6 | 6 | 0 | 6 |
| | TOTAL Brigadier de Police Municipale | | | 9 | 0 | 9 | 9 | 0 | 9 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 10 | 0 | 10 | 9 | 0 | 9 |
| | Chefs Police Municipale | Chef de police Municipale | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | TOTAL Chefs de Police Municipale | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Chefs de service de Police Municipale | Chef de service P. M. | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Chef de service de P. M. principal 2ème classe | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| | | Chef de service de P. M. principal 1ère classe | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | TOTAL Chefs de service de Police Municipale | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| | TOTAL filière sécurité | | | | 10 | 0 | 10 | 10 | 0 | 10 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 11 | 0 | 11 | 10 | 0 |
| S p o r t i v e | Opérateurs territoriaux des A.P.S. | Opérateur des Act. Phys. et Sport. | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | | Opérateur des Act. Phys. et Sport. Qualifié | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | TOTAL Opérateurs territoriaux des A.P.S. | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Educatrices territoriales des A.P.S. | Educatrice des Activités Physiques et Sportives | B | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| | | Educatrice des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Educatrice des Activités Physiques et Sportives Ppal 1ère classe | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | TOTAL Educatrices territoriales des A.P.S. | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| | Conseillers territoriaux A.P.S. | Conseiller Territ. Act. Phys. et Sport. | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | TOTAL Conseillers territoriaux A.P.S. | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | TOTAL filière sportive | | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 |
| TOTAL toutes Filières | | | | 192 | 35 | 227 | 133 | 44 | 177 | 32 | 5 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 222 | 40 | 262 | 132 | 47 | 179 | |

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Accroissement temporaire d'activité

Mise à jour : 08/04/2024
 Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | | | | | |
|------------------------------|--|---|------------------------|------------------------------|-----|-------|--------|--------|-------|----------|-----|----------------|-----|----------------|-----|---------------------|-----|----------------|-----|--------------------|-----|----------------------------|-----|------------------|-----|-----------------|-----|----------------------|-----|----------------|-----|------------|------|--------|--------|--|--|
| | | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | |
| | | | | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | | |
| Administrative | Adjoint administratif territoriaux | Adjoint administratif territorial | C | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint administratif territorial principale de 2ème classe | C | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Adjoint administratif | | | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur territorial | B | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | TOTAL Rédacteurs | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| TOTAL filière administrative | | | 3 | 0 | 3 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |
| Technique | Adjoint techniques territoriaux | Adjoint technique territorial | C | 1 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | TOTAL Adjoint techniques | | | 1 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| | Techniciens territoriaux | Technicien principal de 2ème classe | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | TOTAL Techniciens territoriaux | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| TOTAL filière technique | | | 1 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| Culturelle | Assistants d'enseign. Artistique | Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 2ème Cl. | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 1ère Cl. | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Asst. Enseig. Artist. | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| TOTAL filière culturelle | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| Sociale et Médico-Sociale | Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles | A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe | C | 1 | 1 | 2 | 0 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | TOTAL A.T.S.E.M. | | | 1 | 1 | 2 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| | TOTAL filières sociale et médico-sociale | | | 1 | 1 | 2 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| TOTAL Général | | | | 5 | 2 | 7 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Accroissement saisonnier d'activité

Mise à jour : 08/04/2024
 Dernier mouvement : 27/06/2022

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|------------------------|------------------------------|-----|-------|--------|--------|-------|----------|-----|----------------|-----|----------------|-----|---------------------|-----|----------------|-----|--------------------|-----|--------|-----|------------------|-----|----------------------------|-----|----------------------|-----|----------------|-----|------------|------|--------|--------|---|---|---|
| | | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | | |
| | | | | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | | | |
| Administrative | Adjoint administratif territoriaux | Adjoint administratif territorial | C | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 |
| | | TOTAL Adjoint administratif | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 |
| | TOTAL filière administrative | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | |
| Technique | Adjoint techniques territoriaux | Adjoint technique territorial | C | 7 | 1 | 8 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 7 | 1 | 8 | | 1 | 1 | |
| | | TOTAL Adjoint techniques | | 7 | 1 | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 | 1 | 8 | | 1 | 1 | |
| | Techniciens territoriaux | Technicien principal de 2ème classe | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | |
| | | TOTAL Techniciens territoriaux | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | |
| TOTAL filière technique | | 7 | 1 | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 | 1 | 8 | | 1 | 1 | | |
| Culturelle | Assistants d'enseign. Artistique | Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème Cl. | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | | |
| | | Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère Cl. | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | |
| TOTAL Asst. Enseig. Artist. | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | | |
| TOTAL filière culturelle | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | | |
| Animation | Adjoint territoriaux d'animation | Adjoint territorial d'animation | C | 1 | 2 | 3 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 2 | 3 | | 0 | 0 | | |
| | | TOTAL Adjoint d'animation | | 1 | 2 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 2 | 3 | | 0 | 0 | |
| TOTAL filière animation | | 1 | 2 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 2 | 3 | | 0 | 0 | | |
| Sociale et Médico-Sociale | Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles | A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe | C | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | |
| | | TOTAL A.T.S.E.M. | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | |
| | Educatrices territoriales de jeunes enfants | Educatrice de Jeunes Enfants | A | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | |
| | | TOTAL Educatrices de jeunes enfants | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | |
| TOTAL filières sociale et médico-sociale | | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 2 | | 0 | 0 | | | |
| TOTAL Général | | 11 | 3 | 14 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 11 | 3 | 14 | 0 | 1 | 1 | | | |

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI Emplois non permanents Vacataires

Mise à jour : 08/04/2024
Dernier mouvement : 28/09/2015

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Vac : Vacataire
Contr. : Contractuel

| Catégorie | Emploi | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | | |
|----------------------|--|------------------------|------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------------|----------|----------------|----------|---------------------|----------|----------------|-------------|--------------------|----------|----------|----------|------------------|----------------------------|-----------------|----------|----------------------|----------|----------------|----------|------------|----------|--------|--------|--|--|
| | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | |
| | | | Vac | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | | |
| Vacataire | Vacataire (recensement de la population) | | 4 | 0 | 4 | | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Vacataires | | 4 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | TOTAL Vacataires | | 4 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| TOTAL Général | | | 4 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI Emplois non permanents Contrat de projet

Mise à jour : 08/04/2024
Dernier mouvement : 27/09/2021

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

| Catégorie | Emploi | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | | |
|----------------------|-------------------------|------------------------|------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------------|----------|----------------|----------|---------------------|----------|----------------|-------------|--------------------|----------|----------|----------|------------------|----------------------------|-----------------|----------|----------------------|----------|----------------|----------|------------|----------|--------|--------|--|--|
| | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | |
| | | | Projet | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | | |
| Technicien | Ingénieurs territoriaux | Ingénieur territorial | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL contrat de projet | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | TOTAL contrat de projet | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| TOTAL Général | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Contrats de droit privé
Apprentissage

Mise à jour :
Dernier mouvement :

08/04/2024
20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

| | Emploi | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------------|---------------------------------|------------------------|------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------------|----------|----------------|----------|---------------------|----------|----------------|-------------|--------------------|----------|----------|----------|------------------|----------------------------|-----------------|----------|----------------------|----------|----------------|----------|------------|----------|----------|----------|----------|----------|
| | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | |
| | | | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | | |
| f S i l i è r e | Apprenti EJE | | 1 | 0 | 1 | | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | | 1 | 1 | |
| | Apprenti AP | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | |
| | Apprenti acheteur | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | |
| | Apprenti informaticien | | 1 | 0 | 1 | | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | | 1 | 1 | | |
| | Apprenti RH | | 1 | 0 | 1 | | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | | 1 | 1 | | |
| | Apprenti accueil et animation | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | |
| | Apprenti assistant de direction | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | |
| | Apprenti espaces verts | | 1 | 0 | 1 | | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | | 1 | 1 | | |
| | Apprenti mécanicien | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | |
| | | TOTAL apprentis | | 9 | 0 | 9 | 0 | 4 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| | TOTAL apprentis | | 9 | 0 | 9 | 0 | 4 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 4 | |
| | TOTAL Général | | 9 | 0 | 9 | 0 | 4 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 4 | | |

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de M. Philippe CRIQUI
**GRADE : Assistant d'Enseignement Artistique Territorial
Principal de 1^{ère} classe**

Entre

La Ville d'Obernai, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal d'Obernai n° du,

Et

La Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach », représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande écrite de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » du 18 mars 2024,

Vu l'accord écrit de M. Philippe CRIQUI du 12 avril 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial commun du,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Ville d'Obernai, met M. Philippe CRIQUI, Assistant d'Enseignement Artistique Territorial Principal de 1^{ère} classe titulaire sur emploi permanent à temps complet (*à raison de 20 heures hebdomadaires*), à disposition de l'école de musique de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach », pour exercer les fonctions d'enseignement artistique discipline trompette et euphonium, à compter du mardi 3 septembre 2024 et ce pour l'année scolaire 2024/2025, soit jusqu'au samedi 5 juillet 2025 inclus.

Tout renouvellement de la mise à disposition s'effectuera dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de M. Philippe CRIQUI est organisé par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » dans les conditions suivantes :

- Déroulement de l'activité :
 - Enseignement de la trompette et de l'euphonium.
 - Préparation des élèves aux différentes évaluations.
 - Participation aux auditions et concerts des élèves.
 - Participation aux réunions d'équipe.
- Durée hebdomadaire de travail : 3 heures.
- Organisation des congés annuels : la Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent, l'agent n'étant pas mis à disposition de la collectivité d'accueil durant les vacances scolaires.
- Durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2024/2025, soit du mardi 3 septembre 2024 jusqu'au samedi 5 juillet 2025 inclus.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un renouvellement exprès pour une nouvelle période ne pouvant excéder trois ans.

La gestion de la situation administrative de M. Philippe CRIQUI continue de relever de l'autorité de la Ville d'Obernai.

Les autres conditions d'emploi de M. Philippe CRIQUI sont régies par les articles 6 et 7 du décret du 18 juin 2008 susmentionné.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : la Ville d'Obernai versera à M. Philippe CRIQUI la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*), ainsi que les avantages acquis au titre de l'article L. 714-9 du C.G.F.P.

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

Remboursement : la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (*y compris complément de rémunération*) et des charges sociales de M. Philippe CRIQUI compte tenu de sa durée hebdomadaire de travail fixée à l'article 2 de la présente convention et au prorata temporis des périodes de mise à disposition. Un titre de recette sera établi semestriellement par la Ville d'Obernai et adressé à la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach ».

L'établissement d'accueil supportera également les dépenses occasionnées par les actions de formation dont pourrait bénéficier l'agent.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de M. Philippe CRIQUI sera établi par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 susvisé et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. En application du décret n° 2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux, cette évaluation professionnelle sera appréciée dans les conditions prévues par les articles L. 521-1 et suivants du C.G.F.P. et le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifiée. Une copie du compte rendu de l'entretien professionnel sera transmise à la Ville d'Obernai.

En cas de manquements de l'agent, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de M. Philippe CRIQUI peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Ville d'Obernai ou de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach ». Le délai de préavis en cas de fin anticipée de mise à disposition est de trois mois. Toutefois, en cas de faute disciplinaire, la fin anticipée est sans préavis, après accord entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach ».
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux grade et fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition M. Philippe CRIQUI, ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative (*Tribunal Administratif de Strasbourg*).

ARTICLE 7 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville d'Obernai à Place du Marché – 67210 Obernai
- Pour la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » à 16 rue de Neuf-Brisach - 68600 VOLGELSHEIM

La présente convention sera adressée pour ampliation au :

- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach »,
- Monsieur Philippe CRIQUI,
- Versé au dossier de l'agent.

Fait en triple exemplaire.

Fait à Obernai, le

Bernard FISCHER

Gérard HUG

Maire d'Obernai
Conseiller Régional

Président de la Communauté de Communes
du « Pays Rhin-Brisach »

ATTRIBUTION DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS DE LA VILLE ET DU CCAS D'OBERNAI

1) PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE GÉRÉES ET DÉLIVRÉES PAR LA VILLE D'OBERNAI

| Détail des prestations | Domaine des prestations | Conditions d'attribution | Principe | Employeur | | Participation de l'agent |
|--|-------------------------|--|--|-------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| | | | | Participation | Ligne budgétaire | |
| Titres restaurant (DCM N°134/7/2004 du 06/12/2004) | Restauration | Aux agents, membres du personnel de la Ville et du CCAS d'Obernai. | <p>Utilisation Les agents ne peuvent recevoir qu'un titre restaurant par jour de travail effectué, sous forme de ticket repas d'une valeur unitaire globale de 7 Euros, remis chaque fin de mois.</p> <p>Exclusions * Si les agents concernés perçoivent déjà une indemnité de repas pour la journée de travail, ils ne peuvent bénéficier d'un titre restaurant.</p> <p>Modalité de calcul des droits * Cf. procès-verbal du C.T. du 20/11/2017 et procès-verbal du C.S.T. du 24/04/2024</p> | 3,50 €/titre versé / par part | 012/6488/antenne Gestionnaire DRH | 3,50 €/titre versé / par part |
| Fête de fin d'année (repas du personnel) | Loisirs | Chaque année, la Ville d'Obernai organise un repas de fin d'année à l'attention de ses agents en activité, ainsi qu'aux retraités partis en cours d'année. | Les frais d'organisation de la fête de fin d'année sont pris en charge, dans leur totalité, par la Ville d'Obernai | Fixée à 8 800 € en 2024 | 012/6232/A020 Gestionnaire DRH | - |

2) PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE DÉLIVRÉES PAR L'AMICALE DU GROUPEMENT OBERNOIS

| Détail des prestations | Domaine des prestations | Conditions d'attribution | Principe | Employeur | | Participation de l'agent |
|---|-------------------------|--|--|---|------------------------------------|--|
| | | | | Participation | Ligne budgétaire | |
| Amicale (statuts du 01/03/1994 modifiés le 03/07/2008 et le 08/02/2017) | Enfance, loisirs | <p>Sont éligibles à la qualité de membres actifs les personnels permanents, en activité ou à la retraite, employés par la collectivité et à jour de leur cotisation annuelle.</p> <p>Se reporter au statut de l'amicale pour plus de précisions.</p> | <p>L'Amicale a pour objet de créer et maintenir des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres.</p> <p>Elle a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de susciter et de soutenir toutes les initiatives de nature culturelle et sportive - d'organiser des activités de loisirs pour ses membres (soirées, sorties, voyages, fêtes de Noël, animations, détente...) - de mettre en oeuvre une billetterie à tarif préférentiel au profit des membres, en liaison avec des organismes spécialisés, pour les visites , les parcs de loisirs, les concerts, le cinéma etc. - de procurer à ses membres, en partenariat étroit avec les collectivités, établissements et organismes dont ils relèvent, des avantages sociaux et économiques (bons d'achat par famille pour un sapin de Noël, un cadeau de Noël pour les enfants) <p>Cette énumération n'est pas exhaustive.</p> | 2 350 € en 2022 sous forme d'une subvention versée à l'Amicale (ajustement annuel du montant en fonction du nombre d'adhérents) | 65/6574/antenne Gestionnaire DiFEP | Paiement de la cotisation annuelle à l'Amicale fixée à 12 € pour 2024. |

3) PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE GERÉES PAR DES ORGANISMES EXTERNES

| Détail des prestations | Domaine des prestations | Conditions d'attribution | Principe | Employeur | | Participation de l'agent |
|--|---|---|---|--|-----------------------------------|--------------------------|
| | | | | Participation | Ligne budgétaire | |
| Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) | Logement, enfance, loisirs et situations difficiles | Sont affiliables les agents remplissant les conditions d'adhésion posées par le CNAS. | Le montant des aides est détaillé dans le document joint en annexe (règlement "les prestations modalités pratiques"). | montant fixé à 228,00 € / actifs en 2024 | 012/6478/antenne Gestionnaire DRH | - |
| Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (G.A.S.) | Enfance, situations difficiles, médailles d'honneur | Tout bénéficiaire d'avantages sociaux servis par le C.N.A.S. devient membre du G.A.S. | <p>L'adhésion au GAS permet de bénéficier de 4 aides financières, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aide Handicapé Tiers Personnes, - L'aide Enfant Handicapé, - L'aide Secours Exceptionnel, - L'aide 1ère rentrée au collège. <p>L'adhésion à l'IRCOS par le biais du GAS permet à l'ensemble des agents de bénéficier de la carte CEZAM. Cette carte permet aux agents de bénéficier de milliers de réductions et d'avantages dans les domaines de la culture, du sport, des loisirs, du tourisme et de la vie pratique.</p> <p>L'aide concernant les médailles d'honneur peut être servie à l'occasion de l'attribution de la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> * médaille d'argent : 20 ans de travail * médaille de vermeil : 30 ans de travail * médaille d'Or : 35 ans de travail | <p>montant fixé à 18,00 € / actifs pour l'année 2024</p> <p>Pour les médailles d'honneur, la participation est déterminée d'après le barème du C.N.A.S. (montant 2024) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * médaille d'argent : 170 € * médaille de vermeil : 185 € * médaille d'Or : 245 € | 012/6478/antenne Gestionnaire DRH | - |

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Groupement de commandes entre :

-La Ville d'Obernai représentée par Mr Bernard FISCHER

-Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Mme Isabelle OBRECHT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai n°058/03/2024 en date du 6 mai 2024

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai n°..... en date du2024

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville d'Obernai doit prochainement renouveler son contrat pour la fourniture de tickets restaurant pour ses agents.

Dans un objectif de mutualisation des moyens et des coûts, il est question d'intégrer au contrat la fourniture de tickets restaurant pour les agents du C.C.A.S.

La présente convention a dès lors pour objet de formaliser cette mutualisation entre la Ville et le C.C.A.S

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes relatif à la fourniture et à la gestion des tickets restaurant entre la Ville d'Obernai et le C.C.A.S. et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

Le groupement de commande ainsi constitué a pour objet la passation du marché suivant : fourniture, gestion et livraison de titres restaurants pour les agents municipaux.

Article 2 : Le coordonnateur

2.1 Désignation du coordonnateur

La Ville d'Obernai est désignée en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé à la Mairie d'Obernai, place du marché - CS 80205 - 67213 Obernai Cedex

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code de la Commande Publique, relatifs aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Information des membres du groupement

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

- Organisation des opérations de consultation et sélection des titulaires du marché

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation du marché public.

A ce titre :

Il met en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, notamment :

- exécute les procédures de passation des marchés publics conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;
- élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement :
 - o Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - o Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - o Cahier des Charges ;
 - o Actes d'Engagement.
- faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et l'avis d'attribution ;
- réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres définie à l'article 5 de la présente convention ;
- retenir l'offre la mieux disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- signer et notifier le marché ;
- rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article R.2184-1 du Code de la Commande Publique ;
- émettre les bons de commandes pour exécuter le marché ;
- veiller à l'application de l'ensemble des dispositions du contrat ;
- en accord avec le membre du groupement, procéder à la reconduction du contrat ;
- élaborer et conclure les éventuels avenants nécessaires à la bonne exécution du contrat.

La ville d'Obernai intervient en tant que pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué entre la Ville d'Obernai et le Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataire de la présente convention.

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- collaborer de bonne foi à la définition des besoins et à la mise au point du dossier de consultation des entreprises ;
- participer à l'élaboration du rapport d'analyse des offres ;
- respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation ;
- assurer la bonne exécution du marché ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant ;

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations

Le groupement de commande est constitué en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Les contrats seront conclus, en fonction des estimations, selon les dispositions de l'article L.2120-1 et R.2121-1 du Code de la Commande Publique.

S'il devait y avoir dépassement du seuil fixé à l'article L.2124-1 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur mettra alors en œuvre la procédure d'appel d'offres conformément aux articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

La présidence de la Commission d'Appel d'Offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur sera compétente pour attribuer le marché public pour la fourniture et la gestion de tickets restaurant au nom des membres du groupement.

Article 6 : Disposition financières

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par la Ville d'Obernai en qualité de coordonnateur du groupement.

Chaque membre est responsable des dépenses liées à l'exécution du marché attribué pour la part lui incombant du fait de l'exécution des prestations qu'il souhaite commander.

Article 7 : Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et ce jusqu'à la fin de validité du marché public en question.

Article 9 : Obligation des membres du groupement

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la passation des marchés publics liés à l'opération concernée.

Le coordonnateur en recense les éléments en concertation entre la Ville et le C.C.A.S.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur
- transmettre en temps utile les informations nécessaires pour la bonne exécution du contrat.

Article 10 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les actes des organes compétents autorisés des membres sont notifiés aux autres membres.

La modification ne prend effet que lorsqu'elle est approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

Article 11 : Retrait du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer à tout moment.

Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibérant du membre en question.

La délibération est notifiée aux autres membres du groupement.

Le retrait n'est valable qu'après réception de la décision par l'ensemble des membres du groupement.

D'un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l'égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses qu'il a commandé dans le cadre du marché.

Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation du contrat en cours.

Article 12 : Mesures d'ordres

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Article 13 : Recours

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Dès lors, en cas de différend survenant en cours d'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les plus brefs délais une réunion de conciliation.

Si aucun arrangement amiable n'est convenu au cours de cette réunion, il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toute contestation postérieure relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.



Fait à Obernai, le 2024

Le Maire d'Obernai,

M. Bernard FISCHER

La Vice-Présidente du C.C.A.S.,

Mme Isabelle OBRECHT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 059/03/2024



VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Bas-Rhin

CONVENTION DE GESTION DE LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA VILLE D'OBERNAI

ENTRE :

La Ville d'Obernai, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard FISCHER, habilité par délibération du Conseil Municipal n°034/03/2020 du 24 mai 2020, sise place du marché – CS 80205 – 67213 Obernai.

ET

La SASU Nord Est Dépannages, sise en son établissement secondaire, 33 avenue de la gare - 67560 Rosheim, dont le siège se situe 13, rue des Tuileries – 67460 Souffelweyersheim, représentée par Monsieur Laurent PAULUS, gérant en exercice, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 499.330.769.

Ci-après dénommée « La Société »,

PREAMBULE

Par suite de la cessation d'activité de la société Multi Services, et afin d'assurer la continuité du service public de fourrière municipale jusqu'au 15 mai 2025, la Ville d'Obernai conclut une convention avec la SASU Nord Est Dépannages avec effet à la date de signature.

La SASU Nord Est Dépannages constituant le seul gardien de fourrière agréé à proximité immédiate de la Ville d'Obernai, il est convenu de conclure la présente convention pour une année.

Considérant que la Ville d'Obernai dispose d'une Police Municipale qui est chargée, entre autres, d'assurer la police du stationnement et qu'ainsi il est nécessaire de pouvoir bénéficier d'un service de mise en fourrière en cas d'infraction dûment constatée.

La mise en fourrière peut concerner :

- les véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R 417-10 à R 417-13 du Code de la route comme stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (hors véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave) ;
- les véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R 412-51 et L 412-1 du Code de la route, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation) ;
- les véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement ;
- les véhicules soumis à des décisions judiciaires ;
- les véhicules laissés sans droit sur le domaine privé.

Les véhicules visés sont notamment les suivants :

- Véhicules de tourisme et utilitaires ;
- Poids lourds et remorques quels que soient leur tonnage ;
- Caravanes et campings cars ;
- Deux roues, tricycles et quadricycles, trottinettes avec ou sans moteur.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le gardien de fourrière agréé (arrêté préfectoral du 14/03/2023) assure, pour le compte de la Ville d'Obernai, l'exploitation du service public de la fourrière automobile.

Sont concernées notamment les opérations d'enlèvement, transport, gardiennage et éventuellement remise au service des Domaines ainsi qu'à une entreprise de démolition, de tout véhicule dont la mise en fourrière aura été demandée dans le cadre des dispositions du décret n° 96-476 du 23 mai 1996 et des textes subséquents.

La présente convention a pour objet de confier à la Société les missions visant à faire immobiliser, mettre en fourrière, retirer de la circulation, et, le cas échéant, aliéner ou livrer à la destruction, à la demande et sous la responsabilité du Maire de la Ville d'Obernai, d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent, ou du chef de la Police Municipale de la Ville d'Obernai, même sans l'accord des propriétaires des véhicules, les véhicules contrevenant aux articles L.325-1 du Code de la route et suivants, dans les cas et conditions précisés aux articles L. 325-3 et L. 325-11 du Code de la route.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 : COMPETENCE TERRITORIALE ET NATURE DES VEHICULES

La présente convention est applicable sur toute l'étendue du territoire de la Ville d'Obernai, que ce soit un lieu public ou un lieu privé, conformément à la législation en vigueur, à condition qu'il soit accessible sans difficulté majeure, de jour comme de nuit, 365 jours par an.

La présente convention concerne tous les véhicules à enlever, terrestres ou non, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou portés. Il s'agit, en particulier et sans que cela soit exhaustif, notamment des petits véhicules de transports de marchandises (camionnette), des petits véhicules de transports en commun (cars), des véhicules particuliers (voitures légères, break, suv, ...), des remorques de camping ou autres camping car, des motocyclettes avec ou sans side-cars, des vélomoteurs, des cyclomoteurs, des trottinettes, des matériels de chantiers ou de travaux publics et autres véhicules sans moteur, bicyclettes, tricycles, chariots, charretons, ou encore de matériel de présentation commerciale.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS GENERALES DE LA SOCIETE

La Société est chargée d'assurer, pour le compte de la Ville d'Obernai, les prestations suivantes :

- **immobiliser** les véhicules dont la circulation ou le stationnement contrevient au Code de la route, aux règlements de police, à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettant la sécurité, ainsi que les véhicules qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances ;

- **enlever et mettre en fourrière** ces véhicules désignés par les autorités dûment habilitées sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, et même en un lieu privé ou public, où ne s'applique pas le Code de la route, conformément aux dispositions de l'article L.325-12 du Code de la route ;
- **assurer la garde des véhicules** remisés sur le site de la fourrière ou tout autre lieu désigné par la ville d'Obernai (parking du Pôle Logistique Technique) ;
- **procéder à la restitution des véhicules** après décision de main levée donnée par les autorités compétentes ;
- **remettre les véhicules à la destruction ou au service des Domaines** s'il y a lieu ;
- **établir le courrier** avec accusé de réception **à l'adresse du propriétaire du véhicule** l'informant que ce dernier a été mis en fourrière.

La Société s'engage à prendre toutes les garanties contre les risques encourus durant les opérations d'enlèvement ainsi que pour prévenir les vols et dégradations en cours de gardiennage.

Elle s'engage également à tenir correctement renseignés, l'ensemble des documents administratifs et à les présenter à l'autorité, dont relève la fourrière, chargée de le contrôler.

Elle s'engage à communiquer à cette même autorité, toute information utile.

Le Société s'engage, en outre :

- à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R 325-12 du Code de la route dès lors que celui-ci règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R 325-29 du Code de la route ;
- à restituer un véhicule dont le propriétaire ou le conducteur est revenu alors qu'il y a eu commencement d'exécution (tel que défini à l'article R 325-12 du Code de la route) conformément à l'article R 325-17 du Code de la route, dès lors que celui-ci :
 - règle les frais d'enlèvement prévus à l'article R 325-29 du Code de la route ;
 - s'engage à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique.

Dans ces deux cas, le propriétaire ou le conducteur peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

De manière générale, le gardien de la fourrière doit se conformer aux dispositions du décret n° 96-476 du 23 mai 1996 pour l'exécution de sa mission.

Il est précisé que si la Société signataire de la présente convention ne pouvait à titre exceptionnel intervenir, la Ville d'Obernai se réserve la possibilité de faire appel à un autre prestataire disposant de l'agrément préfectoral afin d'assurer la continuité du service public de mise en fourrière.

ARTICLE 2.3 : DELAIS ET PROCEDURE D'INTERVENTION

Article 2.3.1 : Immobilisation et enlèvement pour mise en fourrière

La Société est tenue de procéder, sur simple appel téléphonique émanant des autorités compétentes, notamment du service de la Police Municipale de la Ville d'Obernai ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, à l'immobilisation et / ou à l'enlèvement pour mise en fourrière des véhicules qui lui seront désignés, surtout lorsqu'il s'agit de véhicules dangereux, gênant, lorsque l'urgence le justifie ou en cas de manifestation extraordinaire de par son ampleur.

L'intervention doit ainsi être assurée dans un délai d'une heure au maximum à compter de la réception de l'appel.

En dehors des cas précités, en particulier en cas de stationnement abusif ou de véhicule abandonné, le délai d'intervention est de 48 heures maximum, compte non tenu des dimanches et jours fériés.

Elle s'engage à enlever sur la totalité du territoire de la Ville d'Obernai, de jour comme de nuit, la semaine, les dimanches et les jours fériés, les véhicules signalés, quel que soit leur état et quel que soit le lieu où ils se trouvent.

A cet effet, la Société s'engage à disposer d'un personnel d'astreinte suffisant pour procéder à l'enlèvement d'un véhicule, afin de répondre à toute réquisition d'urgence.

L'agent verbalisateur ayant constaté l'infraction, demeurera sur les lieux pendant toute la durée de l'opération afin de veiller au respect des procédures et d'assurer, si besoin est, le bon ordre sur place.

L'agent verbalisateur remettra à la Société :

- un exemplaire de l'ordre de réquisition requis par l'article R.325-28 du Code de la route. En cas d'impossibilité, l'agent verbalisateur le transmettra par mail sous 24h.
- un exemplaire de la fiche descriptive relatant l'état sommaire de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule avant l'enlèvement, conformément aux dispositions de l'article R 325-16 du Code de la route ;
- le cas échéant, un second exemplaire de la fiche descriptive destinée au propriétaire du véhicule (lorsque le propriétaire du véhicule n'est pas présent lors de l'enlèvement, pour notification par lettre recommandée avec accusé de réception) ;
- un document manuscrit indiquant à la Société l'identité et l'adresse du propriétaire recueilli par l'agent verbalisateur. En cas d'impossibilité, l'agent verbalisateur transmettra l'identité et l'adresse du propriétaire à la Société, par mail, sous 24h.

La fiche descriptive sera conservée par la Société. Elle constitue une pièce officielle en cas de réclamation faite par le propriétaire du véhicule lors de sa restitution, concernant les éventuels dégâts subis par ce dernier lors des opérations d'enlèvement, de transport et de déchargement. En conséquence, il appartient à la Société de s'assurer qu'elle a été correctement remplie et ne comporte pas, dans la mesure du possible, d'omissions susceptibles d'engager par la suite sa responsabilité et de le contresigner.

Sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les gendarmes et les agents de la Police Municipale de la Ville d'Obernai sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire ou faire conduire le véhicule vers la fourrière (article L.325-2 du Code de la route).

Article 2.3.2 : Site de mise en fourrière

Le transfert des véhicules aura lieu sur le site suivant, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du propriétaire du véhicule :

POLE LOGISTIQUE ET TECHNIQUE
3 rue de l'Expansion – 67213 OBERNAI

En cas de manifestations exceptionnelles définies à l'article 2.5, un site temporaire de transfert des véhicules sur le territoire de la Ville d'Obernai peut être retenu, différent de celui désigné à l'article 2.3.2.

Article 2.3.3 : Notification de la mise en fourrière au propriétaire

Conformément à l'article R.325-31 du Code de la route, la mise en fourrière est notifiée par l'officier de police judiciaire qui l'a prescrite ou qui a été chargée de l'exécuter ou par l'autorité dont relève la fourrière à l'adresse relevée sur le procès-verbal de l'infraction ayant motivé la mise en fourrière si le propriétaire ou le conducteur du véhicule était présent, ou à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations.

Il est arrêté que la notification de la mise en fourrière est assurée par la Société.

Aux termes de l'article R.325-32 du Code de la route, cette notification s'effectue par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans le délai maximal de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule.

Il y est joint un double de la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière en cas d'absence du propriétaire ou du conducteur au moment de l'enlèvement pour mise en fourrière.

Cette notification comporte les mentions obligatoires suivantes :

- 1° indication de l'auteur de la prescription, du motif de la prescription, de la fourrière désignée et de l'autorité dont relève cette fourrière ;
- 2° décision de classement prise en application de l'article R. 325-30 du Code de la route et indication de la faculté de faire procéder à une contre-expertise conformément aux articles R. 325-35 et R. 325-36 du même Code ;
- 3° autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière ;
- 3° **bis** présentation par le propriétaire ou le conducteur, afin d'obtenir la décision de mainlevée, de l'attestation d'assurance prévue à l'article R. 211-14 du Code des assurances couvrant le véhicule et du permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné ;
- 4° injonction au propriétaire du véhicule, s'il est soumis à immatriculation, de remettre immédiatement, sous peine d'encourir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le certificat d'immatriculation à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière.
- 5° mise en demeure au propriétaire de retirer son véhicule avant l'expiration d'un délai :
 - a) de 10 jours pour un véhicule dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;
 - b) de 15 jours dans les autres cas,Ces délais commençant à courir un jour franc après la date de notification ;
- 6° avertissement au propriétaire que son absence de réponse dans les délais impartis vaudra abandon de son véhicule et que ledit véhicule sera, dans les conditions prévues par décret, soit remis à l'administration chargée des Domaines en vue de son aliénation, soit livré à la destruction ;
- 7° nature et montant des frais qu'il sera tenu de rembourser ;
- 8° énoncé des voies de recours.

Si le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules révèle l'inscription d'un gage, copie de la notification de mise en fourrière est adressée par l'auteur de la prescription de mise en fourrière au créancier-gagiste, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qui fait référence au décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 (art. 5,6 et 7) fixant les conditions de remise à l'administration chargée des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires.

Article 2.3.4 : Enregistrement des véhicules – travaux d'écriture

Conformément à l'article R.325-25 du Code de la route, le gardien de fourrière enregistre au fur et à mesure de leurs arrivées :

- les entrées des véhicules mis en fourrière,
- leurs sorties définitives,
- les décisions de mainlevée de la mise en fourrière,
- le cas échéant, les décisions de remise au service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord et ses annexes sont à conserver dans les locaux de la fourrière et doivent être produits à la Ville d'Obernai sur simple demande.

Article 2.3.5 : Classement des véhicules

Lorsqu'un véhicule est mis en fourrière et que son propriétaire ne le réclame pas immédiatement dans un délai de 3 jours, la Police Municipale de la Ville d'Obernai se charge de convoquer l'expert en automobile désigné et rémunéré par la Société.

L'expert établit un rapport permettant à la Société de classer le véhicule dans l'une des trois catégories prévues par le Code de la route, à savoir :

- restitution en l'état à son propriétaire,
- restitution après exécution de travaux de réparation reconnus indispensables,
- après avoir satisfait aux obligations de contrôle technique, véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et d'une valeur marchande estimée inférieure à 765 €.

Une notification de la mise en fourrière est adressée par la Police Municipale de la Ville d'Obernai par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire du véhicule dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière. Cette notification mentionne le classement de l'expert et met en demeure le propriétaire de récupérer son véhicule dans le délai légal imparti (30 jours).

La Société récupère les frais d'expertise sur les usagers, selon tarif de l'arrêté interministériel en vigueur.

Article 2.3.6 : Restitution des véhicules mis en fourrière

La Société s'engage à remettre sans délai, au propriétaire ou à son mandataire, le véhicule mis en fourrière à la première réquisition, dans l'état constaté au moment de l'enlèvement, uniquement sur présentation de la main levée de fourrière ou de l'autorisation provisoire prévue à l'article R 325-36 du Code de la route, établie par l'autorité compétente après acquittement des frais de mise en fourrière (d'enlèvement, de garde et d'expertise) et présentation des pièces justificatives.

La restitution intervient ainsi après acquittement des frais d'enlèvement, de garde et d'expertise détaillés sur facture. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans les cas prévus à l'article R.325-38 alinéa II bis du Code de la route, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention d'un professionnel qualifié figurant sur l'autorisation de sortie définitive du véhicule.

Pour les restitutions de véhicules, les locaux de la fourrière doivent être accessibles au public sur les créneaux suivants : du lundi au vendredi de 8h à 12h – de 14h à 17h.

La Société informera la Ville d'Obernai de toute modification des horaires d'ouverture.

En dehors des périodes d'ouverture de la fourrière, notamment pendant les périodes événementielles ou lors de circonstances exceptionnelles, et à la seule demande de la Police Municipale de la Ville d'Obernai, tout véhicule mis en fourrière doit également pouvoir être restitué dans un délai raisonnable (24 heures).

Article 2.3.7 : Aliénation ou destruction des véhicules mis en fourrière.

En application de l'article L.325-7 du Code de la route, sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 3 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

Quand le véhicule est classé catégorie 1, le propriétaire du véhicule à 15 jours pour le récupérer.

Quand le véhicule est classé catégorie 2, le propriétaire du véhicule à 10 jours pour le récupérer.

Sont également concernés, car réputés abandonnés, les véhicules d'une valeur inférieure à 765 € à dire d'expert et hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 ou 15 jours selon la catégorie du véhicule, à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

Sont également concernés les véhicules remis par le service des Domaines qui n'auraient pu être aliénés à l'expiration d'un délai fixé par arrêté préfectoral et qui sont réputés sans valeur marchande.

En aucun cas la destruction ne peut être commencée sans que la mainlevée de cette mesure ait été prononcée à l'une ou l'autre de ces fins.

La Société remet au service chargé des Domaines les véhicules dont elle a constaté l'abandon en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé des Domaines estime invendables et ceux qui font l'objet d'une tentative de vente infructueuse, font l'objet d'une destruction.

Les véhicules destinés à l'aliénation ou à la destruction seront remis par la Société à l'administration des Domaines ou à l'entreprise de démolition qui doit être juridiquement distincte de la Société sur présentation d'une mainlevée autorisant l'opération d'aliénation ou de destruction (article R.325-42 du Code de la route).

La Société adresse aux services préfectoraux la liste des véhicules remis à l'entreprise de destruction. Cet envoi se fait dans les formes prévues par l'autorité préfectorale.

En aucun cas la destruction ne pourra être commencée sans que la mainlevée de cette mesure ait été prononcée à l'une ou l'autre de ces fins.

En cas de destruction, la Société peut disposer librement des matières ayant une valeur marchande.

La Société s'engage à respecter les dispositions de l'article R.325-45 du Code de la route. Le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit » assorti du cachet de la Société et de la signature de son représentant, sera remis à la Police Municipale de la Ville d'Obernai ou à la gendarmerie. En cas d'impossibilité, un certificat attestant de la destruction devra être remis.

ARTICLE 2.4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les opérations d'enlèvement et de gardiennage seront effectuées aux risques et périls de la Société.

Cette dernière doit prendre toutes les dispositions contre les risques de vol ou de dommages aux véhicules en cours de transport.

Le véhicule doit être conduit au lieu de mise en fourrière, selon les règles en usage dans la profession. En particulier, le véhicule pris en remorque doit être inoccupé.

Les opérations de transfert se font sous la responsabilité de la Société, sans danger pour les autres usagers de la route ni dommages pour le véhicule.

Cette dernière est notamment responsable des dégâts occasionnés aux véhicules lors des opérations d'enlèvement, de transport ou de déchargement qui ne seraient pas mentionnés dans la fiche descriptive relative à l'état du véhicule établi par l'autorité compétente.

Le parc de gardiennage de la Société doit être clôturé. Cette dernière s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance.

L'accès au parc se fera exclusivement sous le contrôle du responsable de la fourrière ou de son personnel délégué, ou de la Ville d'Obernai dès lors que les véhicules sont stationnés au sein du Pôle Logistique et Technique de la ville.

La Société devra se faire couvrir par une compagnie d'assurance pour les risques concernant la responsabilité civile pour tous accidents corporels ou matériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente mission, de façon que la responsabilité de la Ville d'Obernai ne puisse être recherchée en aucune façon.

Elle s'engage, en outre, à assurer dans le cadre de l'exploitation de la fourrière automobile, ses biens et installations contre tout risque de toute nature ainsi que sa responsabilité envers des tiers.

La police souscrite à cet effet devra être communiquée à la Ville d'Obernai dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la signature du contrat par les deux parties.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES EN CAS DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

La Ville d'Obernai pourra aviser la Société de l'organisation d'un évènement particulier (marché annuel, manifestation sportive ou culturelle, etc.), 7 jours calendaires avant son avènement, par tout moyen lui conférant date certaine (courriel avec accusé de lecture, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

A cette occasion, la Société s'engage particulièrement à :

- disposer d'un nombre de véhicules d'intervention suffisant pour faire face à l'éventuel surcroît d'activité ;
- enlever les véhicules à raison de 8 véhicules par heure avec l'assistance d'une patrouille du service de la sécurité publique ;
- enlever l'ensemble des véhicules avant l'heure de commencement de l'évènement ou de la manifestation ;
- mettre à disposition un parking sécurisé temporaire avant mise en fourrière sur le site de la société Nord Est Dépannages ou du Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : REMUNERATION PAR LES PROPRIETAIRES DES VEHICULES

En contrepartie de ces obligations, la Société a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité publique le paiement des frais conformément aux tarifs fixés par l'arrêté fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Il est précisé que ce sont les tarifs maxima qui seront appliqués.

Les tarifs sont établis toutes taxes comprises (TTC) et ne devront faire l'objet d'aucune autre majoration.

Pour ce qui concerne le forfait d'enlèvement des épaves (carcasses non identifiables que les autorités peuvent faire enlever et détruire immédiatement) se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation dans un lieu accessible avec un véhicule équipé d'une grue, il est fait application du tarif « enlèvement des voitures particulières ».

Les enlèvements présentant des difficultés particulières (véhicules abandonnés dans un endroit difficilement accessible, par exemple) feront l'objet d'un devis spécifique.

L'ensemble des prestations sera facturé conformément à l'article R.325-29 du Code de la route :

- lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R. 325-12 du Code de la route, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière ;
- lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Le propriétaire du véhicule rembourse les frais précités au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

La Société est tenue d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement ainsi que dans les locaux de la fourrière.

La Société affiche en Mairie et dans les locaux de la Police Municipale les tarifs de ses prestations.

ARTICLE 3.2 : REMUNERATION PAR LA VILLE D'OVERNAI – INDEMNITES COMPENSATRICES

Conformément à l'article R.325-29 du Code de la route, il appartient à l'autorité dont relève la fourrière d'assurer la rémunération, forfaitaire le cas échéant, des professionnels du secteur privé auxquels cette autorité fait appel dans le cadre de la procédure de mise en fourrière :

- lorsque le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;
- lorsque la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.

A ce titre, dans les cas où après service fait la procédure de recouvrement auprès du contrevenant ne peut aboutir, la Société est indemnisée forfaitairement par la Ville d'Obernai dans les cas et selon la procédure précisée ci-après :

a - Les cas de mise en œuvre.

- 1) Les véhicules en catégorie 2 laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule, lequel est déclaré à l'état d'abandon et livré à la destruction.
- 2) Les véhicules en catégorie 1 laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule, lequel est déclaré à l'état d'abandon et versé au service des Domaines.
- 3) Les véhicules remis au service des Domaines en vue de leur aliénation qui n'ont pas trouvé preneur et livrés à la destruction.
- 4) Les véhicules déclarés à l'état d'épave.

b - Procédure de règlement.

La Société établit à l'issue de la destruction du véhicule une facture visant en objet l'article de la présente convention intitulé : « indemnité compensatrice ».

Cette facture mentionne le cas prévu à la convention, l'identification du véhicule ainsi que le montant de l'indemnité. Cette facture est assortie des justificatifs de service fait existants.

c - Montant de l'indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est calculée sur la base des tarifs réglementaires en vigueur et couvre :

- les frais d'enlèvement ;
- les frais de gardiennage sur une durée limitée ;
- les frais de destruction et de dépollution.

Concernant les véhicules légers, le montant de l'indemnité compensatrice est, selon les cas, le suivant :

- 1) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule déclaré à l'état d'abandon et livré à la destruction. Dans cette hypothèse l'indemnité de frais de gardiennage est limitée à 10 jours. L'indemnité est arrêtée à 291.67 € HT soit 350.00 € TTC.

- 2) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule déclaré à l'état d'abandon et versé au service des Domaines. Dans cette hypothèse l'indemnité de frais de gardiennage est limitée à 15 jours. L'indemnité est arrêtée à 308.33 € HT soit 370.00 € TTC.

Concernant les véhicules poids lourds, l'indemnité sera chiffrée au cas par cas, sur présentation d'un devis, lequel sera intégralement pris en charge.

La Société se réserve le droit de poursuivre en justice les propriétaires identifiés pour parfait recouvrement des frais à leurs charges.

d – Cas particulier de l'annulation de la procédure de mise en fourrière.

Les véhicules dont la procédure ou la prescription de mise en fourrière a été annulée à la demande de l'autorité ayant sollicité l'intervention donneront lieu à une indemnité compensatrice de 41,67 € HT soit 50,00 € TTC.

La Société produira une facture permettant d'identifier l'intervention sollicitée et annulée : date et heure d'appel, agent d'appel, lieu de l'intervention programmée et catégorie de véhicule concernée.

ARTICLE 3.3 : LES VEHICULES VENDUS PAR LES SERVICES DES DOMAINES

Article 3.3.1 -Remise au service des Domaines

Sont concernés, car réputés abandonnés, les véhicules d'une valeur supérieure à 765 € à dire d'expert, laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

L'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation, décide de la remise aux services des Domaines de ces véhicules, en vue de leur aliénation. En aucun cas l'aliénation ne peut être commencée sans que la mainlevée de cette mesure ait été prononcée à cette fin. La Société remet ces véhicules au service des Domaines. Cette remise est constatée par procès-verbal dressé contradictoirement et pour chacun des véhicules remis.

Ce procès-verbal doit comporter pour chaque véhicule remis le genre, la marque, les types et couleurs, les noms et adresses du propriétaire s'il a été identifié, la date de mise en fourrière, le numéro dans la série du type, le numéro de moteur, le numéro d'immatriculation ainsi que l'indication des réparations que l'acquéreur aura obligation de faire effectuer pour que le véhicule puisse circuler dans des conditions normales de sécurité.

Ce document doit également mentionner le montant des frais d'enlèvement, de gardiennage et d'expertise. Il doit indiquer, en outre, la date et le lieu de délivrance du certificat d'immatriculation et, le cas échéant, faire mention de l'existence d'un gage.

Les véhicules doivent être remis au service des Domaines vides c'est-à-dire débarrassés des objets et marchandises qu'ils contenaient. Ces derniers sont à déposer au service des objets trouvés de la Ville d'Obernai.

Article 3.3.2 - Remise aux acquéreurs

Les véhicules vendus par les Domaines sont remis aux acquéreurs par la Société sur présentation du bon d'enlèvement remis par cette administration.

L'enlèvement doit avoir lieu le plus rapidement possible. A partir du jour suivant la vente, les frais de fourrière sont à la charge des acheteurs.

Pour les véhicules vendus par le service des Domaines, la Société récupère auprès de ce service, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement.

Si la valeur ne couvre pas les frais d'enlèvement et de gardiennage, la Société devra se contenter du produit de la vente et ne pourra demander aucune indemnité complémentaire auprès de la ville d'Obernai.

ARTICLE 4 : RAPPORT ANNUEL

La Société s'engage à fournir dans l'année qui suit l'exécution du contrat un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de l'activité. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la commune d'apprécier les conditions d'exécution du service.

En l'absence de production du rapport, la Société sera redevable d'une pénalité journalière de 20 euros par jour de retard, jusqu'à parfaite exécution de son obligation.

ARTICLE 5 : ACCES AUX DOCUMENTS

A tout moment, le service de la Police Municipale de la Ville d'Obernai peut consulter tous documents relatifs aux opérations décrites dans la présente convention, en obtenir copie ou en contrôler la teneur.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue du 15 mars 2024 jusqu'au 14 mars 2025.

La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à la Société, si bien que la Société s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la Ville d'Obernai de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, la Ville d'Obernai proposera à la Société les modifications à apporter à la présente convention par avenant. Ces modifications donneront ensuite lieu à une version consolidée de la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception pour tout motif valablement exposé dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois.

La Ville d'Obernai a la faculté de résilier la présente convention :

- en cas de perte, retrait ou suspension de l'agrément préfectoral accordé à la Société ;
- en cas de faillite ou règlement judiciaire de la Société ;
- si la Société néglige notablement l'exécution des opérations décrites dans la présente convention, et en tout état de cause, après trois avertissements adressés par la Ville d'Obernai ou si le service est interrompu pendant 30 jours consécutifs ;
- en cas de fraude ou de malversation de la Société au détriment de la Ville d'Obernai ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière ;
- dans tous les cas, où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, la Société compromet l'intérêt général ou particulier.

La résiliation amiable du contrat sur demande de la Société par lettre recommandée avec préavis de deux mois peut également être acceptée discrétionnairement par le Maire.

ARTICLE 8 : CESSION DE FONDS DE COMMERCE

En cas de cession de fonds de commerce, le titulaire du contrat s'engage à avertir la Ville d'Obernai, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le nouvel acquéreur exerce la même activité, il sera tenu d'exécuter les obligations prévues au présent contrat pendant la période transitoire nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : GESTION DES LITIGES ET DIFFERENDS

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Obernai, le

En deux exemplaires

Pour la SASU NORD EST DEPANNAGES

Le Président,

Laurent PAULUS

Pour la VILLE D'OBERNAI

Le Maire,

Bernard FISCHER

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 061/03/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

CONCESSION DE SERVICE TRANSITOIRE EMPORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'ESPACES PUBLICITAIRES

Entre les soussignés :

LA VILLE D'OBERNAI, collectivité territoriale, sise place de la mairie – CS 80205 – 67213 Obernai immatriculée sous le numéro 21670348800017, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard FISCHER, habilité par délibération du 6 mai 2024

Ci-après, dénommer «la Ville »
D'une part,

Et

CITYZ MEDIA, Société par Actions Simplifiée au capital de 191.832.501,52 euros, sise Immeuble Well West, 24-26 Quai Alphonse le Gallo 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 050 334 et ayant pour président la société **DQ CONSEIL**, société par actions simplifiée au capital de 140.375 euros sise 33 rue Raffet, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 537 673 972, elle-même représentée par son président, Monsieur Didier QUILLOT.

Si après dénommée « Le Concessionnaire »
D'autre part,

Étant préalablement rappelé que :

Dans le cadre du marché notifié le 24 septembre 2010, la ville d'OBERNAI a confié à la Société CLEAR CHANNEL devenue CITYZ MEDIA, le soin de fournir, d'installer, d'entretenir (maintenance et nettoyage) et d'exploiter différents mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

Le marché a été conclu pour une durée initiale de 12 ans, avec une date de fin au 23 septembre 2022.

La Ville d'Obernai a souhaité appliquer l'article L.3135-8 du Code de la commande publique afin de prolonger la durée du marché initialement conclu de fourniture, d'installation, de maintenance et de nettoyage de mobilier urbain et prestations de services associées en contrepartie de l'autorisation d'exploiter à titre exclusif, certains supports à des fins publicitaires.

Dans ce contexte, conformément aux principes de la commande publique, les deux parties ont convenu d'un commun accord, de prolonger le contrat pour une durée de douze (12) mois, jusqu'au 23 septembre 2023.

Les mobiliers urbains de format 2m² ont vocation à assurer, gratuitement pour la ville en contrepartie du droit d'exploitation commerciale accordé au Concessionnaire, l'affichage des informations à caractère général et local sur les emplacements cités en annexe, afin de promouvoir les réalisations, les projets et les campagnes de sensibilisation de la municipalité sur différents thèmes d'intérêt public.

Destinés à un public piéton et mobile, ils jouent un rôle indispensable dans la politique de communication de la municipalité qui peut, par ce biais, adapter son message au regard des emplacements où les affiches sont apposées.

Ils font partie intégrante des solutions utilisées par la Ville d'Obernai pour sa communication auprès du plus grand nombre et ils permettent à tous de bénéficier aisément et gratuitement des informations d'intérêt public diffusées par la ville.

La ville d'Obernai entend communiquer sur les différentes politiques qu'elle mène telles que, par exemple, sa politique d'urbanisme et du logement, la collecte des déchets, les économies d'énergie, les événements sportifs, le soutien aux populations le plus démunies, les événements culturels vers le plus grand nombre, le soutien aux associations locales, son soutien en matière des mobilités douces.

Ce marché est arrivé à échéance le 23 septembre 2023.

Dans sa décision du 25 mai 2018, le Conseil d'Etat (CE Commune de Saint Thibault des Vignes n°416825) a jugé que le contrat portant sur la mise à disposition, l'entretien, la maintenance de mobiliers urbains reposant sur un financement exclusivement publicitaire, s'analysait en un contrat de concession de services.

Le Conseil d'Etat autorise, en cas d'urgence, la passation d'une concession provisoire exonérée des règles de publicité et de mise en concurrence, en vue de prévenir un risque imminent de rupture dans la continuité de service

Ce faisant, la ville d'Obernai se doit d'engager une procédure d'attribution conforme à cette qualification juridique.

Toutefois, en raison du retard pris dans le lancement d'une telle procédure de consultation dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, du délai nécessaire à l'aboutissement de la réflexion lancée par la Ville en matière de mobilier urbain, et des délais nécessaires à la mise en place d'une telle procédure, la Ville d'Obernai n'a pas été en mesure d'attribuer et de conclure un nouveau contrat relatif au même objet avant l'échéance du marché susmentionné.

Au regard des enjeux en matière de communication, de l'utilité et de l'efficacité des mobiliers urbains d'informations, la Ville d'Obernai ne peut envisager de supprimer ces mobiliers de 2M² pour assurer ses campagnes d'informations destinés au plus grand nombre.

Le maintien en place de ces mobiliers qui servent l'intérêt public est donc, en l'absence totale de solution de substitution, indispensable pour garantir la continuité du service public de l'information et assurer la diffusion des campagnes d'information municipales auprès de tous et au plus près de tous les habitants et de tous les citoyens.

Dans ces conditions, et afin d'assurer une continuité de service indispensable aux usagers et de préserver ainsi les finances de la Ville d'Obernai, celle-ci a demandé à CITYZ MEDIA de maintenir en place et d'assurer l'exploitation des mobiliers objets du marché précité, le temps strictement nécessaire à l'attribution de la future concession de services dont la procédure d'attribution sera lancée au cours de l'année 2024.

La présente concession transitoire s'inscrit pleinement dans les principes dégagés par le Conseil d'Etat en matière de concession de service transitoire.

Article 1 : Objet de la concession

La présente concession transitoire a pour objet de maintenir les différents dispositifs de mobiliers publicitaires dans les conditions du marché susvisé jusqu'à l'attribution du futur contrat de concession de services dont la consultation sera lancée au cours de l'année 2024.

La présente concession transitoire emporte, pour son exécution, occupation du domaine public par CITYZ MEDIA afin d'exploiter, à ses frais, le mobilier urbain dans les conditions ci-après définis.

Article 2. Désignation de la mise à disposition

2-1 Mobiliers 2M²

La présente concession porte sur la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des mobiliers de type caisson 2M² vitrée et éclairée tels qu'ils ont été recensés et figurent dans le contrat, pour affiche de standard 120 x 176 et dont une répartition des faces se fait entre l'affichage publicitaire et l'affichage institutionnel réservés à la Ville.

Ces mobiliers sont installés sur les emplacements suivants :

| |
|---|
| Lieux d'implantation des mobiliers 2M² : cf annexe jointe |
|---|

Le périmètre de la mise à disposition ne pourra pas augmenter et aucun panneau supplémentaire ne pourra être posé pendant toute la durée de la présente concession.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition du domaine public

Les emplacements situés sur le domaine public mis à la disposition de CITYZ MEDIA par la Ville d'Obernai sont destinés à une activité d'exploitation d'espaces publicitaires et à la diffusion de la communication de la Ville.

Article 4 – Durée de la concession

La présente concession est conclue pour une durée courant du 24 septembre 2023, à la date de notification du futur contrat de concession de services attribué à l'issue d'une procédure de mise en concurrence sous la forme d'une délégation de service public qui sera lancée au cours de l'année 2024.

L'échéance de la présente concession n'excédera pas en toute hypothèse, le 31 mars 2025. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Article 5 - Obligation d'occupation personnelle

La présente concession présente un caractère intuitu personae.

Le Concessionnaire est tenu, sous peine des sanctions prévues ci-après, d'occuper et d'exploiter personnellement et d'une façon continue, l'activité définie dans la présente concession, à ses frais, risques et périls.

Le Concessionnaire ne pourra céder son droit d'utilisation du site ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Article -6 - Conditions générales de l'occupation

L'occupation des emplacements est consentie aux conditions générales suivantes :

Le Concessionnaire assume, sur l'ensemble des emplacements, ses responsabilités d'exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

L'exploitation réservée au Concessionnaire ne doit avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs et doit respecter les normes en vigueur en matière de réglementation publicitaire.

Article 7 – Modalités d'exploitation

Le Concessionnaire exploite, sous sa responsabilité, et à ses risques et périls, les emplacements et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

L'exécution des contrats conclus avec les annonceurs reste sous l'entière responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à n'opérer aucune discrimination dans l'étude des demandes de mise en place d'affiches publicitaires présentées par les tiers intéressés.

La recherche des entreprises à commercialiser incombe exclusivement au Concessionnaire. Il doit procéder, en outre, à l'affichage de la Ville d'Obernai dans les conditions définies par celle-ci.

Les affiches de la Ville seront posées chaque semaine, par l'entreprise.

Article 8 – Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire se charge :

- de l'entretien et de la maintenance régulière du mobilier pour qu'il conserve un aspect qualitatif permanent ;
- de la prospection des acteurs économiques locaux (commerçants, artisans, services...) ;
- de la commercialisation des supports auprès des acteurs économiques et de l'établissement et de la passation des contrats avec les acteurs économiques ;
- de la mise à jour trimestrielle des listes de diffusion avec photos qui seront à fournir systématiquement par la Ville d'Obernai ;
- en cas de travaux sur la commune, le Concessionnaire s'engage à prendre en charge les frais de dépose et de repose des mobiliers ;
- de la transmission annuelle du compte de résultat de l'activité à la Ville d'Obernai ;
- de souscrire les contrats d'assurance couvrant sa responsabilité ;
- de déposer l'ensemble des dispositifs, à ses frais exclusifs, dans les conditions précisées à l'article « fin de la concession » ;
- de s'acquitter du montant de la redevance d'occupation du domaine public selon les conditions définies dans la présente concession ;

En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra réclamer à la Ville d'Obernai une indemnité pour le motif que l'activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait de décisions réglementaires.

Le Concessionnaire devra s'acquitter des assurances, impôts, taxes, contributions et autres frais liés à l'occupation domaniale et à son activité.

En cas de déficit d'exploitation, aucune subvention d'équilibre ne sera versée par la Ville.

Article 9 – L'obligation d'entretien

Le Concessionnaire assure l'entretien du matériel par des visites régulières.

Lors de ces visites, il procède à des opérations de nettoyage du matériel ou de remplacement des pièces endommagées, le cas échéant.

Tous les frais découlant de l'entretien (eau, lavage...) sont à sa charge.

Les dispositifs ne doivent présenter aucun signe de corrosion. En cas de dégradation, la qualité esthétique et technique doit être rétablie dans un délai de 15 jours.

À ce titre la Ville d'Obernai s'engage à informer par tout moyen le Concessionnaire de toute dégradation constatée par ses services.

ARTICLE 10 – Modalités de financières

En contrepartie de l'occupation du domaine public résultant de la concession, la Ville d'Obernai bénéficie :

- du recouvrement d'une redevance d'occupation du domaine public de 20 000 € HT annuellement et pour l'ensemble des dispositifs.

La part fixe de la redevance sera payée en totalité sur la présentation du titre du montant de la redevance due par le Concessionnaire.

ARTICLE 11 – Responsabilité

Le Concessionnaire sera responsable de tout incident ou accident survenant du fait de la présence des dispositifs de signalisation, de sorte que la responsabilité de la Ville d'Obernai ne puisse jamais être recherchée.

Le Concessionnaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causée soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par le Concessionnaire dans le cadre des autorisations délivrées,
- du fait de l'occupation des lieux objet de la présente concession,

Le Concessionnaire aura l'entière responsabilité des nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

De manière générale, la réparation des dégradations de toute nature survenue du fait de l'occupation des espaces par le Concessionnaire sera à la charge de celui-ci.

ARTICLE 12 – Assurances

Le Concessionnaire devra souscrire les polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'activité exercée.

La signature de la présente concession est subordonnée à la présentation des attestations respectant les exigences mentionnées ci-dessus sur toute la durée de validité de la concession.

ARTICLE 13 – Pénalités

L'occupation du domaine public doit être conforme à l'autorisation délivrée.

En cas de pose de mobilier urbain supplémentaire sans les autorisations de l'administration compétente, des sanctions pénales prévues au Code de la voirie routière sont applicables. De même, en cas d'inexécution des obligations contractuelles lui incombant, des pénalités seront appliquées :

- Pénalité forfaitaire de 50 € par défaut constaté : d'entretien, de maintenance, de réparation et 50 euros par jour de retard dans la remise en état du mobilier ;
- Pénalité de 50 € par jour de retard pour le non-respect du délai de dépose du mobilier urbain à la fin de la concession ou en cas de résiliation ;
- Pénalité de 25 € par jour de retard dans la pose des affiches de la Ville ;
- Pénalité forfaitaire de 500 € par document pour non-remise des documents demandés : notamment le compte de résultat de l'activité

Les pénalités s'appliqueront sans mise en demeure préalable.

Article 14 - Fin de la concession

Au terme de la concession, le Concessionnaire doit déposer les mobiliers objets de la présente concession selon un calendrier et des modalités arrêtés conjointement avec la Ville d'Obernai pour tenir compte de la continuité du service et du changement de contrat.

Toutes les précautions seront prises pour respecter l'intégrité des surfaces utilisées pour les scellements, tranchées et autre passage de réseaux.

ARTICLE 15 – Résiliation de la concession

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente concession.

La Ville d'Obernai se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, notamment en cas d'infraction ou de manquement, par le Concessionnaire, à l'une ou l'autre de ses obligations telles que définies au présent contrat, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

La résiliation interviendra après mise en demeure et en l'absence de réponse du Concessionnaire dans un délai de 1 mois, la résiliation prendra effet 1 mois après le délai précédent (soit 2 mois à compter de la notification de la mise en demeure).

En outre, la présente concession sera résiliée de plein droit par la Ville d'Obernai en cas de :

- non-respect du caractère intuitu personae de la présente concession
- cessation par le Concessionnaire, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue
- condamnation pénale du Concessionnaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général,
- en cas d'événement ne provenant pas d'un fait du Concessionnaire rendant absolument impossible l'exécution de la concession.

La présente concession pourra être résiliée de plein droit à l'initiative du Concessionnaire dans les cas suivants :

- cessation par le Concessionnaire pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans la présente concession,
- liquidation judiciaire du Concessionnaire,
- condamnation pénale du Concessionnaire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la concession, sauf en cas de nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général, auquel cas l'indemnité sera définie d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 16 – Litige et Tribunal compétent

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, territorialement compétent.

Fait à Obernai, le 2024

Pour la Ville d'Obernai
Bernard FISCHER, Maire de la ville d'Obernai

Pour CITYZ MEDIA
Monsieur Didier QUILLOT, Président CITYZ MEDIA

VILLE D'OBERNAI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

REGLEMENT INTERIEUR DES ARCHIVES MUNICIPALES

Vu le Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 et par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

Vu la circulaire de la Direction des Archives de France AD 14114/3244 du 16 juin 1983 précisant l'interdiction de photocopier les actes d'état civil,

Vu la circulaire de la Direction des Archives de France AD 22000/5254 du 4 novembre 1983 interdisant la copie de documents reliés,

Vu la circulaire de la Direction des Archives de France AD 90-6 du 14 septembre 1990 concernant les règles de sécurité relatives à la communication au public des documents d'archives,

Vu la circulaire de la Direction des Archives de France AD 5018/DE 120432 du 25 mai 1994 sur les règles de fonctionnement des salles de lecture,

Vu le décret 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique,

Vu les recommandations du rapport de l'inspection générale des Archives de France en date du 28 avril 2009,

Vu notamment les articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notamment les articles 322-2, 322-3, 432-15, 432-16, et 433-4 du Code Pénal,

Vu notamment les articles L. 211-1 à L. 214-10 et R. 212-1 à R. 213-3 du Code du Patrimoine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et particulièrement l'article L 2112-1 relatif au domaine public mobilier,

Vu le Code la propriété intellectuelle,

Considérant que la conservation des documents d'archives est organisée dans l'intérêt public non seulement pour la justification des droits des personnes physiques ou morales, mais aussi pour la recherche historique, l'éducation et l'enrichissement culturel des citoyens.

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser l'accès aux documents de manière à satisfaire à la fois les besoins des usagers et les conditions de bonne conservation des documents,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour la conservation et la bonne organisation des archives municipales de la ville d'Obernai,

ARTICLE 1^{er} :

Le présent règlement est applicable à toute personne étrangère à la collectivité.
Il est à la disposition du public et constamment affiché dans la salle destinée à la consultation des documents d'archives.

ARTICLE 2 :

La salle destinée à la consultation des archives n'est pourvue que d'une place de travail et permet d'accueillir une seule personne.
La consultation se fait **sur rendez-vous, les jeudis et/ou vendredis matins de 9h à 12h.**

ARTICLE 3 :

Durant les consultations, l'archiviste municipal assure la surveillance de la salle.

Admission

ARTICLE 4 :

La consultation des archives est un service gratuit et ouvert à toute personne, quelle que soit sa nationalité, justifiant de son identité par la production d'une pièce officielle en cours de validité et comportant une photographie.

Lors de sa 1^{ère} visite, toute personne désireuse de consulter des documents conservés aux archives municipales doit s'inscrire en produisant une pièce officielle d'identité (selon liste jointe) comportant une photographie et en veillant à remplir une fiche d'inscription.

Les informations constitutives de l'identité du lecteur et exigibles de celui-ci sont les suivantes :

- nom,
- prénoms,
- date de naissance
- références de la pièce d'identité produite en justification,
- adresse du domicile
- numéro de téléphone et/ou un courriel

Outre ces données, le lecteur est invité à préciser d'autres éléments, notamment le sujet et le motif de la recherche

L'inscription vaut acceptation du règlement intérieur.

ARTICLE 5 :

La salle de consultation est un espace public où s'impose un environnement de silence et de respect du travail des lecteurs et de l'archiviste municipal.

L'accès à la salle est interdit aux personnes en état d'ébriété ou à celles dont l'hygiène et le comportement représenterait une gêne pour autrui.

L'entrée de la salle est interdite aux animaux, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap.

Pour la protection des documents d'archive, il est interdit de fumer, de même que d'introduire et de consommer de la nourriture en salle de consultation.

Les téléphones portables doivent être maintenus éteints.

ARTICLE 6 :

L'accès aux locaux de conservation des archives est strictement interdit à toute personne étrangère à la collectivité.

Le lecteur n'a, sous aucun prétexte, accès aux locaux de conservation des archives municipales.

Consultation des documents

ARTICLE 7 :

Toute personne, dûment inscrite, peut obtenir communication des documents conservés par la collectivité dans le respect de la réglementation en vigueur sur la communicabilité des archives publiques ou des conditions émises par les donateurs ou déposants d'archives privées.

Depuis la loi du 15 juillet 2008, les archives publiques sont librement communicables (article L 213-2), à l'exception de certaines catégories de documents, confidentiels ou soumis à des délais de communicabilité, établis afin de protéger certains droits (respect de la vie privée par exemple) ou intérêts (garantir la sécurité publique par exemple).

ARTICLE 8 :

La consultation des documents s'effectue obligatoirement à une place assise dans la salle de lecture.

ARTICLE 9 :

Il n'est consenti aucun prêt à domicile de documents d'archives.

ARTICLE 10 :

La demande de document est effectuée par le lecteur au moyen de bulletins de recherche mis à disposition.

Chaque demande est faite à titre personnel.

Le terme de document s'applique à toute unité matérielle affectée d'une cote d'archives : liasse, registre, plan, carton, etc...

ARTICLE 11 :

La présence notamment sur la table de sacs, cartables, colle, ciseaux, cutters, chemises, stylos à bille, plumes, feutres, surligneurs, marqueurs, encriers et, en règle générale, de tout instrument d'écriture à encre est strictement interdite ou les effets volumineux (sacs, cartables, paquets) et tout objet pouvant dissimuler des documents ou les endommager seront déposés dans le bureau de l'archiviste municipale, en l'absence de consigne.

Le lecteur n'est autorisé à conserver par devant lui que le matériel nécessaire à la prise de notes : papier, crayon à papier, ordinateur portable.

Le reste des effets personnels doit impérativement rester dans un sac.

ARTICLE 12 :

Il n'est communiqué qu'un seul document à la fois (liasse, carton ou registre) par l'archiviste municipale.

Le lecteur doit veiller à ne pas déclasser les documents non reliés qui lui sont communiqués.

La consultation s'effectue sous la surveillance constante de l'archiviste municipale.

Chaque sortie d'un document doit faire l'objet, de la part de l'agent municipal, d'une inscription au registre des communications et de l'usage d'un fantôme.

Le lecteur peut se voir refuser une communication, justifié par le mauvais état matériel du document.

ARTICLE 13 :

Le lecteur doit veiller à ce que les documents communiqués ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération par son fait ou par sa négligence.

Pour que l'examen des archives par les usagers ne nuise pas à leur bonne conservation :

- la consultation des registres et liasses s'opère à plat sur la table : les documents ne doivent pas être appuyés contre le rebord de la table
- il est interdit de s'appuyer ou de prendre des notes sur un document, d'y faire des marques ou annotations, de s'humidifier les doigts pour le feuilleter, de le décalquer et/ou d'utiliser un scanner
- l'archiviste municipale peut imposer l'usage de gants pour la consultation de certains documents tels que notamment les photographies et les documents fragiles.
- La communication d'un document peut être refusée, même lorsqu'il est librement communicable au regard de la loi, lorsque ce dernier ne peut être manipulé sans l'endommager.

Le lecteur est responsable des documents qu'il consulte et doit les manipuler avec le plus grand soin :

- les documents d'archives conditionnés comme les cartes postales ou les phototypes ne doivent pas être sortis de leur pochette.
- aucune marque ou annotation ne doit être portée sur le document ;
- les reliures et papiers ne doivent subir ni pliure, ni torsion pouvant les endommager ;
- il est interdit de s'appuyer sur un document, sur un livre ou un registre ou de la prendre comme support pour écrire ; les documents ne doivent pas être décalqués ;
- l'ordre des documents doit être respecté ; les liasses d'archives ne doivent pas être mélangées et consultées à plat sur la table ;
- il peut être demandé aux lecteurs d'utiliser des gants, qui leur seront fournis, pour consulter des documents fragiles, notamment pour des photographies non conditionnées et des calques fragiles.

Toute anomalie constatée lors de la consultation doit être signalée auprès de l'archiviste municipale.

L'archiviste municipal peut inviter tout usager qui refuserait de se conformer à ces prescriptions à quitter la salle de consultation.

ARTICLE 14 :

Avant de quitter la salle de lecture, les usagers restituent les documents commandés.

Services rendus au lecteur

ARTICLE 15 :

L'archiviste municipal renseigne, conseille et guide les lecteurs mais il n'a en aucun cas à effectuer de recherches en lieu et place des usagers.

Il n'est pas non plus tenu de déchiffrer les écritures anciennes, celles qui pourraient s'avérer illisibles et/ou de traduire des documents.

ARTICLE 16 :

Il ne peut être délivré aucune photocopie des documents d'archives.

La photocopie des documents reliés, tels que les registres paroissiaux ou d'état civil, est interdite (circulaire AD 14114/3244 du 16 juin 1983 du Ministère de la Culture)

Les usagers peuvent en revanche réaliser eux-mêmes des prises de vue en salle de consultation, sous réserve de ne pas utiliser de flash.

La reproduction des documents est une facilité offerte au lecteur et en aucun cas une obligation pour la ville d'Obernai (Cf. circulaire des Archives de France AD 2200/5254 du 4 novembre 1983).

Avant toute reproduction, le lecteur doit demander une autorisation afin de garantir le respect des droits d'auteur.

Les reproductions de documents sont autorisées à titre personnel. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la réutilisation des données publiques, elles ne peuvent faire l'objet d'une diffusion publique (appelée « réutilisation ») sans l'accord écrit du Maire de la ville d'Obernai ou, pour certaines archives éventuellement privées déposées, du déposant

La mention d'origine des documents, à savoir « Archives Municipales d'Obernai » doit être apposée en cas de publication, de diffusion, et/ou d'exploitation publique ~~ou commerciale~~ des reproductions de documents d'archives conservés par la collectivité.

Il appartient au demandeur de s'assurer que la réutilisation du document s'effectue dans le respect des droits d'auteur attachés aux documents et des droits attachés aux personnes visées dans les documents.

L'usage à des fins commerciales est strictement interdit.

Sanctions

ARTICLE 17 :

Le non-respect du présent règlement peut entraîner le retrait des documents communiqués, le refus des communications ultérieures ou, en cas de négligence grave ou de malveillance, l'exclusion immédiate.

Il est rappelé que la dégradation et le vol du patrimoine sont punis par le Code pénal.

Toute réclamation doit être adressée à M le Maire d'Obernai.

Le non-respect du présent règlement, ainsi que tout acte de dégradation volontaire ou involontaire et/ou tout acte de malveillance expose le lecteur à son exclusion temporaire et/ou définitive de la salle de consultation, et, le cas échéant, à faire l'objet de poursuites prévues par le Code Pénal et le Code du Patrimoine.

Le non-respect des prescriptions édictées dans le présent règlement intérieur expose, en effet, le cas échéant, le lecteur aux poursuites pénales prévues en cas de dégradations du patrimoine, prévues par l'article L. 114-4 du Code du patrimoine et les articles L. 322-2, 322-3-1 et 433-4 du Code pénal.

Exécution

ARTICLE 18 :

Le Directeur Général des Services et l'archiviste municipal d'Obernai sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en salle de lecture et dont une ampliation sera transmise aux :

- différents services de la Ville d'Obernai
- archives municipales

| | |
|--|---|
| | <p>Fait à OBERNAI, le</p> <p>Bernard FISCHER</p> <p>Maire de la Ville d'OBERNAI Conseiller Régional</p> |
|--|---|

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la Loi 96-142 du 21/02/1996, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS PARTAGES D'OBERNAI

Le présent règlement intérieur permet de guider les initiatives et le travail entrepris par les adhérents de l'association des jardins partagés d'Obernai, selon des principes communs.

Les objectifs assignés au présent règlement intérieur des jardins partagés d'Obernai sont de fixer les règles générales de fonctionnement, notamment :

- les modalités d'accès du jardin,
- l'utilisation des espaces,
- la gestion et l'entretien du jardin.

L'association des jardins partagés d'Obernai adhère aux principes et recommandations de la Charte des jardins partagés d'Obernai et de la convention de mise à disposition passée avec la ville d'Obernai.

Un exemplaire des statuts de l'association, de la Charte, de la convention de mise à disposition passée avec la ville d'Obernai et du règlement intérieur est consultable à tout moment dans le cabanon.

Un cahier des bonnes pratiques au jardin est disponible en annexe du règlement intérieur, les articles identifiés comme tels doivent être respectés au même titre que le règlement intérieur.

Un cahier de suggestions et un carnet de bord sont mis à disposition des adhérents de l'association des jardins partagés d'Obernai.

Article 1^{er} : Préambule

La ville d'Obernai propose à l'association des jardins partagés d'Obernai l'usage d'un espace communal situé au niveau de l'ancien centre équestre afin d'y pérenniser des espaces de jardins partagés.

Ce terrain permet de jardiner et de participer à la mise en valeur collective d'un espace dans le respect strict d'une culture respectueuse de l'environnement.

Il permet de se retrouver, d'apprendre à jardiner et de participer à la mise en valeur collective du jardin dans le respect strict de la culture biologique.

Chaque jardinier s'engage à respecter le présent règlement intérieur, faute de quoi, il s'expose à une possible exclusion de l'association.

Article 2 : Inscriptions

L'inscription à l'association est ouverte aux citoyens majeurs, aux couples et familles monoparentale ainsi qu'aux associations et personnes morales s'acquittant de la cotisation d'adhésion à l'association.

Les référents du jardin procèdent aux inscriptions et ré-inscriptions annuelles des adhérents pour la nouvelle saison de jardinage.

Les référents sont en contact avec les nouveaux venus pour répondre à leurs questions et expliquer le fonctionnement du jardin et du présent règlement intérieur.

Chaque adhérent reçoit lors de son inscription / ré-inscription un exemplaire du règlement intérieur et des statuts de l'association. Son adhésion vaut acceptation de ces deux documents.

Article 3 : Utilisateurs et adhésion

Utilisateurs

L'association des jardins partagés d'Obernai accueille et donne l'accès au jardin partagé uniquement à ses membres actifs : membres jardiniers cultivant régulièrement les espaces collectifs mis à disposition,

Adhésion

Le droit de jardinage est ouvert à tou(te)s mais est subordonné à l'adhésion à l'association.

L'adhésion implique la participation à la vie et aux activités de l'association.

Elle donne la possibilité, selon les disponibilités, de participer aux cultures collectives.

Elle donne la possibilité d'accéder au jardin tous les jours de 8 heures à la tombée de la nuit.

Compte tenu du nombre important de demandes d'inscriptions et de la vocation de partage du jardin, un foyer (une famille, un couple) ne peut prétendre qu'à une seule adhésion, ce qui équivaut à une seule voix pour les votes.

L'adhésion permet d'obtenir :

- le droit de participer à la vie et aux activités de l'association,
- le droit de cultiver les parcelles mises à disposition par la ville d'Obernai à l'association selon les dispositions du présent règlement,
- pour les personnes physiques, l'assurance responsabilité civile couvrant les accidents et dommages causés dans l'enceinte du jardin.

L'adhésion est effective lorsque le membre s'acquitte de la cotisation annuelle d'adhésion à l'association des jardins partagés d'Obernai.

Montant de l'adhésion

L'adhésion à l'association du jardin partagé d'Obernai est sujette à cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire pour l'année couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle peut être demandée par des personnes physiques ou morales (écoles, associations, ...).

Pour les personnes morales, le siège, l'établissement ou l'activité sont impérativement localisés à Obernai. Les inscriptions des personnes morales se font après approbation de l'Assemblée Générale de l'association des jardins partagés et de la ville d'Obernai.

Le versement de la cotisation est à effectuer pour le 31 janvier de chaque année. Il s'agit d'une cotisation de membre et non d'un titre de location.

Tout engagement est ferme et définitif. Il ne peut faire l'objet d'aucun remboursement pour quel que motif que ce soit. Toute cotisation ainsi versée est définitivement acquise.

Pour les écoles et les associations, l'adhésion se fait sur l'année scolaire et non pas calendaire.

L'adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de deux mois à compter de la date d'exigibilité, soit au 30 mars, ne sera plus considéré comme adhérent.

Article 4 : Utilisation de l'espace et des outils communs

Le jardin partagé est en accès libre pour les adhérents qui peuvent y venir selon leurs disponibilités.

Les animaux de compagnie non tenus en laisse ne sont pas tolérés au jardin.

L'espace est prévu comme un lieu collectif et partagé. A ce titre, les cultures comme les récoltes ne sont pas individuelles.

Définition des espaces cultivés

Ce jardin partagé est constitué d'un terrain situé au niveau de l'ancien centre équestre d'une surface de 1 622 m² cultivés collectivement.

Les parcelles sont dédiées au jardinage potager et aux plantes comestibles en priorité.

L'organisation et la gestion des espaces de jardinage s'effectuent selon les principes fondateurs de l'association, à savoir le partage et l'échange, dans un esprit collectif.

Un espace peut être réservé aux écoles d'Obernai, sous réserve qu'elles en aient fait la demande préalablement.

Si l'espace le permet, il pourra être attribuée au sein des parcelles, une parcelle dédiée aux écoles selon leur projet.

Attribution et répartition des parcelles

Les jardiniers qui participent à la culture du jardin s'engagent à participer aux projets collectifs selon un planning à déterminer : en aucun cas il ne s'agit d'un jardin privatif à usage exclusivement ou partiellement individuel.

Le partage des productions se fait sur la base d'une confiance réciproque en valorisant le partage cordial et la bonne entente.

Les récoltes sont ainsi partagées équitablement et proportionnellement au prorata du temps consacré par chacun des membres de l'association, dans un esprit de partage, de solidarité et de convivialité, dans le cadre d'un comportement respectueux et citoyen, dans une démarche collective.

Toute activité de nature commerciale (ex : vente de la production ou de matériel par un des adhérents) ou publicitaire est interdite.

Matériel

La Ville d'Obernai met à disposition des outils et du matériel de jardinage.

Les outils de jardinage appartenant aux adhérents peuvent également être stockés dans le cabanon : ils sont alors utilisables par les autres membres.

L'association ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de détérioration.

Les jardiniers veillent tout particulièrement aux risques que représentent ces outils (coupants, fourchus, pointus) et leur manipulation, notamment lors de la présence d'enfants.

Le matériel mis à disposition est placé sous la responsabilité de chaque adhérent lors de son passage au jardin qui s'engage à en faire bon usage, à le nettoyer et le ranger après utilisation.

Tout dépôt de matériel ou d'affaires personnelles par les adhérents est interdit.

Pour des raisons de sécurité et de sûreté, chaque adhérent doit s'assurer que les espaces communs sont correctement rangés et entretenus.

Composteur

Un composteur est mis à disposition des jardiniers.

Article 5 : Fonctionnement et gestion et entretien du jardin

5.1 : Fonctionnement

Les travaux à réaliser sont laissés à l'appréciation des membres de l'association des jardins partagés d'Obernai.

L'association tient un registre à jour de suivi des heures travaillées par chacun de ses membres afin de pouvoir évaluer au mieux la contribution de chacune et de chacun et ainsi évaluer la quotité de travail individuel fournie permettant de distribuer le fruit des récoltés de manière proportionnée et juste.

Conditions et horaires d'ouverture

Le jardin est ouvert uniquement aux adhérents.

Les horaires sont affichés à l'entrée du jardin ainsi que les dates des permanences qui sont assurées.

Les enfants de moins de 14 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte, membre de l'association.

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, les horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le jardin pourra être temporairement fermé au public.

Permanences

Afin de garantir un accès régulier au jardin, les adhérents s'entendent pour assurer les permanences définies chaque année par l'association, selon un planning trimestriel géré par les membres.

Afin de garantir un accès régulier au jardin, tous les adhérents sont invités à participer aux permanences.

Les permanences peuvent inclure la présence d'adhérents lors des manifestations.

Ateliers :

Des moments de rencontres et d'échanges collectifs peuvent être mis en place par les participants (ateliers de travail, repas partagé, apérosage (apéro et arrosage)).

Toute proposition d'activités est prise en considération.

La culture de la terre à proprement dit est décidée collectivement. Un plan et un planning de cultures sont élaborés par les adhérents, autant pour entretenir l'espace cultivé que pour se repérer lorsque les plantes poussent et engager les actions nécessaires à leur entretien.

Le plan de culture sert de fil conducteur pour chaque saison de jardinage.

Les adhérents peuvent venir au jardin de façon autonome et agir selon les décisions prises collectivement.

5.2 : Gestion et entretien du jardin

Conditions générales

Les membres s'engagent à respecter toutes les consignes de sécurité affichées.

Les adhérents de l'association mènent leurs activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée après 18 heures et le matin avant 8 heures.

Chaque jardinier respecte, avec la plus grande délicatesse, les espaces de jardinage cultivés par les autres membres.

Il est interdit d'arracher ou de couper les cultures sans accord au préalable des jardiniers des parcelles.

L'association demande aux adhérents de respecter le tri sélectif des déchets et de jeter les mégots de cigarettes et les détritrus variés dans les poubelles adéquates destinées à cet effet.

Chaque membre s'engage à déposer tout déchet non végétal dans la poubelle en respectant le tri sélectif et à jeter les déchets verts dans les bacs à compost (sauf les plantes porteuses de maladie).

Il est interdit de mettre des déchets non végétaux (plastiques, papiers glacés...) dans les composteurs.

L'allée et les chemins doivent rester libres : pas de pots, jardinières, chaises, etc. (respect des normes PMR pour l'allée principale).

Gestion et entretien

Les adhérents jardinent uniquement dans les parcelles dédiées.

Un jardinier ne peut s'approprier un espace pour ses propres cultures.

Les membres maintiennent en bon état d'entretien et de propreté les parties communes et les équipements du jardin : allées, etc.

Le cabanon est destiné uniquement à la remise des outils propres, ainsi qu'au stockage des documents et du matériel collectif. Les membres se prêtent assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

Les outils et objets variés doivent être impérativement nettoyés avant d'être remisés dans le cabanon. Le nettoyage et le rangement du cabanon sont l'affaire de chacun des membres de l'association des jardins partagés d'Obernai.

Tous les aménagements lourds et structurels (plantations d'arbres et d'arbustes, allées, pergola, talus, revêtement de sol, mobilier varié, etc) doivent être validés par l'Assemblée Générale de même que par la Ville d'Obernai.

Dans les parcelles, tout le monde peut planter et s'impliquer mais la récolte revient à tout le monde.

Les récoltes du collectif peuvent donner lieu à des événements festifs durant lesquels les récoltes peuvent être partagées.

Les jardiniers qui veulent cultiver les parcelles peuvent se concerter, s'organiser entre eux et peuvent, s'ils le souhaitent, désigner un ou plusieurs coordinateurs.

Les principes d'aménagement décidés pour les parcelles doivent être respectés par l'ensemble des jardiniers.

Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer un feu (barbecue individuel, incinération de végétaux...) ainsi que de stocker des produits inflammables dans le cabanon ou le jardin.

Aucun élevage de volailles, volatiles ou quadrupèdes n'est autorisé.

Plantations et respect de l'environnement

L'emploi de pesticides, d'insecticides, d'anti-nuisibles, de désherbants, d'anti-mousse même biologiques est strictement interdit.

Les purins et autres traitements écologiques sont tolérés.

Si l'amélioration de la terre est nécessaire, le service des espaces verts de la Ville d'Obernai apportera ses conseils et son soutien logistique.

Il y a lieu de veiller à :

- privilégier les végétaux adaptés au climat, à l'exposition et à la structure des sols, ainsi que les végétaux peu gourmands en eau,
- pratiquer la rotation des cultures et des familles de légumes pour éviter l'épuisement du sol et casser le cycle des maladies et ravageurs,
- associer des végétaux complémentaires et à l'inverse dissocier les plantes aux actions réciproques négatives,
- ne planter ni arbres ni arbustes sans concertation préalable avec les autres jardiniers, et ne cultiver ni plantes toxiques et/ou interdites par la loi.

Arrosage - consommation d'eau et économie des ressources

Les besoins en irrigations se font via un robinet relié à une citerne enterrée qui récupère les eaux de pluie d'un bâtiment annexe.

Les membres font une consommation parcimonieuse de cette eau.

Ils évitent le gaspillage et favorisent la récupération des eaux pluviales.

Il est interdit de boire cette eau qui n'est pas potable.

Pour des raisons sanitaires évidentes, les adultes présents au jardin veillent à faire appliquer cette règle, notamment lors de présence des enfants.

Les arrêtés préfectoraux en vigueur concernant la restriction d'eau, notamment en période estivale, sont appliqués et respectés rigoureusement.

Véhicules et engins à moteur

L'accès et le stationnement sur le terrain de tout type de véhicules, motos, scooters, trottinettes, etc sont strictement interdits, de même que l'utilisation des trottinettes, rollers et skates est interdite.

Les vélos doivent stationner à l'entrée du jardin.

L'utilisation d'outils thermiques (motoculteur, tronçonneuse, etc) est interdite.

Manifestations :

L'association est autorisée à organiser des manifestations dans le cadre de :

- journée des associations
- fête de la nature: mai
- fête des jardins partagés
- semaine du compostage
- etc

Article 6 : Communication et droit à l'image

Les adhérents transmettent, dès leur adhésion, leurs adresses électroniques et téléphoniques.

Pour des opérations de communication ou dans le cadre d'animations diverses, des photos ou vidéos peuvent être prises pour servir à illustrer les actions de l'association dans différents médias.

Si un membre ne souhaite pas que son image soit publiée ou utilisée, il lui appartient d'en informer un membre du bureau de l'association des jardins partagés d'Obernai.

L'accord est considéré comme implicite s'il ne le fait pas.

Article 7 : Engagements respectifs

L'association des jardins partagés d'Obernai en tant qu'animateur du jardin, s'engage à assurer les animations, à participer à l'action collective et à en assurer le suivi général.

L'écoute et le respect mutuels sont essentiels.

Aucune décision concernant le fonctionnement de l'association ou la mise en culture du jardin ne devra être prise de façon unilatérale. En cas de désaccord, la communication devra aboutir à un compromis satisfaisant pour l'ensemble des jardiniers.

La vie de l'association repose sur la participation active de ses adhérent(e)s. La vie du jardin est l'affaire de tous.

Dans la mesure de ses possibilités, chaque adhérent(e) s'engage à participer aux permanences, aux réunions, aux travaux d'entretien du jardin, aux activités et aux projets de l'association.

Ainsi, chaque jardinier s'engage à respecter le présent règlement intérieur et les principes suivants :

- s'investir dans le jardinage et l'entretien des espaces mis à disposition,
- partager son savoir-faire, communiquer sur son travail,
- respecter les plantations et travaux des autres adhérents,
- mettre des étiquettes et des panneaux pour matérialiser les espaces semés et les nouvelles plantations,
- utiliser des méthodes et des produits respectueux de l'environnement : ne pas utiliser de produits phytosanitaires, de pesticides, ou d'engrais chimiques susceptibles de polluer le sol (des conseils techniques détaillés seront délivrés en début de saison),
- ne pas allumer de feu, pour éliminer les déchets sans autorisation préalable,

Concernant le travail au jardin, chaque jardinier assure la mise en œuvre de pratiques écologiques favorisant la biodiversité au sein des espaces qui lui sont confiés et les principes suivants :

⇒ Bien gérer la matière organique :

- désherber manuellement, sans arracher les racines des plantes mais en les coupant,
- employer du fumier, compost ou tout autre engrais organique afin d'enrichir la terre,
- protéger et développer la couche d'humus, par la pratique rationnelle du compostage collectif,
- organiser le broyage des déchets verts grossiers pouvant être incorporés au compost,
- pratiquer des techniques de travail du sol écologiques : mettre en œuvre une aération régulière du sol à la fourche-bêche ou à la grelinette,
- ne pas laisser la terre à nu pour éviter les risques de lessivage (éléments minéraux entraînés en profondeur) ou d'érosion du sol, mais cultiver des plantes couvrantes de type engrais verts.

⇒ Choisir judicieusement les plantes cultivées :

- privilégier les végétaux adaptés au climat, à l'exposition et à la structure des sols, ainsi que des végétaux peu gourmands en eau,

- pratiquer la rotation des cultures et des familles de légumes pour éviter l'épuisement du sol et casser le cycle des maladies et ravageurs,
- associer des végétaux complémentaires et à l'inverse dissocier les plantes aux actions réciproques négatives,
- ne planter ni arbres ni arbustes sans concertation préalable avec les autres jardiniers, et ne cultiver ni plantes toxiques et/ou interdites par la loi.

⇒ Etre attentif au traitement des déchets et à l'économie des ressources :

- éliminer les dépôts incontrôlés de déchets dans les espaces cultivés,
- privilégier le compostage en utilisant les conteneurs prévus à cet effet et en respectant les consignes d'utilisation,
- faire un usage économe de l'eau qui doit servir uniquement à l'arrosage des végétaux et au nettoyage du matériel utilisé au jardin, et respecter les arrêtés préfectoraux signalés par la mairie concernant la restriction d'eau en période estivale,
- respecter le besoin de paillage pour préserver les ressources en eau.

Article 8 : Responsabilités et sécurité

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile afin de garantir la sécurité des adhérents en cas d'accident durant les activités menées au jardin.

Il est possible de faire visiter le jardin à des amis ou des personnes extérieures. Les visiteurs sont alors placés sous la responsabilité du jardinier adhérent.

Article 9 : Litiges

Le bureau de l'association veille à l'observation du règlement. En cas de mésentente ou de difficultés entre adhérents le bureau est chargé de régler le différend.

En cas de litige ou de non-respect du présent règlement, le bureau de l'association reçoit les personnes concernées.

Avant toute décision de radiation, le membre intéressé est invité à produire ses explications.

Si la radiation est décidée, le jardinier recevra la décision par courrier avec accusé de réception et/ou courrier électronique.

Article 10 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est modifiable par décision du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai.

Il pourra ainsi être revu et modifié pour répondre au mieux aux évolutions de fonctionnement.

Les suggestions des adhérents peuvent être inscrites dans le cahier des jardiniers.

Le nouveau règlement intérieur est adressé aux membres qui en feront la demande.

Entrée en vigueur 1^{er} juin 2024

Le Maire,

Bernard FISCHER



VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Bas-Rhin

CHARTRE DES JARDINS PARTAGES D'OBERNAI

Les jardins partagés d'Obernai s'inscrivent dans un cadre global comme un projet concret, porté par la Ville d'Obernai, de mise en commun des expériences et des savoir-faire dans le cadre d'une démarche résolument respectueuse de l'environnement et du développement durable.

En cohérence avec la Charte du réseau national « le jardin dans tous ses états », la présente Charte établit les principes et les valeurs communes qui les définissent et rend compte des dimensions inhérentes aux jardins partagés d'Obernai.

Elle traduit ainsi la prise de conscience collective de la responsabilité des jardiniers vis-à-vis de leur environnement.

Elle est à destination des acteurs impliqués dans les jardins partagés s'inscrivant ou souhaitant s'inscrire dans cette démarche. Elle promeut le jardinage : de l'accompagnement de la végétation spontanée jusqu'à l'agriculture urbaine.

La Charte des jardins partagés d'Obernai témoigne de la volonté de cultiver cette diversité à travers des objectifs communs et de donner une cohérence territoriale aux jardins partagés.

Article Ier

A travers les échanges de savoirs et/ou d'expériences, les jardins partagés sont des lieux ressources qui contribuent au développement du jardinage.

Article II

Les jardins partagés construisent des solidarités actives et développent l'esprit d'entraide et de solidarité entre les membres jardiniers.

Article III

Les jardins partagés sont des espaces ouverts.

Ils favorisent ainsi l'échange.

Des événements et manifestations ouverts à tous, tels que des chantiers collectifs, fêtes, repas, visites ... peuvent être organisés par l'association des jardins partagés affirmant ainsi son rôle dans l'information et la facilitation de la relation avec le voisinage.

Article IV

Fruit de l'initiative de la Ville d'Obernai, les jardins partagés d'Obernai bénéficient d'une certaine autonomie dans leur fonctionnement, leur aménagement et leur gestion.

Le projet de jardin partagé est pensé pour pérenniser l'activité de l'association indépendamment du changement des membres associatifs.

Article V

Pour garantir une gestion démocratique et participative du jardin, les jardiniers s'entendent et s'engagent sur des règles de fonctionnement collectif formalisées par écrit et des moyens de communication, d'échanges et de prises de décisions collectives sont mis en place à cet effet (ex : permanences pour la venue des jardiniers, réunions mensuelles et/ou régulières, etc.).

Le caractère collectif des jardins partagés est assuré à travers la mise à disposition de parcelles communes et par la gestion du matériel et des ressources (eau, compost, semences, etc.) par tous les adhérents.

Article VI

Les jardins partagés d'Obernai participent à une démarche d'échanges de savoirs et d'expériences dans le but d'améliorer leur fonctionnement et de favoriser la mutualisation des moyens.

Article VII

Les jardins partagés d'Obernai sont des lieux supports de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable.

Article VIII

Les jardins partagés favorisent la biodiversité en s'intégrant aux continuités écologiques.

Au-delà du simple respect des réglementations officielles en vigueur, leur contribution au maintien de cet équilibre naturel implique que les jardins partagés d'Obernai développent et expérimentent des pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement.

Ainsi, les jardiniers s'engagent notamment à :

- supprimer tout recours à des pesticides, engrais ou autres produits issus de la chimie de synthèse,
- privilégier des techniques de jardinage écologique, en respectant la vie du sol, en l'enrichissant par le compostage de matières organiques,
- créer des conditions favorables à l'accueil de la biodiversité, faune et flore, lutter contre les espèces invasives et allergènes, diversifier les plantations (ex : variétés anciennes),
- être responsable vis-à-vis de la ressource en eau (éviter le gaspillage, privilégier la récupération des eaux de pluies, choisir des végétaux adaptés au sol et au climat, pratiquer le paillage...),
- minimiser la production de déchets, recycler tous ceux qui peuvent l'être.

Article IX

Les jardins partagés d'Obernai se doivent d'être des lieux de vigilance à l'encontre des différents risques sanitaires auxquels leurs usagers peuvent s'exposer.

Les pratiques de jardinage, compostage, récupération des eaux pluviales conduites en dehors des recommandations peuvent générer des risques sanitaires pour les jardiniers et pour les riverains.

Une bonne transmission, aux nouveaux membres, des recommandations qui découlent de cette problématique, relève d'une responsabilité morale pour toutes les parties qui détiennent des informations.

Article X

Dans le cadre d'une approche globale de la santé des individus et de l'environnement, les jardins partagés d'Obernai ont une dimension de prévention.

Le jardinage développe l'attention portée à un bon équilibre alimentaire des jardiniers tout en rendant compte de l'importance des rythmes saisonniers dans le fonctionnement de notre planète. En prenant soin de la terre, les jardiniers prennent soin d'eux-mêmes.

Par le plaisir qu'il procure, le jardinage est un outil de stimulation sensorielle, psychique, motrice et relationnelle.

Article XI

Dans la perspective d'un système alimentaire durable, les jardins partagés d'Obernai permettent d'obtenir, pour des coûts et des impacts énergétiques et environnementaux réduits, des graines, des fruits et des légumes autoproduits.

Article XII

Les jardins partagés permettent de faire connaître aux populations la réalité des activités agricoles et peuvent susciter des vocations.

Article XIII

La Ville d'Obernai s'engage à poursuivre son accompagnement par différents moyens après validation par les instances délibérantes et sous réserve de la faisabilité technique des projets qui lui sont soumis par l'association.

Ce soutien se traduit notamment par une mise à disposition de terrains au travers d'une convention d'occupation temporaire.

Elle intervient dans le soutien aux actions sociales, éducatives, environnementales développées par l'association animant un ou plusieurs jardins partagés, notamment au moment du démarrage du projet.

En cas de sollicitation, la Ville d'Obernai apporte des informations, des ressources sur différents sujets tels que les aspects réglementaires en vigueur ou les risques sanitaires et environnementaux.

La Charte fait référence, mais ne se substitue pas aux modalités de gestion des jardins qui sont régies par leurs règlements intérieurs et par les conventions conclues avec la Ville d'Obernai, propriétaire des terrains.

L'association s'engage à veiller à ce que l'ensemble de ses démarches se fasse en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en termes d'urbanisme, d'environnement, de santé et d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Fait en concertation entre les représentants de l'association des jardins partagés d'Obernai et les représentants de la Ville d'Obernai.

A travers la signature de la charte des jardins partagés d'Obernai

Nom du(des) signataire(s)
S'engage à respecter les principes de la Charte



CONTRAT DE LOCATION GERANCE Restaurant «O'SET»

Entre les soussignés :

La Ville d'Obernai, représentée par son Maire, Monsieur Bernard FISCHER, agissant conformément aux délibérations du Conseil Municipal n°070/03/2023 du 6 mai 2024,

ci-après désignée par « **le bailleur** », d'une part

ET

La SASU CASTELO-BOM en cours de création, sise 28 rue de la Victoire à OBERHAUSBERGEN (67205), représentée par Monsieur José BALTAZAR,

ci-après désignée par « **le preneur** », d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le bailleur, par son représentant légal, donne en location-gérance au preneur qui accepte aux conditions qui suivent, le fonds de commerce de restauration - débit de boissons situé dans l'enceinte des installations sportives de la rue du Château et dénommé sous l'enseigne « **Restaurant O'Set** ».

Le contrat porte sur l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, désignés comme suit :

- 1.1) le fonds de commerce de restauration - débit de boisson, propriété de la Ville d'Obernai, comprenant tous les éléments incorporels à savoir :
 - le nom commercial, l'enseigne « Restaurant O'Set », le logo et visuel afférents,
 - la clientèle et l'achalandage,
 - le droit d'exploitation du restaurant,
- 1.2) le droit d'occupation de l'immeuble sis à Obernai, 9 rue du Château, dépendance du domaine privé communal, librement régie par la collectivité en application combinée des articles L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de l'article 537 al. 2 du Code Civil, dans lequel est exploité ledit fonds de commerce composé :
 - d'une part, de l'ensemble des locaux clos d'une surface de 153,20 m² comprenant le restaurant avec la grande salle, le bar double service, la cuisine, les réserves et stockages, le local déchets et les vestiaires du personnel ;
 - d'autre part, de deux terrasses extérieures attenantes d'une superficie d'environ 55 m² chacune,
- 1.3) le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds selon le détail figurant en annexe.

Il est précisé que le preneur, ses collaborateurs, son personnel et l'ensemble de la clientèle bénéficient dans le cadre de l'exploitation du fonds de commerce d'un droit d'accès permanent au sas d'entrée ainsi qu'aux toilettes qui sont attenants, ces zones constituant des parties communes dont l'usage est partagé avec le Tennis Club d'Obernai.

Un plan de situation ainsi qu'un plan de composition matérialisant ces différents espaces sont annexés aux présentes, le preneur déclarant ainsi parfaitement connaître les lieux.

Un état des lieux sera obligatoirement dressé entre les parties avant l'entrée en jouissance des locaux loués et qui sera annexé aux présentes.

Le preneur prendra sous sa garde et son entière responsabilité le mobilier et matériel nécessaire à l'exploitation de l'établissement.

Le preneur atteste n'avoir encouru aucune des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par l'ordonnance n°2005-428 du 6 mai 2005 relative aux incapacités en matière commerciale, dont il déclare avoir parfaitement connaissance.

ARTICLE 2 : FORME DE LOCATION

Le bailleur donne à bail sa propriété commerciale comprenant les éléments susvisés (murs, fonds de commerce...) en vue de l'exploitation d'un restaurant sous forme de location-gérance dans les conditions fixées par la loi n°56-277 du 20 mars 1956 et ses textes subséquents codifiés notamment aux articles L.144-1 à L.144-13 et R.144-1 du Code de Commerce, sous réserve toutefois des dispositions particulières qui sont définies au présent contrat et au respect desquelles les parties s'engagent expressément.

S'agissant d'une location-gérance, le preneur ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque propriété commerciale dans les lieux loués au sens de l'article L.145-1 du Code de Commerce et s'interdit de procéder à toute modification des éléments essentiels du fonds de commerce, objet de la présente location.

Cette clause comporte un caractère substantiel et déterminant au consentement du bailleur, toute tentative de dévoiement par le preneur entraînant la résolution automatique du présent contrat.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu avec effet au 1^{er} mai 2024 jusqu'au 30 septembre 2024.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT

Le renouvellement du présent contrat ne pourra intervenir que sur notification écrite et expresse du bailleur.

ARTICLE 5 : FIN DU CONTRAT

En l'absence de volonté de renouvellement du fait du bailleur, le contrat prendra obligatoirement fin à l'expiration de la période initiale, par le seul fait de l'échéance du présent contrat, sans qu'il soit besoin pour le bailleur de procéder à une résiliation sous quelque forme que ce soit.

A l'issue du contrat, le preneur s'oblige à vider automatiquement les lieux corps et biens qu'il aura acquis en son nom propre et à restituer les locaux loués libres de toute occupation.

Le délai de libération est fixé à un mois. En cas de retard dans l'évacuation, il sera dû une indemnité d'occupation en faveur du bailleur, et pour chaque mois excédentaire, d'un montant équivalent au loyer mensuel fixé par le présent contrat, tout mois commencé étant dû en entier.

Le bailleur a toutefois la faculté de renoncer à cette clause après entendement avec le preneur.

Sans préjudice de la résolution automatique prévue à l'article 16, le présent contrat sera résilié de plein droit dans les cas suivants :

- au décès du preneur ;
- poursuites exercées contre le preneur pour infraction grave à des dispositions législatives ou réglementaires en matière fiscale, sociale, sanitaire, notamment ;
- procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du preneur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

6.1 PRINCIPAL

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'une redevance mensuelle définie à hauteur de 1 000 € H.T./mois.

Ce montant représente cumulativement le loyer pour les murs et la redevance pour le fonds de commerce loué. Il inclue également les charges locatives courantes (eau, électricité, chauffage, eau chaude sanitaire, maintenance des installations de chauffage, climatisation et ventilation des bâtiments, contrôle des installations électriques, alarme incendie...).

Le preneur acquittera en sus le montant de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

6.2 CHARGES ET PRESTATIONS

Nonobstant l'inclusion dans le montant de la redevance principale d'un certain nombre de charges locatives courantes (cf. supra), le preneur supportera l'ensemble des autres charges dont il serait redevable au titre de son exploitation.

En particulier, l'entretien des installations frigorifiques, des équipements de cuisine mis à disposition ainsi que la hotte de cuisine, réalisé par le bailleur dans le cadre de contrats globaux, sera en outre refacturé au preneur au prorata de la période d'utilisation.

Le preneur souscrira enfin directement les contrats de maintenance nécessaires aux fins d'entretien des autres installations et matériels nécessaires à son exploitation. Il fera également son affaire des mesures de sanitation et de lutte contre les nuisibles conformément à la réglementation en vigueur. Il en sera de même des mesures de protection des locaux (alarme, vidéosurveillance notamment) après avoir effectué les diverses déclarations nécessaires à ce titre selon la réglementation en vigueur.

Le preneur fera par ailleurs personnellement son affaire des divers impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de l'exploitation du fonds.

Dans le cadre des mesures de sécurité incendie, l'exploitant du restaurant assurera lui-même ou désignera au sein de son personnel la personne en charge d'assurer la sécurité du public contre l'incendie pour l'ensemble de l'établissement de 2^{ème} groupe, 5^{ème} catégorie type X et N (tennis couvert, club house et restaurant). Dans ce cadre, il réalisera périodiquement les exercices d'évacuation, s'assurera du bon fonctionnement permanent du système d'alarme incendie, tiendra à jour le registre de sécurité en collectant les rapports et attestations de vérifications et contrôles périodiques et participera obligatoirement aux visites de commission de sécurité.

Le bailleur organisera l'ensemble des prestations de contrôle périodique des équipements tels que alarme incendie, blocs autonomes de sécurité, extincteurs, contrôle des installations électriques hors équipements de cuisine, contrôle des installations de chauffage, ventilation et contrôle d'étanchéité des vannes gaz.

6.3 MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements de la redevance devront être effectués tous les cinq de chaque mois, en tout endroit indiqué par le bailleur, soit et à la signature du présent contrat, à l'ordre du Trésor Public sous les références bancaires suivantes : Banque de France – Service de Gestion Comptable d'Erstein

IBAN : FR35 3000 1008 06D6 7500 0000 001

BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de retard, les montants échus produiront de plein droit intérêts au taux de 10 % l'an à compter du jour où ils seront dus, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, mais sans que la présente clause puisse autoriser le locataire gérant à différer le paiement exact de son loyer.

6.4 CAUTION - DEPOT DE GARANTIE

En protection des intérêts du bailleur, eu égard aux dispositions de l'article 1684-3° du Code Général des Impôts, le preneur est tenu de produire auprès d'un organisme bancaire une caution personnelle et solidaire ou de verser entre les mains du bailleur un dépôt de garantie à hauteur de 1 000 €. Il est précisé que ceux-ci ont déjà été versés au titre du précédent contrat.

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente location-gérance a lieu sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties s'oblige respectivement à exécuter et accomplir, à savoir :

7.1 NON GARANTIE

Le preneur prendra le fonds de commerce et lieux loués dans l'état où le tout se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit.

Il reconnaît avoir pris connaissance des lieux dans lequel le fonds est exploité et du matériel d'exploitation mis à sa disposition. Le bailleur ne pourra se voir reproché par la suite l'éventuelle insuffisance ou inadaptation du matériel compris dans la location.

7.2 DESTINATION ET JOUISSANCE DES LIEUX

Le preneur ne pourra affecter les lieux loués qu'à un établissement de restauration et débit de boissons en développant un concept de restauration avec service en terrasse qui sera ouvert à la clientèle.

Outre une activité de restauration « classique » de consommation sur place, le locataire réalisera, en été, une activité de snacking et restauration plus rapide (salades, petits plats, sandwiches, boissons non alcoolisées, glaces...) pour la clientèle de la piscine plein-air. Enfin, nonobstant la vocation principale de restaurant, les locaux auront également une fonction de lieu de convivialité/club house pour les usagers du tennis club et l'ensemble des événements et animations liés à sa vie sportive. Cette dernière fonction fera l'objet de modalités d'usage concertées avec le Tennis Club d'Obernai de sorte que l'activité restauration puisse s'exercer en toute quiétude par les preneurs.

Le locataire-gérant sera tenu de conserver au fonds sa destination primitive et son genre de commerce, à savoir un restaurant ouvert à toute clientèle, sans qu'il ne puisse en aucune manière en modifier l'activité, adjoindre une activité nouvelle, procéder à une substitution ou une extension de l'objet ou encore opérer une déspecialisation, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

Il ne pourra le transférer en d'autres lieux sans le consentement exprès et écrit du bailleur, ni changer le nom de l'enseigne commerciale « Restaurant O'Set » sous lequel l'établissement loué est connu.

Toute enseigne apposée sur le bâtiment à cet effet obligatoirement contenir le nom commercial du fonds en tant que signe de ralliement de la clientèle, sans aucune autre mention marginale. Le visuel devra respecter celui défini par la collectivité et reproduit en annexe.

Le bailleur a par ailleurs procédé à la mise en place d'un jalonnement piéton de l'établissement au droit de la route de Boersch et de la route d'Ottrott. Aucun autre panneau de fléchage à caractère permanent ou temporaire ne pourra être apposé par le preneur sans l'accord préalable de la Ville d'Obernai.

L'établissement devra être tenu ouvert et achalandé de telle manière à pouvoir satisfaire l'ensemble de sa clientèle, en veillant également à répondre aux besoins particuliers liés au fonctionnement du Tennis Club d'Obernai ainsi qu'il en sera fait état dans le présent bail.

Le preneur devra veiller à ce que l'exploitation du fonds n'ait pas lieu dans des conditions qui porteraient atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Sans l'autorisation préalable et expresse par écrit de la partie bailleuse, le preneur ne pourra exercer aucune autre profession accessoirement à l'exploitation du fonds objet du présent bail, ou faire exercer dans les locaux toute activité contraire ou accessoire, cette interdiction étant cependant inopérante pour les prestations confiées au preneur par le Tennis Club d'Obernai et résultant d'une convention séparée.

Le preneur pourra, le cas échéant, faire diffuser de la musique dans les limites sonores admises par l'intermédiaire d'appareils tels chaînes HIFI, lecteurs CD en veillant à effectuer une déclaration préalable auprès de la SACEM.

Le gérant devra coopérer en bonne intelligence avec le club de tennis dans le cadre d'une dynamique commune pour un usage « club house » de lieu de rencontre et de convivialité en marge des matchs, compétitions, entraînements, événements et animations liées à l'activité sportive. Le locataire n'exercera aucune entrave à l'encontre de l'association pour l'accomplissement de ses missions.

Il entretiendra également des relations de bonne coopération avec le gestionnaire de la piscine plein-air.

7.3 MODE D'EXPLOITATION

Le preneur devra jouir du fonds et l'exploiter sans interruption de manière à le faire prospérer, afin de lui conserver l'enseigne, la clientèle et l'achalandage attachés et même à les augmenter, si possible.

Il devra utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et notamment n'utiliser, comme source d'énergie pour les appareils électriques, que les prises affectées à l'exploitation du restaurant - débit de boissons.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la fermeture, même momentanée, du fonds à peine de résiliation immédiate du présent bail si bon semble au bailleur.

Il devra tenir le fonds ouvert selon les lois et réglementations en vigueur et les usages locaux. Il restera responsable de toute infraction qui lui incombe. Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, de manière à ce que le bailleur ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet. Il devra satisfaire à tous les règlements administratifs concernant l'exercice de son activité, y compris en matière d'exploitation des terrasses commerciales.

Le preneur veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre des lieux ne soient pas troublés en aucune manière par son propre fait ou par celui de ses collaborateurs ou du personnel qu'il emploie à ses services.

Il prendra toutes les dispositions et fera appel à tous les moyens légaux nécessaires en vue de l'observation des règles de sécurité.

Il sera seul responsable de toutes contraventions ou de toutes infractions qui pourraient être constatées par quelque autorité que ce soit.

7.4 HYGIENE ET ENTRETIEN

Le preneur s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'activité de restauration et notamment l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires et à faire respecter l'ensemble de ces dispositions au personnel qu'il emploie.

Le preneur apportera un soin particulier à la gestion, au tri et l'évacuation des déchets provenant de son activité, et notamment au droit des terrasses et de leurs abords. Il s'obligera à disposer, à sa charge, d'un nombre suffisant de poubelles en vue de l'évacuation régulière des déchets de toute nature provenant de l'exploitation et entreprendra à cette fin les démarches nécessaires auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en sa qualité d'organisme compétent, qui lui indiquera en outre le point de dépôt en vue des relèves.

Il sera dressé, lors de l'entrée en jouissance, un état des lieux contradictoirement entre les parties. De même, un inventaire du matériel et du mobilier mis à disposition du preneur sera établi dès l'entrée en vigueur du présent contrat.

Le preneur s'engage à entretenir l'intégralité des locaux mis à sa disposition dans un état de propreté impeccable et de les rendre à la fin du bail dans un bon état d'entretien.

Il devra également maintenir le matériel, l'équipement de sonorisation et le mobilier commercial mis à sa disposition en bon état. Un état annuel sera réalisé. En fin de gérance, le preneur devra rendre les biens désignés à l'inventaire en bon état ou rendre des objets semblables en même nombre et de valeur égale à celle établie lors de l'inventaire initial.

Le preneur assurera aussi souvent que nécessaire le nettoyage des baies vitrées et l'entretien des deux terrasses comprenant leur balayage, le brossage et lessivage du platelage bois côté piscine ainsi que le nettoyage des toiles des stores bannes côté tennis.

En partenariat avec le Tennis Club d'Obernai, le preneur s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de propreté le sas d'entrée et les sanitaires communs aux deux entités. Une attention particulière sera également apportée aux circulations extérieures communes, et notamment le passage le long des courts couverts menant au restaurant.

L'entretien des espaces verts (tonte de la pelouse, élagage, tailles diverses) ainsi que le nettoyage et curage des avaloirs extérieurs seront réalisés par la Ville d'Obernai.

L'entretien, la vidange et la maintenance des équipements séparateurs à graisse resteront à la charge intégrale du preneur, de même que les interventions de débouchage ou de curage des canalisations provenant de ses installations.

Toutes les réparations locatives et d'entretien seront à sa charge, même celles qui seraient rendues nécessaires par l'usure normale du mobilier et du matériel, ou relevant de cas fortuit ou de force majeure. Ceci comprend également le remplacement des consommables et petites fournitures, y compris le remplacement des spots leds.

Il en va de même des réparations et mesures d'entretien ordonnées par les services administratifs compétents, notamment pour cause d'hygiène et de salubrité.

La Ville d'Obernai se réserve le droit de visiter ou de faire visiter les lieux loués aussi souvent qu'elle le jugera utile.

En cas de dégradation constatée, elle pourra, après mise en demeure du preneur par lettre recommandée et fixation d'un délai de huit jours, faire exécuter les travaux qui s'imposent aux frais du locataire.

7.5 GROSSES REPARATIONS

Le bailleur s'engage pour sa part à livrer au preneur les locaux loués en bon état d'usage, et à effectuer toutes les grosses réparations, autres que locatives, nécessaires à leur maintien en état.

Le preneur devra tolérer toutes les grosses réparations dont le bâtiment pourrait avoir besoin au courant du présent bail, quelle que soit la nature des travaux, et cela sans aucune indemnité pendant une durée d'un mois.

Au-delà de cette période, et en cas de troubles excessifs dûment établis entraînant un préjudice direct et certain pour le preneur, celui-ci détiendra la faculté de requérir auprès du bailleur et par tout moyen qu'il jugera utile, le versement d'indemnités qui seront alors déterminées selon les règles de l'art applicables à la matière.

Pour l'application de cette clause, les parties entendent privilégier la voie amiable avec le recours à une instance arbitrale. A défaut, il appartiendra aux juridictions compétentes de trancher.

Le preneur avisera le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués et qui exigeraient des réparations à la charge du bailleur.

7.6 EMPLOI DU PERSONNEL

Le titulaire du droit d'exploitation respectera en toutes circonstances le droit du travail ainsi que les conventions collectives idoines.

Il pourra s'adjoindre des collaborateurs de son choix ainsi que de tout personnel de service qu'il jugera nécessaire, dans la limite d'un nombre raisonnable et en correspondance avec le chiffre d'affaires du restaurant.

Ces personnes auront fait l'objet préalablement d'une déclaration d'embauche et d'un contrat de travail.

Le bailleur se réserve le droit de vérifier l'application de cette condition. Le non-respect de cette disposition essentielle et de toutes celles relatives à la réglementation du droit du travail sera de nature à mettre fin à la présente convention.

Le preneur reconnaît avoir été informé que les contrats de travail, en cours au moment de la reprise de la présente location-gérance, sont à reprendre dans le cadre du présent contrat en vertu de l'article L.1224-1 du Code du Travail.

Le locataire-gérant présentera, avant le début de l'exploitation, la liste du personnel affecté à l'exploitation du fonds de commerce et devra informer le bailleur de toute modification dans la liste nominative du personnel employé.

A la date de la signature du présent contrat de location gérance, le preneur déclare détenir personnellement la qualité de responsable d'exploitation et introduira en son nom propre la demande d'autorisation d'exploiter la licence restaurant.

Toute modification dans la désignation des personnes susceptible d'intervenir à ce double titre fera obligatoirement l'objet d'une information écrite par le preneur au domicile du bailleur.

7.7 REGLEMENT INTERIEUR

Le preneur, ses collaborateurs ainsi que l'ensemble de son personnel seront, en toute circonstance, tenus de respecter l'ensemble des conditions résultant des règles d'organisation générales applicables à l'utilisation et au fonctionnement des équipements sportifs. Le bailleur se réserve la faculté de leur adresser, le cas échéant, toutes prescriptions ou injonctions particulières au titre du respect du règlement intérieur établi en ce sens.

7.8 RESPONSABILITES

Le preneur exploitera le fonds loué librement pour son compte personnel et à ses risques et périls.

Le locataire assumera seul la responsabilité de son activité commerciale et des rapports de droit qu'il pourrait établir avec son personnel et les tiers, de manière à ce que la Ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

Le preneur sera juridiquement responsable de toutes les condamnations qui pourront être prononcées à son encontre et cela en toute circonstance.

Le preneur s'oblige à acquitter à l'échéance toutes les dettes et charges vis-à-vis des fournisseurs, du personnel, du Trésor, de la Sécurité Sociale, sans que cette énumération ne soit limitative, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Le bailleur entend n'assumer aucune responsabilité relative à cette exploitation, sauf la responsabilité solidaire conformément à l'article L.144-7 du Code du Commerce.

ARTICLE 8 : CHANGEMENTS APPORTES AUX LIEUX

Le preneur pourra compléter le matériel et mobilier du restaurant par l'acquisition pour son compte en toute propriété de tout équipement qu'il jugera à propos pour les besoins de son activité. Ce matériel devra être enlevé par le locataire à l'issue du contrat.

Le preneur pourra également effectuer, à ses frais, dans les lieux loués les travaux, agencements et installations qu'il jugera utiles et nécessaires à l'exploitation du fonds.

Néanmoins, dans la mesure où le bailleur a apporté un soin particulier en matière de finition des locaux dans lesquels est exploité le fonds mis en gérance (faïence murale, béton naturel planchettes, habillage bois massif verni, stratifié ardoise, plans de travail en résine et inox...), lesdits travaux, agencements et installations ne pourront être effectués sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Le preneur ne pourra en conséquence faire exécuter ou exécuter lui-même aucun travaux, changement de distribution ni percement de murs, ni aucune installation nouvelle dans les locaux loués sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Tout changement ou embellissement ou amélioration que le preneur aura faits avec l'autorisation du bailleur resteront à la fin du bail au propriétaire sans aucune indemnité, sans préjudice du droit qu'il aura d'obliger le preneur à rétablir les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 9 : IMPOTS TAXES ET FOURNITURES

L'exploitation du restaurant - débit de boissons se fera aux risques et périls de la partie prenante qui supportera personnellement toutes les dépenses et charges de cette exploitation ainsi que les impôts, redevances et charges fiscales de toutes natures y afférentes.

Le preneur acquittera à compter de sa prise de possession, et en sus du loyer ci-après stipulé les impôts, contributions, taxes dus à raison de l'exploitation du fonds et mêmes ceux qui seraient éventuellement dus par le bailleur au titre de l'exploitation de son fonds de commerce. Sur demande du bailleur, il devra lui communiquer ses avis d'imposition ainsi que les quittances relatives lui permettant de contrôler l'exécution de la présente clause.

En conséquence, il devra faire toutes déclarations utiles à l'administration fiscale ainsi qu'à toute autre administration intéressée, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes assurances et de toutes mesures demandées par ses assureurs pour tout ce qui concerne ses biens propres, matériels, et mobiliers et marchandises.

Le preneur contractera également toutes les assurances nécessaires pour garantir notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris de glace, intoxication alimentaire et des responsabilités civiles, ainsi que les risques professionnels inhérents à l'exploitation du fonds de commerce (responsabilité civile professionnelle) et à l'occupation des locaux.

Le preneur devra s'assurer contre les conséquences, dommages qu'il peut encourir du fait de l'exploitation du restaurant - débit de boissons. D'une façon générale, le preneur assure les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1382 et suivants du Code civil.

Dans la limite de ses contrats d'assurances, le preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à toutes réclamations et tous recours contre le bailleur et ses assureurs.

Par ailleurs, le preneur s'engage à renoncer à tous recours contre le bailleur en cas de sinistre affectant ou provenant des produits fabriqués.

Le preneur devra produire un exemplaire complet du contrat d'assurance : conditions générales, particulières et spéciales. Il fournira au bailleur, chaque année, tout justificatif lui permettant de vérifier que les assurances sont toujours en vigueur.

ARTICLE 11 : CESSION DU BAIL ET SOUS-LOCATION

Le présent contrat étant consenti, en considération de la personne du preneur, *intuitu personae*, celui-ci ne pourra céder son droit au présent bail, ni le sous-louer en totalité ou en partie, ni le transmettre à un tiers sous une forme quelconque, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, et ce à peine de résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat, si bon semble au bailleur.

Toute modification du statut juridique du preneur tel qu'il est désigné dans l'identification des parties, sera obligatoirement soumis à l'accord préalable du bailleur et nécessitera la conclusion d'un avenant de substitution.

Dans l'hypothèse où le bailleur aurait autorisé une substitution, le locataire-gérant initial sera solidairement responsable avec son successeur du paiement des redevances et de l'exécution du présent contrat. Dans un tel cas, la cession ou la sous-location devra intervenir aux mêmes charges, conditions et redevance que le présent contrat.

ARTICLE 12 : CIRCULATION ET ACTIVITES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

L'accès au restaurant - débit de boissons se fera exclusivement par l'entrée principale côté tennis.

Seuls les clients de la piscine plein-air pourront être servis sur la terrasse côté piscine.

Le preneur s'interdit :

- toute exploitation qui serait contraire aux prescriptions générales d'organisation et de fonctionnement des installations sportives ainsi qu'au règlement intérieur visé à l'article 7.7 du présent bail ;
- de provoquer ou d'accepter de sa clientèle des nuisances troublant l'environnement, ou des comportements portant atteinte à la sécurité des usagers des équipements sportifs ;
- de laisser ses collaborateurs, son personnel ou toute autre personne accéder aux installations sportives en l'absence de toute habilitation du Tennis Club d'Obernai en sa qualité d'affectataire des équipements publics mis à sa disposition. De plus, le preneur, ses employés et la clientèle du restaurant n'auront aucun droit d'accès au bassin de la piscine plein-air sans l'accord du gestionnaire.

En outre, il est rappelé que les locaux composant le fonds de commerce servent également de club-house au Tennis Club d'Obernai pour l'ensemble des événements et animations liés à sa vie sportive.

Par conséquent, le preneur n'exercera aucune entrave à l'encontre de l'Association pour l'accomplissement de ses missions, dans le respect des intérêts réciproques.

Le parking jouxtant les installations tennistiques (espace gravillonné) sera géré en bonne intelligence entre le preneur et les représentants du Tennis Club d'Obernai.

Le bailleur prend acte à cet égard que les droits et obligations régissant les rapports entre le preneur et le Tennis Club d'Obernai dans le cadre des activités courantes du Club ont fait l'objet d'accords conventionnels dont la teneur sera intégralement communiquée à la Collectivité propriétaire.

Ces conditions particulières visant exclusivement à organiser les relations juridiques entre ces deux parties, le bailleur n'a dès lors pas vocation à s'immiscer dans les éventuels conflits qui en résulteraient. Il peut, néanmoins et à la demande de l'une des parties, engager une médiation en vue d'une normalisation des relations partenariales.

Un exemplaire du présent bail sera ainsi notifié au Président du Tennis Club d'Obernai pour la parfaite opposabilité de l'ensemble des dispositions convenues.

ARTICLE 13 : HORAIRE D'OUVERTURE DU RESTAURANT

Afin de permettre au preneur d'assurer une gestion optimale de sa clientèle, le bailleur laissera à sa libre appréciation les horaires d'ouvertures du « Restaurant O'Set », sous réserve du respect des règlements locaux en vigueur ainsi que des obligations en matière de repos hebdomadaire et avec une adéquation maximale par rapports aux besoins spécifiques du Tennis Club d'Obernai.

L'ouverture de la totalité des espaces mis à disposition sera néanmoins impérative durant l'intégralité des heures de fonctionnement de la piscine plein-air. En-dehors de cette période, le restaurant sera ouvert au minimum du mercredi au dimanche inclus.

Des adaptations particulières pourront en outre être arrêtées entre le preneur et le Tennis Club d'Obernai destinées à répondre aux événements sportifs dans le cadre des relations conventionnelles les liant.

Lorsque les horaires d'ouverture du restaurant se situent en-dehors des créneaux usuels d'utilisation des équipements sportifs, il appartient alors au preneur de prendre toutes les dispositions et requérir tous les moyens nécessaires en vue de l'observation des règles de sécurité en interdisant formellement l'accès à toute personne non habilitée.

La Ville d'Obernai ne saurait être tenue pour responsable, et à fortiori poursuivie pour toute faute et défaut de surveillance à charge du preneur.

ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ

Le preneur devra tenir une comptabilité régulière, dans le respect des règles en vigueur, et indépendante de toute activité qu'il pourrait ou qu'il aurait pu exercer en dehors de la présente location-gérance.

Les livres de commerce et de comptabilité relatifs au fonds demeureront entre les mains du locataire-gérant, qui devra cependant laisser le bailleur les consulter sur place aussi souvent qu'il le jugera utile.

Il devra communiquer au bailleur dans les 3 mois de la date de clôture de l'exercice, les comptes de résultat et le bilan d'exploitation du restaurant « O'Set » sans qu'aucune demande préalable du bailleur ne soit nécessaire.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut par le preneur d'exécuter une seule des conditions du présent contrat, ce dernier sera résilié de plein droit.

La résiliation sera notamment prononcée par le bailleur dans les cas suivants :

- non obtention de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce loué ou dans le cas où cette autorisation venait à lui être retirée, par voie administrative ou judiciaire,
- absence ou mauvaise exécution de l'ensemble des clauses stipulées ci-dessus en ne respectant notamment pas les engagements découlant du présent contrat,
- contravention aux lois pénales et aux règlements de la police des mœurs,
- défaut ou incapacité de gérer le fonds de commerce dans les conditions d'appréciation déterminées par le bailleur,
- non-paiement aux échéances convenues des loyers et des charges de toutes natures mentionnées au bail,
- défaut d'entretien en bon état des locaux loués et des objets servant à l'exploitation du débit de boissons,

Le bailleur se verra en droit de résilier de plein droit le bail en cours, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter resté sans effet et contenant la déclaration par le bailleur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée au locataire-gérant.

La dénonciation par le locataire-gérant du présent contrat devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois quels que soient les motifs invoqués.

En cas de résiliation par le locataire-gérant en cours de contrat, et quelle que soit la date, tout mois de location entamé sera dû en entier, tant pour la redevance que pour les charges.

ARTICLE 16 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent contrat sera résolu de plein droit et d'office, sans préavis ni indemnité, s'il est relevé à l'encontre du preneur une faute grave engageant sa responsabilité contractuelle ou pour tout manquement à ses obligations de locataire gérant découlant des lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 17 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE

A l'expiration du contrat de location, le preneur s'engage à ne faire aucune concurrence et à ne pas établir, gérer, administrer un établissement similaire dans un rayon de 500 mètres, à vol d'oiseau, sous peine de dommages et intérêts au bailleur, et sans préjudice du droit qu'aurait ce dernier à demander la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 18 : LICENCE RESTAURANT

Le preneur reconnaît avoir été informé qu'en vertu de l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L.3321-1 du même Code sont interdites d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Néanmoins, le preneur pourra avoir recours à une licence restaurant permettant de commercialiser des boissons alcoolisées pour une consommation sur place à l'occasion des repas et en tant qu'accessoires de ceux-ci.

Compte tenu des risques, aucune boisson alcoolisée ne pourra être vendue côté piscine plein-air, quelles que soient les circonstances.

Le preneur s'oblige à remplir toutes les formalités nécessaires pour l'obtention d'une autorisation dite « licence restaurant ».

Il se conformera strictement aux prescriptions administratives et de police relatives à l'usage d'une telle licence.

Tous les frais et droits liés au contrat et ceux qui en seront la conséquence sont à la charge du preneur qui s'y obligera.

ARTICLE 19 : FORMALITES

Le locataire fera également son affaire personnelle, sous son entière responsabilité, de toutes les autorisations administratives nécessaires pour débiter et exercer son exploitation du fonds.

19.1 REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (RCS)

Le preneur remplira, dans les délais légaux, les formalités de déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés, en tant que locataire gérant du fonds de commerce « Restaurant O'Set » et prévues par les textes en vigueur entraînant, sur l'initiative et sous la responsabilité du greffier, la publication au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC). A ce titre il devra impérativement fournir au bailleur le K-Bis.

19.2 PUBLICITE

Les parties feront publier le présent contrat, dans le délai de quinze jours à compter de sa signature, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du fonds donné en location, conformément aux prescriptions légales prévues à l'article R144-1 du Code du Commerce, en mandatant spécialement le Maire soussigné à cet effet aux frais du bailleur.

Le bailleur déclare que le fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement.

La fin de la location-gérance devra donner lieu aux mêmes formalités de publicité.

19.3 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge du preneur.

ARTICLE 20 : DECLARATIONS

Le bailleur est dispensé des conditions légales prévues pour la mise en gérance du présent fonds de commerce.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toutes modifications et tous compléments au contrat doivent être passés par écrit pour être valables.

Les parties reconnaissent la lettre recommandée pour toutes modifications, compléments, mises en demeure du présent bail hormis les conditions de résiliation.

ARTICLE 22 : SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Le preneur devra être assuré « homme clé » pour une perte d'exploitation de trois mois minimum.

A défaut, et en cas de décès du preneur au cours du présent bail, il y aura indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants pour le paiement des loyers et l'exécution de toutes les charges et conditions résultant du présent bail.

En outre, lesdits héritiers et représentants supporteront seuls les frais des significations qui leurs sont destinées en vertu de l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 23 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'application du présent accord. Si elles n'y parvenaient pas, elles feront appel à un arbitre choisi d'un commun accord entre elles, qui aura pour mission de les concilier.

Dans le cas où cette conciliation serait impossible, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- pour le bailleur à la Mairie d'Obernai
- pour le preneur dans les lieux loués.

Fait en trois exemplaires,

OBERNAI, le

Pour La VILLE D'OBERNAI

Pour le preneur

M. Bernard FISCHER,
Maire d'OBERNAI,
Conseiller Régional

M. José BALTAZAR
Gérante

Annexes :

- Plans des locaux
- Liste des équipements matériels et mobiliers mis à disposition
- Etat des lieux d'entrée
- Visuel de l'enseigne



Logo Ecole

Convention de don d'un drapeau associatif appartenant au Souvenir Français

Entre :

L'association « **Le Souvenir Français** » représentée par [X] pour le Contrôleur général des armées (2s)
Serge BARCELLINI, Président général,

et

L'école primaire [Y] représentée par (préciser NOM et FONCTION),

et

La commune [Z] représentée par (préciser NOM et FONCTION)

Les trois parties étant respectivement désignées « Souvenir Français », « Y » (établissement scolaire)
et « Z » (commune) dans la présente convention.

Vu – La réalisation d'un drapeau spécifique à « Y » par le Souvenir Français afin d'ancrer les enjeux
mémoriaux au cœur de la scolarité des élèves et de les y sensibiliser.

Vu – La délibération du conseil d'administration de l'établissement scolaire en date du [.....] d'accepter
le don du drapeau Δ (nom du drapeau) conçu pour l'établissement scolaire.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Le Souvenir Français fait réaliser, à compter du [.....], le drapeau (Δ) aux couleurs de la France
et portant le sigle du Souvenir Français et celui de l'établissement scolaire.

Article 2 : L'établissement scolaire « Y » s'engage à ce que le drapeau :

- soit installé dans un lieu solennel et protégé de l'établissement permettant au plus grand nombre
d'élèves de le découvrir ;
- soit présent aux cérémonies organisées devant le Monument aux morts de la commune, et plus
particulièrement le 8 mai et le 11 novembre. À cette fin, l'établissement scolaire désignera une garde
d'honneur d'élèves. Une délégation d'élèves pourra également être présente à ces cérémonies ;
- soit présent lors des cérémonies organisées dans l'établissement scolaire.

Article 3 : Afin de permettre la participation aux cérémonies, la commune s'engage à financer
également l'achat d'un baudrier et d'un étui de drapeau.

Article 4 : L'établissement scolaire « Y » et le Comité du Souvenir Français « Z » s'engagent à mettre en œuvre des actions de sensibilisation des élèves leur permettant de comprendre les symboles de la République (drapeau, devise, chants, sculptures) ainsi que le sens des cérémonies patriotiques.

Article 5 : Un(e) professeur(e) de l'établissement scolaire est désigné(e) afin d'être le correspondant du Comité du « Souvenir Français ».

Article 6 : Un compte-rendu des initiatives mises en œuvre pour faire vivre le drapeau donné à l'établissement scolaire sera réalisé régulièrement.

Article 7 : La présente convention est conclue à partir du [.....].

Sa résiliation, pourra intervenir à tout moment, en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des dispositions de la présente convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

Le [.....] à [.....]

Signatures

Le Directeur(trice) de l'école primaire

Pour le Président général du Souvenir Français

Le/la Président(e) du comité SF de [.....]

**Le/la Maire (ou son représentant)
de la commune**

Le/la Délégué(e) général(e) du SF *(si présence)*

Annexe 3

- Principaux fournisseurs avec qui le siège travaille -

(Pour le drapeau) DRAPEAUX DEJEAN MARINE - <https://www.dejean-drapeaux.com/>
14 Rue Roger Touton
33000 Bordeaux
05 56 29 01 09 - contact@dejean-drapeaux.com

(Pour le baudrier) MEYER-PIC MAROQUINERIE - <https://www.maroquinerienimes.fr/>
8 Rue de l'Aspic
30000 Nîmes
04 66 67 26 38 - meyer-pic@bouticuir.com

| Espace « Tronc commun » | | Espaces dédiés/réservés | | | |
|-------------------------|------------|-------------------------|------------|-----------------|------------|
| | | Délégués généraux | | Administrateurs | |
| Information | Circulaire | Information | Circulaire | Information | Circulaire |
| | | | X | | |

Votre contact au siège : Aymeric GUILLOT - Service Pédagogie / Suivi des initiatives du territoire et des actions Jeunesse
01 48 74 79 71 – pedagogie@souvenir-francais.fr

Date : 03-07-2023 **Objet :** Proposition de création de drapeaux pour les écoles primaires

L'une des missions principales du SF est de transmettre le flambeau de la mémoire aux jeunes générations.

L'initiative « La seconde vie des drapeaux » d'associations dissoutes œuvre en ce sens depuis maintenant plusieurs années.

Toutefois, tous les établissements scolaires qui souhaitent participer à la vie commémorative locale et nationale ne peuvent faire l'objet d'un dépôt de drapeau.

En effet, certaines écoles primaires ne trouvent pas de drapeaux associatifs leur correspondant et/ou ne peuvent pas faire porter ces drapeaux d'un grand format à leurs très jeunes élèves.

Ainsi, afin de permettre à ces jeunes de participer aux cérémonies commémoratives, le Souvenir Français propose la **création de drapeaux spécialement réservés aux écoles primaires** (cf. projet initial porté par Bernard Porte, Délégué Général du Gard, en annexe 1).

Ces petits drapeaux sont d'un format carré (50 x 50 cm). Leur coût de production à l'unité est d'environ 300 €.

Les drapeaux sont réalisés après la signature d'une convention de don entre les représentants du Souvenir Français local (comité et délégation), le directeur de l'école primaire et le maire de la commune concernée.

Les engagements des différentes parties concernant ce don sont exposés dans le projet de convention, en annexe 2.



Annexe 1

Initiative portée par Bernard Porte, DG du Gard (message avril 2023)

Objet : Don de drapeaux du Souvenir Français aux écoles primaires

« L'idée est venue suite au constat du peu de représentation des enfants aux commémorations du 8 mai et 11 novembre et à l'interrogation du « comment les faire venir », pour développer notamment le devoir de mémoire.

Bien qu'il y a dans certains villages comme Caissargues, village à côté de Nîmes, un Conseil Municipal des Jeunes qui permet de valoriser ces commémorations, il paraissait nécessaire de faire mieux et c'est pourquoi j'ai proposé, avec l'accord du Président du Souvenir Français, le CGA (2s) Serge Barcellini de créer ces drapeaux pour les écoles primaires, de leur donner et qui seront portés par les enfants, de préférence en tête de cortège. Ce drapeau du Souvenir Français avec le nom de l'école et son logo imaginé et dessiné par eux, si ce logo n'existait pas jusqu'alors, et ceci dans la même idée que les drapeaux d'Anciens Combattants dont les comités se sont arrêtés, que nous prêtons, avec convention, aux collèges et lycées.

Le mieux était de commencer par les écoles de Caissargues, puis de l'étendre aux villes et villages voisins, puis aux comités du Souvenir Français du département en espérant que les autres départements suivront notre exemple.

Un ou deux porte-drapeaux seront désignés chaque année et il y aura une ou un professeur (e) chargé de la liaison avec le Souvenir Français et qui mettront en œuvre des actions de sensibilisation des écoliers leur permettant de comprendre les symboles de la République (drapeau, devise, chants, sculptures) ainsi que le sens des cérémonies patriotiques, et ceci avec une convention signée par les deux parties, le directeur ou directrice de l'établissement et le Maire.

La remise de ces premiers drapeaux (trois car trois écoles dans la commune) a été effectué le vendredi 31 mars à l'école du Cambourin de Caissargues en présence de Mme la Préfète, du Député, du Maire et du Directeur de l'Education Nationale de l'académie du Gard.

Le retour de cette action est, pour l'instant, très positif et je veux croire qu'il en sera de même dans tous les comités. »



Intervention de Catherine EDEL-LAURENT

Rapport 051/03/2024

Projet de classement des collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel en réserve naturelle régionale

M. le Maire,
Chers collègues,

Comme je l'ai fait remarquer en commission, je relève le peu d'ambition du projet de Réserve Naturelle Régionale, pour la partie de périmètre relevant du territoire de la Commune d'Obernai.

Le projet exclut en effet la pelouse sèche du Mont national, dont le foncier appartient en totalité à la ville d'Obernai.

Ce milieu d'intérêt régional fait l'objet de mesures de protection depuis l'inventaire du patrimoine naturel réalisé en 1996 par la Ligue de Protection des Oiseaux Alsace (fauchage tardif et ramassage des coupes).

Le Mont national est un site emblématique des pelouses thermophiles, clairement identifiées dans la cartographie du SCOT du Piémont des Vosges.

Je tiens à souligner l'investissement de la commune de Bischoffsheim et de son adjoint à l'environnement Christian Braun pour avoir porté ce projet et contribué à l'aboutissement du classement des pelouses sèches du Piémont des Vosges.

Je me réjouis que la Région Grand Est a intégré une possibilité d'extension du périmètre à moyen terme et espère que la pelouse du Mont national en fera partie.

Notre groupe est favorable à la création de cette réserve naturelle.

**Intervention de Catherine EDEL-LAURENT
Rapport 053/03/2024
Approbation d'une convention d'occupation du domaine privé de la ville / FREE**

M. le Maire,
Chers collègues,

En commission EUME du 17 avril 2024, au nom de notre groupe, j'ai exprimé des réserves sur la demande de l'opérateur de FREE concernant la conclusion d'une convention d'occupation du domaine privé de la Ville d'Obernai en vue d'installer un réseau de télécommunications électroniques desservant l'antenne installée sur la tour des Bosquets.

Afin d'éviter d'ouvrir le trottoir et de casser le revêtement en enrobé, nous aurions trouvé plus pragmatique que l'opérateur Free sollicite l'accord du propriétaire de la parcelle n°598.

D'autant que cette parcelle qui appartient à la copropriété voisine Hermes longe la parcelle n°601 de la ville reliant l'avenue de Gail en direction de la copropriété des Bosquets et reste en attente de la réalisation d'une aire de stationnement de 20 places, aménagement qui fera l'objet de notre question orale en fin de séance.

Notre groupe s'abstiendra sur ce point.

**Intervention de Catherine EDEL-LAURENT
Rapport 066/03/2024
Dépôts sauvages de déchets : amendes administratives**

M. le Maire,
Chers collègues,

Vous nous proposez ce soir de compléter le dispositif répressif des amendes administratives portant sur les dépôts sauvages de déchets avec des tarifications différenciées selon la nature des auteurs (personnes physiques ou morales) et selon le volume de déchets.

Nous avons déjà voté en décembre 2021 l'amende à 1 000 € pour les dépôts sauvages. Peu après ce vote, nous avons été quelque peu surpris d'apprendre qu'un mégot constituait un dépôt sauvage puni de 1 000 € d'amende. La ville d'Obernai avait fait le buzz dans les médias nationaux.

Force est de constater que 3 ans après cette délibération, il n'y a pas eu de verbalisation de mégot à 1 000 €.

L'effet dissuasif de l'amende reste à aujourd'hui démontrer ; nombre de mégots jonchent nos rues et finissent dans les caniveaux puis avaloirs du réseau d'assainissement... Quel intérêt de multiplier les dispositifs répressifs, si le contrôle n'est pas fait et que les sanctions ne sont pas appliquées ?

Le code de l'environnement réprime déjà sévèrement les abandons de déchets illégaux, délits ou amendes modulées selon la nature des contraventions, 4^{ème} ou 5^{ème} classe. Les amendes vont de 135 € à 15 000 € ; ces montants sont conséquents pour les contrevenants.

Plutôt que de rajouter de nouvelles amendes, nous aurions préféré que la réflexion se porte sur la prévention des abandons de déchets.

Le guide relatif à la lutte contre les abandons de dépôts illégaux édité par le Ministère de la transition écologique consacre ainsi plus de la moitié de ses pages à des initiatives susceptibles d'inspirer de nouvelles façons de lutter contre les dépôts illégaux de déchets et à construire des plans de propreté.

Notre groupe s'abstiendra sur ce point.

**Intervention de Catherine EDEL-LAURENT
Rapports 067 et 068/03/2024
Jardins partagés : Approbation du règlement intérieur et de la charte**

M. le Maire,
Chers collègues,

Vous proposez ce soir de valider le règlement intérieur des jardins partagés d'Obernai, ainsi qu'une charte des jardins. Ces documents n'ont pas été vus en commission des finances et des affaires générales.

Vous présentez ce projet comme cohérent avec la charte du réseau national « Jardin dans tous ses états » créé en 1997 et qui a fait des émules dans de nombreuses villes en France.

A la mi-avril, vous exposiez ce projet de jardins partagés dans le journal municipal sur le site internet et la page Facebook de la ville. Vous lanciez un appel aux habitants intéressés.

Ce soir, vous soumettez au vote un règlement intérieur et une charte des jardins partagés aboutis, qui seront arrêtés avant même la création de l'association des Jardins partagés d'Obernai.

Notre groupe est favorable à l'expérimentation d'un jardin partagé, nous restons cependant réservés sur la méthode employée. Un jardin partagé est un jardin conçu, géré et animé collectivement par les habitants.

C'est un projet collectif qui se construit pour et avec les habitants, avec des réunions de concertation, aussi bien sur l'aménagement, le fonctionnement, que le règlement.

Nous espérons que les futurs jardiniers adhéreront aux valeurs proposées ; pour y parvenir, il nous semble important de les associer et de les consulter.

Notre groupe s'abstiendra sur les points du règlement intérieur et de la charte des jardins partagés.

Mairie d'Obernai
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 30 avril 2024

Objet : Questions orales - Conseil municipal du 6 mai 2024
Non-respect des obligations de PLU – Stationnements VL ACTO

PJ : Annexe 01 : Extrait du Pc ° 348 12 M 0039 01 du 22/05/2014 – photos illustration 03/2024
Annexe 02 : Tract de campagne- Elections municipales mars 2020 - Bernard Fischer

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville d'Obernai, j'ai l'honneur de formuler au nom de notre groupe une question orale, comportant un intérêt local ou un lien direct avec les affaires relevant de la compétence de la collectivité.

Comme le prévoit le règlement intérieur, notre question vous parvenant deux jours ouvrés francs au moins, hors samedi et dimanche, avant la séance du 6 mai, je vous remercie de la porter à l'ordre du jour de cette séance, à la suite des points soumis à délibération du conseil municipal.

En commission EUME du 17 avril 2024, à l'examen du point concernant la conclusion d'une convention d'occupation avec l'opérateur Free sur la parcelle cadastrale n° 601 appartenant à la Ville d'Obernai, nous avons émis des réserves sur la solution proposée et notre attention s'est naturellement portée sur la situation de la parcelle voisine n° 598 libre de tout aménagement.

Vous n'êtes pas sans savoir que cette parcelle propriété de la copropriété HERMES reste en attente de la réalisation d'une aire de stationnement de 20 places VL conformément au permis de construire n° 348 12 M 0039 01 délivré le 22 mai 2014 et portant sur le réaménagement des locaux de l'association culturelle turque d'Obernai (ACTO) au sein de la copropriété HERMES.

A l'issue de l'instruction du permis de construire, dans le respect des règles du plan local d'urbanisme de la ville, vous avez autorisé la construction d'une salle culturelle à l'étage du bâtiment existant. Cette extension requérait l'aménagement de 20 places de stationnement VL supplémentaires, tel que figurant sur le plan de masse du permis joint en annexe 01.

Dix ans après l'obtention de cette autorisation d'urbanisme, aucune des places exigées par le Plan local d'urbanisme n'a été aménagée.

Cette irrégularité ne semble toutefois pas être totalement tombée dans l'oubli, puisque dans votre programme électoral, vous affirmiez vouloir créer « un parking végétalisé de 25 places avec la copropriété HERMES et l'ACTO » (cf. Annexe 02).

Ce projet n'a pas été évoqué depuis votre élection, étant entendu que la réalisation de 20 places de stationnement VL qui font défaut aujourd'hui, relève d'une obligation réglementaire et n'incombe aucunement à la collectivité, mais bien au pétitionnaire à l'origine de la demande de permis.

Très régulièrement vous insistez sur la nécessité de disposer de places de stationnement VL en adéquation avec les projets urbains. Conduite sous votre impulsion, la récente modification n°5 du Plan local d'urbanisme de la ville d'Obernai a d'ailleurs augmenté le nombre de places de stationnement VL à réaliser dans plusieurs cas de figure...

Quand bien même le délai de recours en urbanisme de six ans est aujourd'hui dépassé, nous nous interrogeons sur le parfait achèvement des travaux d'extension menés par l'ACTO et le contrôle diligenté par la collectivité.

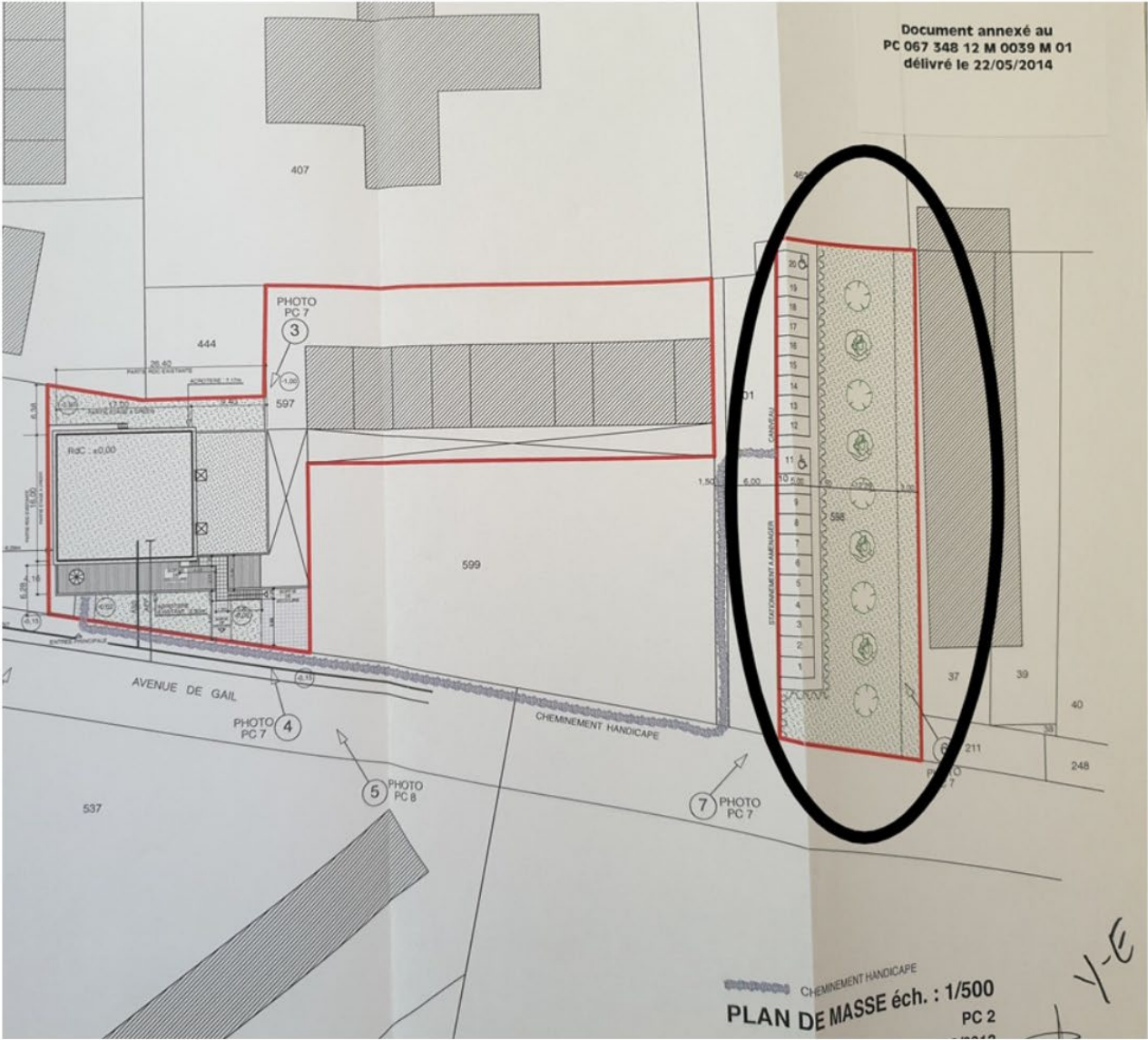
Qu'est-ce qui vous a empêché faire appliquer les règles du plan local d'urbanisme ?

Quelles dispositions avez-vous prises pour la régularisation de cette situation ?

En vous remerciant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent

Annexe 01 : Extrait de plan du permis ° 348 12 M 0039 01 du 22/05/2014



Projets d'aménagements pour un Cadre de Vie agréable

PLACE D'EUROPE / CENTRE HERMÈS - TOUR DES BOSQUETS

*Ce schéma d'aménagement sera proposé pour concertation à tous les habitants du quartier Europe.
Les propositions d'aménagement comprennent :*

Aménagement du périmètre des Bosquets et du Centre Hermès, comme nous l'avions déjà proposé en 2015 : le coût de cet aménagement était déjà budgétisé > nous souhaitons réaliser ce projet.

Embellissement de ce périmètre avec création d'un **parking végétalisé**, abri à vélo et nouvel éclairage public.

Requalification complète du périmètre de stationnement devant le Centre Hermès, avec **parking végétalisé** et mise en valeur du Centre Commercial.



Création d'un **parking végétalisé** de 25 places avec la copropriété Hermès et l'ACTO



Création d'une nouvelle **aire de jeux ludique** sur sol souple et d'un espace pour les parents.



Réalisation d'un **parc ombragé** avec plantation d'**arbres et arbustes** : lieu de rencontre intergénérationnel.



Implantation d'une caméra de **vidéoprotection**.

Création d'un **city stade** avec **grillage végétalisé**.



SUR www.bernardfischer.fr



Obernai Avenir



bernard_fischer



06 45 03 54 57



obernaiavenir@gmail.com



Conseil Municipal du 6 Mai 2024

Réponse à la question orale du Groupe « Imaginons Obernai »

Question : projet de création de 20 places de stationnement au centre commercial Hermès

La commune d'Obernai a délivré le 7 Mars 2013 une autorisation de permis de construire pour l'extension des locaux de l'Association Culturelle Turque d'Obernai (ACTO).

Le projet consistait en la surélévation du local existant, pour la création d'une salle de réunions, d'un bureau et d'une cuisine, sur une superficie d'environ de 238 M².

Le projet comprenait la création de 20 places de stationnement sur la parcelle référencée 598 section 72, directement attenante à l'opération et appartenant à la copropriété du centre commercial Hermès.

Par courrier du 19 Février 2013, Madame Catherine EDEL-LAURENT, en sa qualité d'Adjointe au Maire chargée de l'Urbanisme, rappelait au syndic Nexity que cette hypothèse avait obtenu l'accord de l'Assemblée Générale de copropriété du 10 Juillet 2012, et qu'en conséquence cette situation ne faisait pas obstacle à la prise en compte de ces places nouvelles dans le respect des obligations du PLU en matière de stationnement.

Le Syndic informait toutefois à l'époque d'un désaccord de 4 copropriétaires, qui espéraient une valorisation différente du terrain, dans le cadre d'une surélévation globale du centre commercial. Suite à sa délivrance, le PC n'a fait toutefois l'objet d'aucun recours des tiers ; les 4 copropriétaires qui s'estimaient lésés pouvant former une demande d'annulation.

Dans son courrier du 23 Mai 2013, après avoir rencontré les 4 propriétaires opposés à toute réalisation du parking par l'ACTO, Madame EDEL-LAURENT confirmait *« de l'intérêt que la Ville d'Obernai pourrait à avoir à acquérir la parcelle appartenant à la copropriété du Centre Hermès référencée section 72 n°598 actuellement non bâtie et sur laquelle sont prévus les stationnements liés au projet de l'Association Culturelle Turque d'Obernai »*.

A l'issue des élections municipales de 2014, la Ville d'Obernai reprenait des discussions avec la même copropriété et celle de la résidence des Bosquets, pour incorporer dans le domaine public non seulement la parcelle 598 précédemment évoquée mais aussi le parking existant à l'arrière du centre commercial, dont l'état de vétusté et les incivilités qui y étaient observées relevaient d'une préoccupation d'ordre public.

Le projet d'aménagement a été examiné à plusieurs reprises entre 2015 et 2018 au sein des Assemblées Générales respectives et a fait face, malgré la proposition de la Ville d'Obernai d'assortir la rétrocession d'une prise en charge intégrale des travaux, à une opposition constante d'une minorité de propriétaires au sein des copropriétés respectives.

Les décisions de cession devant obtenir l'accord de l'unanimité des propriétaires, le projet de requalification des aires de stationnement tel qu'envisagé n'a pu aboutir. L'ACTO s'est par ailleurs trouvée dans l'incapacité de réaliser les places de stationnement, même de façon provisoires.

Consciente de la dégradation persistante des espaces communs des deux copropriétés et des difficultés rencontrées dans leur gestion (tant du point de vue de l'assainissement, de la propreté ou encore du contrôle des occupations privatives), la Ville d'Obernai maintient son intérêt à incorporer ces espaces communs ouverts à la circulation publique au sein du domaine communal, en vue d'y développer un projet d'aménagement urbain et paysager de qualité.